

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46^e SÉANCESéance du mardi 1^{er} juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :

Suite de la discussion des articles :

Art. 72 :

Amendement de MM. Perreau, Landrodie, Limouzain-Laplanche, Mulac et Réveillaud : MM. Perreau, Landrodie, Victor Bérard et Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 72.

Art. 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79. — Adoption.

Art. 80 :

Amendement de M. Jean Cazelles et plusieurs de ses collègues : MM. Jean Cazelles, Charpentier, Gaston Doumergue et François-Marsal, ministre des finances.

Renvoi de l'article et de l'amendement à la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Dépôt, par M. Reibel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce et de l'industrie, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du travail, de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre et de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation : 1^o du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocoles, déclaration et déclaration particulière signés le même jour ; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbo-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919 ; 2^o des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbo-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en dates des 5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modifications auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbo-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclara-

tion ci-dessus visée du 9 décembre 1919. — Renvoi à la commission des affaires étrangères. — N^o 221.

4. — Dépôt, par M. Rouland, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions de francs applicables au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime. — N^o 220.

5. — Reprise de la discussion du projet de loi créant des ressources fiscales :

Suite de la discussion des articles :

Suite de la discussion de l'article 80 et de l'amendement précédemment renvoyés à la commission : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Gaston Doumergue. — Scrutin sur la première partie de l'article. — Pointage.

Deuxième partie de l'article 80 :

Amendement de MM. Louis Serre et Machet : MM. Louis Serre, Paul Doumer, rapporteur général ; Alfred Brard, Henry Chéron, Monsservin, Louis Dausset, Gourju, Pierre Marraud, Pasquet et Boivin-Champeaux.

Résultat du scrutin, après pointage, sur la 1^{re} partie du texte de la commission. — Rejet.

Adoption de l'amendement de M. Jean Cazelles et de ses collègues (devenant la 1^{re} partie de l'article).

Rejet de l'amendement de MM. Louis Serre et Machet par l'adoption du texte de la commission.

Amendement de MM. Alfred Brard, Dausset et Charles Deloncle (soumis à la prise en considération) : MM. Alfred Brard et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Adoption du texte de la commission pour la deuxième partie de l'article.

Amendement de MM. Gabrielli et Gallini : MM. Gabrielli, François-Marsal, ministre des finances, et Bouveri. — Rejet.

Sur l'article : MM. Milan et Paul Doumer, rapporteur général.

Adoption de l'ensemble de l'article 80.

Art. 81 et 82. — Adoption.

Art. 83 :

Demande de disjonction de l'article : MM. Beaumont et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Amendement de MM. Alfred Massé, Albert Peyronnet et Clémentel : MM. Massé et Paul Doumer, rapporteur général.

Amendement de MM. Chalamet et Roche : M. Chalamet. — Retrait.

Sur l'amendement de MM. Alfred Massé, Albert Peyronnet et Clémentel : M. André Berthelot. — Adoption de l'amendement.

Sur le troisième alinéa de l'article : MM. Charpentier et Paul Doumer, rapporteur général.

Sur le quatrième alinéa de l'article :

Amendement de M. Albert Lebrun. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article 83.

Art. 84 :

Amendement de MM. Perreau, Landrodie, Limouzain-Laplanche, Mulac et Réveillaud : MM. Eugène Réveillaud, Perreau et Mulac. — Rejet.

Adoption des quatre premiers alinéas.

Sur le cinquième alinéa :

Amendement de MM. Jossot, Marsot et Humblot : M. Jossot. — Retrait.

Adoption du cinquième alinéa.

Amendement de M. Jouis au sixième alinéa : MM. Jouis et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption des deux derniers alinéas.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Roustan et Roche : MM. Roustan, Roche et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Sur l'article : M. Louis Dausset.

Adoption de l'ensemble de l'article 84.

6. — Dépôt, par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par

la Chambre des députés, instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité, soit pour des raisons de santé, soit pour nominations à des fonctions publiques. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 222.

7. — Résultat nul, faute du quorum, du scrutin pour la nomination par les bureaux, au scrutin de liste, d'un membre de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. — 2^e tour de scrutin fixé au lendemain.

8. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919, lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de la promulgation. — N^o 223.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et le colonel Sthul, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 16 avril 1920 sur les pensions des militaires et marins de carrière. — N^o 224.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mercredi matin 2 juin.

PRÉSIDENCE DE M. RÉGISMANSET

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. Suivant l'usage, ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur le procès-verbal pourront le faire à la prochaine séance.

2. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CRÉANT DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 72.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 72. — Les taxes de 25 p. 100 et de 15 p. 100 sont perçues sur toutes les importations de spiritueux, vins de liqueur et vins fins à destination des débitants et des consommateurs. La perception en sera opérée à la recette buraliste en même temps que celle du droit de consommation ou de circulation lors de la déclaration effectuée par l'importateur pour la délivrance du titre de mouvement. Cette déclaration, faite par écrit, devra mentionner la valeur de la marchandise sur le marché intérieur, et la taxe sera perçue d'après cette valeur, droits de douane et de consommation (ou de circulation) compris. »

Sur cet article, MM. Perreau, Landrodie, Limouzain-Laplanche, Mulac et Eugène Réveillaud ont déposé l'amendement suivant : « Rédiger ainsi la troisième phrase de cet article :

« Cette déclaration, faite par écrit, devra mentionner la valeur de la marchandise sur le marché intérieur, et la taxe sera perçue d'après cette valeur, droits de douane et de

consommation (ou de circulation) non compris.»

La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, nous ne vous demandons pas, mes collègues des Charentes et moi, la suppression de l'article 72, qui est cependant une iniquité fiscale, puisqu'il frappe nos alcools d'un coefficient au moins trois fois plus élevé que celui des autres articles de luxe, mais nous vous proposons de ne faire porter la taxe que sur le prix de la marchandise, déduction faite des divers droits dont elle est frappée.

Ce que nous demandons est logique. Alors que tous les objets soumis à la taxe de luxe payent 10 p. 100 de leur valeur, l'administration des contributions indirectes, interprétant la loi à sa façon, faisait payer la taxe de luxe aux alcools sur le prix de la marchandise augmentée des droits. Il en résulte que nous payons pour les alcools 37 p. 100 alors que toutes les autres marchandises ne payent que 10 p. 100.

Aujourd'hui, où le présent projet élève les droits à 1.000 fr. et la taxe de luxe pour les alcools à 25 p. 100, si vous nous imposez la perception de cette taxe sur la valeur de la marchandise augmentée des droits, vous frapperez en définitive nos alcools de 130 p. 100 de leur valeur réelle.

C'est une surcharge effroyable, aucun produit n'y pourrait résister : c'est la ruine de la viticulture des Charentes et du Gers, et de notre commerce des spiritueux. Tout cela est fait sciemment pour enrayer la vente de nos produits incomparables, les eaux-de-vie des Charentes, les armagnacs du Gers et les autres alcools de vin français, sous le prétexte d'en combattre l'abus qui présenterait un danger.

Mais quelle est la chose dont l'abus n'est pas dangereux ? Alors on devrait interdire de faire du feu de crainte d'incendie ; de naviguer, de crainte de naufrage ; de voyager en chemin de fer, de crainte de déraillement.

Ainsi, par peur d'un abus hypothétique, vous frappez un produit incomparable, unique au monde, vous tarissez une source de revenus considérables.

Jamais l'eau-de-vie française, pas plus que nos vins, n'a fait de mal à personne ; au contraire, ce sont de puissants reconstituants qui font partie de l'arsenal pharmaceutique. Pourquoi donc vouloir enrayer la consommation par des taxes et ruiner les régions qui vivent de la production des eaux-de-vie ?

Seriez-vous affiliés aux sociétés de tempérance ? Ils sont jolis, vos tempérants ! Lisez les journaux : vous verrez ce qui se passe en Amérique, depuis les lois prohibitives. C'est un véritable scandale.

Un journal sérieux, l'*Information*, a publié là-dessus un intéressant article qui vaut la peine d'être lu, mais je ne veux pas vous le citer pour ne pas allonger le débat.

Il montre de quel ridicule s'est couverte l'Amérique par cette prohibition qui va à l'encontre du but. Il n'y a jamais eu autant d'ivrognes dans ce pays que depuis qu'on y a prohibé l'alcool. (Assentiment.)

Vous combattez l'alcoolisme, non par des mesures restrictives comme en Amérique, ou par des abus de droits, mais par l'école, par l'exemple. Voyez mon pays des Charentes : on n'y rencontre pas d'ivrognes ; nous avons des contingents admirables — 80 à 90 p. 100 de bons pour le service armé, — et, dépendant, on y boit le pur cognac des Charentes.

Si c'est pour équilibrer votre budget que vous continuez à nous frapper, vous allez à l'encontre du but à atteindre, car vous risquez de tuer la poule aux œufs d'or. En faisant disparaître nos produits du marché français vous perdez votre matière im-

posable. Tout le monde, dans ce pays, paye une taxe de 10 p. 100 ; du fait des caprices de la régie, nous payons 37 p. 100. Nous sommes donc très largement imposés. Cela ne vous suffit pas, vous majorez cette taxe et, vous éditez qu'elle sera perçue d'après la valeur de la marchandise, majorée des droits de douane et de consommation ou de circulation. C'est inique.

Voilà pourquoi nous prions le Sénat, soit de supprimer purement et simplement l'article 72 qui nous frappe, soit, tout au moins, d'adopter l'amendement que mes collègues des Charentes et moi nous avons déposé, aux termes duquel la taxe sera perçue sur la valeur de la marchandise, droits non compris. Vous ne voudrez pas frapper un produit français de 130 p. 100 de sa valeur réelle et traiter en paria toute une région qui paye déjà plus que sa part des charges publiques ; vous ne porterez pas ce coup mortel au commerce des spiritueux qu'ont gravement atteint, pendant cette guerre, toutes sortes de restrictions.

Pourquoi frapper l'eau-de-vie d'une taxe qui dépasse de 15 p. 100 l'imposition appliquée sur la valeur de la marchandise majorée des droits de douane et de circulation, au moment où, je le crains, dans un article suivant, vous allez établir un droit de 1.000 fr. par hectolitre, soit plus de 100 p. 100 de la valeur marchande de ce produit. Frapper de 130 p. 100 une marchandise est réellement excessif ; c'est annihilier l'effort des viticulteurs des Charentes, du Gers et des autres pays qui font la distillation de ces eaux-de-vie incomparables connues du monde entier. J'espère, Messieurs, que vous voterez notre amendement. (Applaudissements.)

M. Landrodie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Landrodie.

M. Landrodie. Je veux joindre ma protestation énergique à celle de mes collègues des Charentes et m'élever contre un régime d'exception qui n'est pas seulement odieux et inique, mais qui choque véritablement le bon sens.

Classer nos excellentes eaux-de-vie des Charentes parmi les produits de luxe, c'est un hommage rendu à leur qualité. Nous aurions mauvaise grâce à nous en plaindre. La surcharge des droits nouveaux, même exorbitants, passe encore. Nous comprenons les nécessités fiscales de l'heure présente. Ces droits de régie, cette taxe de luxe appliquée à la valeur vénale de la marchandise, nous sommes prêts à les payer. (Très bien ! très bien !)

Nous nous efforcerons même de les payer avec le sourire tant souhaité par M. le ministre des finances au cours de cette discussion. (Sourires.) Mais, classer ces droits de consommation, ces droits de douane comme des produits de luxe, leur faire les honneurs de la taxe de luxe au même titre qu'à la marchandise, c'est véritablement dépasser toute mesure dans la fantaisie. (Marques d'approbation.) Pourquoi donc, puisqu'on était dans cette voie de l'arbitraire, s'être arrêté à mi-route et n'avoir pas demandé l'application de la taxe de luxe aux tiers et aux bouteilles qui ont le privilège de contenir de l'eau-de-vie ?

Messieurs, nous ne réclamons aucun régime de faveur. Nous voulons la justice et l'égalité dans le traitement. C'est dans ce sentiment que nous insistons auprès du Sénat pour qu'il adopte notre amendement. (Très bien ! et applaudissements.)

M. Victor Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Victor Bérard.

M. Victor Bérard. Les producteurs des

Charentes nous disent que leurs eaux-de-vie seront frappées ; dans le texte, il n'est question que des importations de spiritueux, de vins de liqueur et vins fins. Si l'article 72 ne vise que les importations, comment les producteurs des Charentes auront-ils à se plaindre de cette surtaxe ? Les eaux-de-vie des Charentes seraient-elles, par hasard, toutes importées ? Je suis convaincu du contraire. Or, si elles ne sont pas importées, l'article 72 ne saurait les intéresser.

M. Perreau. Les droits seront perçus à la recette ruraliste : ce sont donc bien les eaux-de-vie produites dans le pays qui seront frappées au moment de leur vente.

M. Victor Bérard. Quand on lit cet article 72, il semble bien qu'il ne soit question que des eaux-de-vie importées.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. M. Victor Bérard a raison, messieurs. L'amendement ne se trouve pas à sa place : il aurait dû être présenté à l'article 70 déjà voté. Notre collègue voudrait en effet accorder une exonération d'impôt à la totalité des eaux-de-vie, qu'elles soient importées ou produites à l'intérieur.

Nous ne lui chercherons toutefois pas querelle sur ce point, d'autant moins que le Sénat est décidé, je crois, à repousser l'amendement.

Je vais, en quelques mots, rassurer M. Perreau sur nos desseins. D'abord, nous n'avons pas la prétention de combattre l'alcoolisme en mettant sur les eaux-de-vie de luxe des Charentes des droits trop élevés. Notre collègue a qualifié ces produits d'incomparables : il a raison. Ils ont aussi une valeur exceptionnelle et ce n'est pas avec eux qu'on s'alcoolise, mais avec des alcools de toute autre qualité. Nous n'avons donc nullement la pensée de restreindre la consommation des cognacs.

Mais ils doivent suivre la loi commune et la taxe de luxe qu'ils supportent doit les frapper, comme d'ailleurs tout autre produit, sur leur prix de vente. Adopter l'amendement et ne pas comprendre les droits d'accise pour l'application de ladite taxe aux cognacs, constituerait une mesure exceptionnelle. (Marques d'approbation.)

L'honorable M. Mulac avait, d'ailleurs, présenté un amendement du même genre, qui n'a pas reçu satisfaction, malgré les protestations de nos honorables collègues. Au surplus et heureusement, la valeur des produits charentais leur permettra de subir très facilement la taxe qui va les atteindre. (Très bien ! très bien !)

La commission, d'accord avec le Gouvernement, vous demande de repousser l'amendement. (Très bien !)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Perreau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, que l'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 72 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 72 est adopté.)

M. le président. « Art. 73. — Les conventions aux dispositions des articles 71 et 72 sont constatées, à la requête de l'administration des contributions indirectes,

dans la forme ordinaire, par les employés des contributions indirectes ou des douanes.

« Elles seront punies d'une amende de 50 à 500 fr. du quintuple des droits fraudés ou compromis, ainsi que de la confiscation des boissons qui seront saisies. » — (Adopté.)

TITRE III

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES

« Art. 74. — L'article 17 de la loi de finances du 28 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les employés supérieurs, contrôleurs en chef, vérificateurs principaux et receveurs des douanes pourront exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

« 1^o Dans les gares de chemins de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.);

« 2^o Chez les compagnies de navigation maritimes et fluviales, armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.);

« 3^o Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation de marchandises, comptabilité-matières, etc.);

« 4^o Chez les commissionnaires ou transitaires.

« A l'expiration du délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les commissionnaires ou transitaires devront tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douanes. Ces répertoires seront distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Lesdites opérations seront inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros; ces numéros seront reproduits sur les déclarations de douane. Les répertoires, dont le modèle sera fixé par décret, serviront de base aux recherches des agents des douanes, qui pourront, en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondance et pièces devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

« Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations donnera lieu à l'application des pénalités et mesures prévues par les articles 2 du titre IV de la loi du 4 germinal an II, 83 de la loi du 8 floréal an XI et 5 de la loi du 29 décembre 1917, sans préjudice des peines spéciales applicables aux délits et contraventions qui viendraient à être découverts. » — (Adopté.)

« Art. 75. — Le taux de 10 fr. fixé par l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, et au delà duquel les marchandises acquittent les droits de douane au poids net, est porté à 60 fr. par 100 kilogr. pour le tarif général et à 30 fr. pour le tarif minimum et le tarif dit intermédiaire (droit normal, sans addition de coefficient). A l'égard de ces marchandises, les emballages des catégories impossibles n'acquittent séparément les droits qui leur sont propres que lorsqu'ils sont supérieurs de plus de 10 p. 100 à ceux du contenu.

« Cette règle est applicable aux machines et mécaniques, aux pièces et organes de machines ainsi qu'aux articles antérieurement taxés au demi-brut.

« Les fils, ficelles et cordages acquittent

les droits sur le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur immédiat.

« Par exception aux dispositions ci-dessus, les gaz comprimés ou liquéfiés, les sucres et leurs dérivés, les huiles minérales (brutes, raffinées, essences, huiles lourdes et résidus) continuent à être imposés sur les bases antérieures. » — (Adopté.)

« Art. 76. — Le service des douanes est autorisé à faire mettre sous corde et plomb les colis constitués en dépôt ailleurs que dans les magasins de la douane. Le prix de chaque plomb est fixé à 1 fr.

« De même, par dérogation à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1836, pour les opérations de transit international, le prix de chaque plomb est de 1 fr. » — (Adopté.)

« Art. 77. — L'article 19 de la loi du 23 avril 1816 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes délivrés par le service des douanes porteront un timbre particulier dont le droit est réglé ainsi qu'il suit, sans addition de décimes :

« 1^o Pour les acquits-à-caution, les permis de réexportation par mer, les permis de transbordement, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 1 fr.;

« 2^o Pour les acquits-à-caution comprenant exclusivement des colis postaux :

« a) Transitant par la France, exemption;

« b) Autres :

« Si l'opération porte sur moins de 10 colis, 10 centimes par colis ;

« Si l'opération porte sur 10 colis et plus, 1 fr. ;

« 3^o Pour les quittances de droits, y compris celles qui sont délivrées pour les droits de statistique :

« Jusqu'à 1 fr., exemption ;

« De 1 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivement, 5 centimes ;

« Au-dessus de 10 fr., 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. ;

« 4^o Pour toutes les autres expéditions à l'exception des colis postaux transitant pour la France, 5 centimes.

« L'application de ces timbres et leur perception seront assurées par l'administration des douanes.

« Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires dressés par les agents des douanes : ces actes sont assujettis au timbre ordinaire.

« Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent article, les dispositions de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1831. » — (Adopté.)

« Art. 78. — Sont abrogés les articles 37 de la loi du 27 vendémiaire an II et 6 de la loi du 26 février 1887.

« Le droit de permis est perçu à raison de 60 centimes par expéditeur ou destinataire réel, sur toute déclaration de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger. Toutefois, les marchandises expédiées en transit ou en transbordement ne doivent le droit qu'une fois. Celles qui sont importées pour l'entrepôt acquittent le droit de permis à la sortie de l'entrepôt.

« Lorsque la déclaration comprend exclusivement des colis postaux, le droit est de 10 centimes par colis jusqu'à cinq et de 60 centimes pour les envois comprenant plus de cinq colis.

« Toute omission de déclaration ou fausse déclaration devant avoir pour effet d'échapper le droit sera punie d'une amende de 50 fr., décimes en sus.

« Sont exemptées du droit de permis les opérations portant sur les provisions de bord, la houille destinée aux approvisionnements des navires, les bagages des voyageurs, les provisions de voyage, les effets de marins, les marchandises provenant de prises maritimes, de naufrages et d'épaves, les échantillons sans valeur, les colis pos-

taux transitant par la France et le trafic frontière. » — (Adopté.)

« Art. 79. — Sont rapportés les articles 12 du décret-loi du 11 juin 1836 et 15 de la loi du 17 juin 1840, relatifs au boni des sels, ainsi que les ordonnances et décrets rendus en vertu de ces lois.

« Les chargements en cours de transports ou entreposés avant la promulgation de la présente loi jouiront de la remise dans les conditions antérieurement en vigueur.

« Les déficits constatés à l'arrivée sur les sels expédiés en suspension du droit de consommation seront, hors le cas de soupçon d'abus, alloués en franchise. » — (Adopté.)

« Art. 80. — A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation au profit de l'Etat sont fixés à :

« 20 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

« 5 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise ;

« 7 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

« 2 fr. 10 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

« En outre, il sera perçu au profit des départements et des communes une surtaxe de :

« 5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes, dont 3 fr. pour les communes et 2 fr. pour les départements ;

« 2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, dont 1 fr. 50 pour les communes et 1 fr. pour les départements ;

« 90 centimes par degré-hectolitre pour les bières, dont 55 centimes pour les communes et 35 centimes pour les départements.

« Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées. »

Il a été déposé sur cet article, par M. Jean Cazelles et un grand nombre de collègues (1) un amendement tendant à rédiger comme suit cet article, en le scindant en deux articles nouveaux 80 et 80 bis :

« Art. 80. — A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation ou de fabrication au profit de l'Etat sont fixés à :

« 14 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

« 3 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise ;

« 6 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

« 1 fr. 70 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

« Art. 80 bis. — En addition aux droits fixés à l'article 80, seront perçues :

« Une surtaxe de 3 fr. 30 par hectolitre sur les vins et les piquettes, de 1 fr. 65 par hectolitre sur les cidres, poirés et hydro-

(1) L'amendement est signé de MM. Jean Cazelles, Gaston Doumergue, Fernand Crémieux, Maurice Sarraut, Roustau, Lafferre, Paul Pellissier, Gerbe, Guillaume Chastenot, Buhan, Laboulbène, Victor Bérard, Eugène Mir, René Renoult, Bienvenu-Martin, Richard Fourment, Chauveau, le général Bourgeois, Bouvier, Serre, Ribière, Laurent Thiéry, Bodinier, Jénouvrier, de Landemont, Perreau, Philipot, Collin, Jossot, Gustave Denis, Lemarié, Brager de La Ville-Moysan, Garnier, Porteu, Bompard, Paul Dupuy, de Rougé, Carrère, Gauthier, Helmer, Philip, de Lavrignais, Tissier, Foucher, Alphonse Chautemps, Vayssière, Courrégelonne, Gégauff, Mulac, Boivin-Champeaux, Louis David, Landrodie, Joseph Reynaud, Limouzain-Laplanche, Eugène Réveillaud, Charles Chabert, le comte d'Elva, Perdrix, de La Batut, Noulens, René Besnard, Pédebidou, Henri Merlin, Busson-Billault, le comte de Saint-Quentin, Marraud, Henry Chéron, Desgranges, Claveille, Jouis, Grosjean, Jean Morel et Masclanis.

mels, et 70 centimes par degré-hectolitre sur les bières, au profit des communes, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 22 février 1918;

« Une surtaxe de 1 fr. par hectolitre sur les vins et piquettes, 50 centimes par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels, et de 20 centimes par degré-hectolitre, sur les bières au profit des départements, au prorata, pour chacun d'eux, de sa population;

« Une surtaxe de 70 centimes par hectolitre sur les vins et piquettes, et de 35 centimes par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels, au profit des communes, au prorata, pour chacune d'elles, des quantités sorties de chez les récoltants de son territoire sous le lien d'acquits-à-caution ou de congés, ou distillées à domicile par les récoltants. »

M. Alfred Brard. Monsieur le président, nous avons déposé, MM. Dausset, Deloncle et moi, un amendement portant le n° 10.

M. le président. Votre amendement, monsieur Brard, portant seulement sur le deuxième alinéa, est moins général que celui de M. Cazelles.

C'est donc ce dernier amendement qui doit être mis le premier en discussion.

La parole est à M. Cazelles.

M. Jean Cazelles. Messieurs, la commission des finances propose de porter à 25 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins, à 10 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels et à 3 fr. par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières, reprenant ainsi des propositions que le Gouvernement avait faites à la Chambre et qui étaient la reproduction des propositions présentées par le Gouvernement précédent, dont M. Klotz était le ministre des finances.

L'exagération de cette majoration a paru évidente à la Chambre des députés; et, après un long et minutieux débat, elle a fixé ces droits à 19 fr. pour les vins (dont 6 fr. 50 pour l'Etat), 9 fr. pour les cidres, poirés et hydromels (dont 6 fr. 50 pour l'Etat), 2 fr. 50 pour les bières (dont 1 fr. 70 pour l'Etat). Ces dispositions ont été, je le dis tout de suite, le résultat d'un accord intervenu entre la commission des finances de la Chambre et les auteurs des divers amendements. M. Raiberti, président de la commission des finances, a expliqué à la Chambre la nature et la portée de cet accord dans les termes suivants :

« La commission a entendu les auteurs de cet amendement et les auteurs des différentes propositions faites au sujet de cet article; elle les remercie publiquement de l'esprit de conciliation dont ils ont bien voulu faire preuve. Il a permis à la commission de tomber d'accord avec eux sur un texte dont M. le rapporteur général adjoint, M. de Lasteyrie, va vous donner lecture. »

A son tour, M. de Lasteyrie, s'adressant à la Chambre, disait :

« Je vous demande, au nom de la commission des finances, de bien vouloir voter ce texte tel qu'il vous est présenté. Les représentants des régions intéressées, viticoles, cidricoles et autres, ont défendu les intérêts de leurs commettants avec la plus grande énergie. Je tiens à rendre hommage à leur esprit de conciliation qui nous a permis de trouver ce terrain d'entente. »

Un député ayant alors demandé à M. le ministre des finances son opinion sur la question, l'honorable M. François-Marsal s'empressa de répondre :

« Je me suis exprimé très clairement ce matin devant la commission des finances, et je crois être entièrement d'accord avec

elle sur l'attitude que M. le rapporteur a bien voulu souligner. »

En transmettant au Sénat le texte voté par la Chambre des députés, M. le ministre, dans l'exposé des motifs, revenait sur l'accord que je viens de rappeler et de préciser et proposait « de porter l'imposition totale des boissons en cause aux chiffres primitifs proposés par le Gouvernement ».

M. François-Marsal, ministre des finances. Permettez-moi une observation : je désire simplement souligner que l'accord portait sur l'attribution des 5 fr. aux communes.

M. Jean Cazelles. Le texte voté par la Chambre, tel que je viens de l'indiquer et tel que M. le président de la commission des finances de la Chambre et le rapporteur général l'avaient expliqué, portait sur un total de droits de 19 fr. votés par la Chambre; l'affaire des 5 fr. sur 19 fr. n'est qu'une question de répartition.

C'est pourquoi notre surprise n'a pas été moindre que celle de nos collègues de la Chambre, et si, à notre commission des finances, une surprise analogue s'est manifestée, la commission a cependant accueilli les propositions nouvelles du Gouvernement avec le sourire qui entre, décidément, dans la tradition en ces matières.

M. le rapporteur général. Evidemment, puisqu'il s'agit de vins ! (*Sourires.*)

M. Jean Cazelles. La commission a décidé de reprendre la première proposition du Gouvernement, qui portait le total du droit à 25 fr. et rapportait au Trésor un supplément de recettes de 270 millions environ.

M. le rapporteur général. Pas en totalité, puisque, sur les 25 fr., nous laissons 5 fr., soit aux départements, soit aux communes.

M. Jean Cazelles. Je dis que vous proposez un impôt de 25 fr., tandis que nous proposons 19 fr. : la Chambre a voté 19 fr. dont 14 fr. pour l'Etat, et vous proposez 25 fr., dont une partie aux communes.

M. le rapporteur général. La part de l'Etat n'est que de 20 fr.

M. Jean Cazelles. Pour la facilité de mon explication, je m'en tiendrai au chiffre total du droit. Or, la commission propose le chiffre de 25 fr. Notre amendement a pour but de reprendre le chiffre de la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général, expliquant les décisions de la commission, a été, je dois le dire, assez sobre de commentaires :

« Une chose frappe, écrit-il, dans les chiffres adoptés par la Chambre, c'est que le total de l'impôt qui atteint chacune des boissons hygiéniques ne constitue pas un chiffre rond. Ce total est, en effet, de 19 fr. pour les vins, 8 fr. pour les piquettes, 9 fr. pour les cidres, poirés et hydromels, 2 fr. 60 pour les bières. Or, on sait que lorsque le taux d'un impôt est ainsi établi, c'est le commerçant qui profite de la différence existant entre le taux de l'impôt et le chiffre rond immédiatement supérieur. »

M. le rapporteur général. Vous oubliez les pages que j'ai écrites auparavant sur l'ensemble des droits.

M. Jean Cazelles. La commission vous propose 10 fr. pour les piquettes, 10 fr. pour les cidres, poirés et hydromels, 3 fr. pour les bières, 25 fr. pour les vins.

M. Gaudin de Villaine. Pourquoi les cidres payent-ils plus que les bières ?

M. Jean Cazelles. Il y a là une proposition qui me paraît très contestable, à savoir qu'une taxe fiscale quelconque doit être

nécessairement, à cause de l'incidence possible de l'impôt, un multiple de 5 centimes. L'économie nationale ni le marché spécial des boissons n'ont été en aucune façon troublés parce que, pendant de longues années, la taxe sur les vins a été de 1 fr. 50 et plus récemment de 3 fr. par hectolitre; ce qui donne, rapportée au litre, une taxe de 1 centime et demi ou 3 centimes seulement; pour les cidres, la taxe était de 80 centimes ou de 1 fr. 60, ce qui faisait, rapportée au litre, 8 millimes ou 1 centime 6.

En réalité — et je tiens à le dire tout de suite — divers éléments concourent à constituer le prix total payé en dernier lieu par le consommateur. Prenons, par exemple, un lot de vin de 150 hectolitres qui aura été acheté à Narbonne à 97 fr. l'hectolitre. Ce prix n'a rien d'anormal, et ceux qui s'occupent de ces questions savent bien, en effet, qu'on n'achète pas aux récoltants, sur un grand marché de vin, exactement à 90, 95 ou 100 fr.; il y a des transactions qui se terminent par la fixation du prix à un chiffre intermédiaire, 97 fr., par exemple.

Prélevez 10 p. 100 — et c'est un chiffre très inférieur à la réalité, mais je le prends simplement pour les besoins et la commodité de la discussion — 10 p. 100 pour les frais généraux et les bénéfices du négociant, soit 9 fr. 70. Ajoutez le transport en chemin de fer à Amiens sur wagon plateforme, par expédition de 7,000 kilogr., à 126 fr. 90 la tonne, soit 12 fr. 69. Le total est donc de 119 fr. 39.

Je supprime, dans cet exemple, pour la facilité de l'argumentation, tous les intermédiaires que, trop souvent, l'on rencontre dans un pareil marché, et j'admets que ces vins vont directement à Amiens, expédiés au marchand de détail, lequel prélèvera encore un bénéfice de 10 p. 100, frais généraux compris — et c'est fort peu de chose, je ne discute pas le taux de ce pourcentage — soit 11 fr. 93; nous arrivons ainsi à un total de 131 fr. 32. J'ajoute le droit de circulation tel que vous le présentez vous-même, monsieur le rapporteur général, soit 25 fr., cela fera 156 fr. 32. Vous apercevez tout de suite, quel que soit le taux, 25 fr. 19 ou 14 fr., auquel vous fixiez l'impôt, que celui-ci s'incorpore dans le prix et ne se traduit pas par un chiffre, qui, ramené au litre, comporte nécessairement un multiple de 5 centimes.

Pour qu'il ne puisse pas y avoir de discussion sur la valeur de l'exemple que j'ai cité et que l'on ne tire pas de conclusions définitives et générales d'un cas particulier et hypothétique, je tiens à déclarer que je n'ai pas ajouté, pour la détermination du prix, les autres frais de gare, de chargement, déchargement, camionnage, etc., qui font partie intégrante du prix finalement payé par le consommateur. Ce dernier paye un prix déterminé, là comme en toutes choses, par le jeu normal de la loi de l'offre et de la demande. Quand le marchand au détail a établi son prix de revient à 156 fr. 32, il se demande s'il arrondira ce chiffre à 157 fr. ou seulement à 155 fr. La question se pose dans les termes très simples que voici : l'acheteur résistera-t-il, si l'on majore le prix, ou faudra-t-il que le marchand détaillant, celui qui est en contact direct avec le consommateur, fasse un sacrifice sur son bénéfice, sur son pourcentage, pour ne pas perdre l'occasion de la vente ?

Voilà à quoi se réduit, en réalité, la valeur de l'affirmation que j'ai retrouvée dans le rapport de M. Paul Doumer.

M. le rapporteur général a présenté une autre observation, qui a plus de poids, mais qui, cependant, me paraît contestable. Avec le tarif de 25 fr., il estime que nous avons un impôt qui, pour les vins, étant donné

leur valeur actuelle, n'est nullement exagérée.

« Avec le tarif de 25 fr., écrit-il, le rapport de l'impôt au prix moyen ressort seulement à 25 p. 100, alors qu'il était d'environ 20 p. 100 en 1879 et de 31 p. 100 en 1893. »

J'ose dire que cette observation ne fortifie pas la thèse de la commission. En 1879, année que vous avez citée, monsieur le rapporteur général, nous avions une taxation très compliquée. Elle variait suivant les zones, suivant les villes. Nous avions, outre le droit de circulation, un droit d'entrée, un droit de détail, une taxe unique aux entrées, etc. Il est peut-être difficile, dans ces conditions-là, de calculer exactement le pourcentage de l'impôt dans le prix total payé par le consommateur. Mais enfin, par un calcul tout de même possible, on peut déterminer que le droit moyen résultant de l'application de ces différentes taxes était de 6 fr. 55.

Eh bien! monsieur le rapporteur général, avec ce droit de 6 fr. 55, que vous estimez équivaloir à 29 p. 100 du prix du vin, nous avions une consommation de 28 millions d'hectolitres; et je demande au Sénat si réellement, avec une consommation aussi réduite, vous pourriez aujourd'hui vous flatter de recouvrer aisément la somme importante que vous attendez de la perception du droit sur les vins.

En 1880, l'année qui a suivi celle que vous avez citée, une réforme intervint, on remania les impôts. On ne supprime pas tous ces droits dont je vous ai donné une nomenclature, probablement incomplète, mais, enfin, on réduit les droits; et l'on peut estimer qu'en 1889, la seconde année que vous avez citée en exemple, le droit n'était plus que de 4 fr. 55. La consommation aussitôt a augmenté, mais pour n'arriver encore qu'à 37 millions d'hectolitres.

En 1900, réforme générale de l'impôt des boissons. Les droits sont unifiés, il ne reste qu'un droit de circulation, fixé à 1 fr. 50. Immédiatement, la consommation augmente; elle dépasse 40 millions d'hectolitres, elle est même arrivée une année à 47 millions. L'année dernière, malgré la situation troublée des transports et une aggravation sensible des droits de circulation, elle a atteint 42 millions d'hectolitres. Cette année-ci, elle ne paraît pas devoir être inférieure à 44 millions, et nous avons toutes espèces de raisons de penser — à moins d'avoir des récoltes déficitaires qui se succéderaient avec une désolante persistance — que la consommation atteindra 45 millions d'hectolitres et peut-être davantage.

Voilà, messieurs, comment on peut répondre à l'objection de M. le rapporteur général. Les observations que je viens de présenter sont tirées de la constatation des faits tels qu'ils résultent des statistiques publiées par le ministère des finances, que tout le monde connaît; elles prouvent l'avantage qu'il y a à établir un rapport le plus faible possible entre l'impôt et le prix à la consommation.

Mais, messieurs, M. le rapporteur général, en développant son argumentation, a fait allusion, et je reconnais que c'était tout naturel, au prix actuel du vin. Il a rappelé que ce prix était de 100 fr. au moment de la récolte de 1919, prix normal auquel se sont vendus les plus grosses quantités de vins dans les régions de grande production. A l'heure actuelle, déjà, nous avons des indices d'une baisse. Elle commence, elle est inévitable, et, si ce droit de 25 fr. était voté par le Parlement, ce ne serait pas 25 p. 100 du prix dans quelque temps, mais 30, 40 et peut-être 50 p. 100.

Je rappelle quelle a été l'énorme progression des droits sur les vins depuis 1914. En 1914, les vins étaient taxés à 1 fr. 50 et les

cidres à 80 centimes. En 1916, les vins ont été taxés à 3 fr. et les cidres à 1 fr. 60. Au mois de février 1918, les vins ont été frappés de 5 fr. et les cidres de 2 fr. 50. La même année, au mois de juin, ce droit a été élevé à 10 fr. pour les vins et à 5 fr. pour les cidres et, enfin, au mois d'avril dernier, la Chambre des députés vota le droit que nous proposons au Sénat de reprendre, 19 fr. pour les vins et 9 fr. pour les cidres. Vous pouvez faire le calcul, les chiffres primitifs sont multipliés, pour obtenir les chiffres actuels, par 12,5. Y a-t-il un produit d'alimentation quelconque qui ait été frappé d'une taxe majorée dans de telles proportions? (Très bien!)

M. Gaudin de Villaine. Et l'on protège, soi-disant, les boissons hygiéniques!

M. Jean Cazelles. Le prix du vin, dit-on, a augmenté. C'est parfaitement vrai. En 1913, qui n'a pas été précisément une année où la récolte s'est mal vendue, le prix de vente moyen a été de 35 fr.; il est aujourd'hui de 100 fr. Admettons donc qu'il ait triplé. L'autre jour, à l'occasion de la taxe sur les bénéfices agricoles, nos honorables collègues MM. Donon et Damecour ont expliqué, avec beaucoup de précisions et de détails, dans quelle proportion toutes les matières nécessaires à l'agriculture, que les agriculteurs sont obligés de se procurer pour leurs exploitations, ont augmenté.

M. Guilloteaux. C'est très juste!

M. Jean Cazelles. Ce n'est pas trois fois, comme cela se produit pour le prix de vente du vin, que je viens de citer, c'est quatre, cinq, six fois et, dans certains cas, bien davantage.

Les bénéfices des viticulteurs auraient, paraît-il, augmenté dans des proportions qui ont alarmé les uns et indigné les autres, à ce qu'on assure. Comme il arrive fréquemment en pareille matière, il y a là beaucoup d'exagération. Permettez-moi, à ce sujet, de vous donner un chiffre. On citait, notamment, parmi les départements grands producteurs, celui de l'Aude. Dans ce département, des calculs qui n'ont pas été faits par les viticulteurs, qui ne sont pas, par conséquent, des calculs d'intéressés, établissent que le prix d'exploitation d'un hectare est d'environ 3,400 fr.

M. Maurice Sarraut. Il atteint actuellement 5,000 fr.]

M. Jean Cazelles. J'ai pris un prix moyen et non un prix extrême.

Les statistiques démontrent qu'en 1919, année considérée comme bonne, la production du vin de l'Aude a été de 42 hectolitres à l'hectare. Vous verrez, en faisant le compte, que, si le viticulteur a trouvé dans son exploitation un juste bénéfice, ce bénéfice n'a rien d'extraordinaire et n'atteint pas les proportions qu'on a bien voulu dire.

D'autres produits ont augmenté de prix dans de bien plus fortes proportions. Je ne citerai que le charbon. Tout le monde sait dans quelles proportions le prix du charbon s'est accru depuis 1914. Dernièrement, vous avez majoré une taxe qui existait déjà, la redevance proportionnelle sur le produit net des exploitations minières, qui a été élevée depuis la guerre, en tout cas, depuis 1910, de 6 à 20 p. 100. Et M. le rapporteur général ne trouve pas extraordinaire une taxe de 25 p. 100 sur le vin qui, celle-là, n'est pas calculée sur le produit net, mais sur le revenu brut du récoltant, puisque vous l'avez calculée sur le prix d'achat à la propriété.

Il paraît qu'au ministère des finances court l'opinion suivante. On dit : il n'y a peut-être pas lieu de s'effrayer beaucoup d'une augmentation de taxe de 10 ou 15 centimes par litre, car on voit couramment,

notamment dans certaines agglomérations industrielles, des ouvriers qui payent le litre de vin 1 fr. 80 ou 2 fr. sans marchander. Dans ces conditions, étant donnée l'avidité du consommateur et la facilité avec laquelle il achète à de pareils prix, il n'y aurait pas lieu de se préoccuper beaucoup de ce relèvement de taxe.

M. de Lendemont. C'est l'augmentation de la vie chère.

M. Jean Cazelles. Mais cette insouciance n'est pas générale et je rappellerai qu'à l'heure actuelle il y a des consommateurs très intéressants, des pères de famille qui se privent de vin parce que 15 ou 20 fr. de plus par hectolitre, c'est pour eux quelque chose qui compte. (Très bien! très bien!)

On dit aussi : « Après tout, c'est le consommateur qui paye; pourquoi les représentants des intérêts viticoles interviennent-ils pour demander une modération de la taxe? »

Nous touchons ici à un sujet qui a été souvent et beaucoup discuté. C'est parfois le consommateur qui paye l'impôt direct, peut-être; mais il tombe sous le sens — et ce n'est pas devant une Assemblée comme la vôtre que j'aurai besoin d'insister longuement — qu'en tout cas c'est le producteur qui supporte le poids de la taxe. Matériellement, c'est bien le consommateur qui en paye le prix; mais si les produits que vous proposez de taxer à 25 p. 100 n'étaient pas surchargés de cette taxe, il est évident que le producteur aurait toujours en plus de facilités pour le vendre et qu'une partie de la différence, c'est lui qui la récupérerait. Dans le cas où vous vous placez, c'est lui qui perd cette différence. Le poids de l'impôt retombe donc bien sur le producteur.

La proposition de la commission est inopportune, car elle arrive dans un moment où la situation commerciale, en ce qui concerne beaucoup de marchandises, mais particulièrement en ce qui concerne les vins, est grévé par le fait d'une majoration extraordinaire des tarifs de chemins de fer. Voulez-vous me permettre, sans entrer dans les détails, de vous citer un exemple qui illustrera plus facilement mon observation?

Pour une expédition de vin, par 7,000 kilogr. d'Angers à Paris, le prix est maintenant de 74 fr. 85 la tonne, soit une augmentation de 215 p. 100 sur le prix de 1917; par barrique, le prix est de 24 fr. 15, en augmentation de 380 p. 100. Ramenons ce prix à l'hectolitre. Par expédition de 7,000 kilogr., c'est-à-dire en gros, d'Angers à Paris, l'hectolitre de vin payera 7 fr. 48 de transport, plus 25 fr. de droits, d'après les propositions de la commission des finances, soit au total 32 fr. 48. En barrique, le même hectolitre payera 12 fr. pour le transport et 25 fr. de droits, au total 37 fr. Il faut ajouter à cela les autres frais qui grèvent ces transports, frais de gare, de déchargement, de camionnage, etc.

Je n'insiste pas. Notre éminent collègue, M. Gaston Doumergue, il n'y a pas encore très longtemps, a signalé au Sénat la regrettable facilité avec laquelle on se laisse aller à de pareilles exagérations il vous avait, à ce moment, mis en garde contre les conséquences de l'accumulation, qu'il était déjà facile de prévoir, de ces frais de transport majorés dans ces proportions et des droits de circulation que, dès alors, on médisait d'augmenter dans la mesure que vous savez.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous faire remarquer que cette augmentation des frais de transport n'a pas eu d'influence sur les expéditions de vin, car jamais l'entrée des vins dans Paris n'a été

aussi forte qu'au cours de cette année. Les chiffres de ces derniers mois sont supérieurs à ceux de toutes les autres années.

M. Gaston Doumergue. Les transports ont mal fonctionné pendant de longs mois par la cause de l'insuffisance de l'administration, A un moment donné, devant le tollé général du Parlement contre ces administrations à la suite des démarches faites par les viticulteurs auprès des ministres compétents, auxquelles se sont associés un grand nombre de membres de cette Assemblée, on s'est décidé à s'occuper du transport des vins.

Alors, tout l'arriéré, tout ce qui se trouvait chez les propriétaires et chez les récoltants des pays producteurs à pu venir à Paris.

M. Dominique Delahaye. Cela est très exact.

M. Gaston Doumergue. Si vous considérez que ces arrivées constituent la démonstration d'une situation meilleure, nous disons que c'est simplement la réparation insuffisante des malfaçons et de la mauvaise gestion antérieure. (*Très bien! très bien!*)

Ne soulignez pas encore une fois cette mauvaise gestion qui a duré pendant d'assez longs mois...

M. Gaudin de Villaine. Et qui continue.

M. Gaston Doumergue. ...et n'en tirez pas argument pour en soutenir une mauvaise idée.

M. le rapporteur général. S'il s'agissait de souligner cette mauvaise gestion, je l'ai fait assez souvent pour que j'aie le droit de recommencer.

M. Gaston Doumergue. Alors, nous sommes d'accord : continuez.

M. le rapporteur général. Mais je dis que les nouveaux tarifs de chemins de fer n'ont pas arrêté la circulation des vins puisqu'on en transporte un tonnage supérieur à celui des mois correspondants de 1914.

M. Gaston Doumergue. Le pain devient très cher, et il y a tout de même des gens qui en achètent. Il ne faut pas, parce que le besoin est grand, considérer que cela justifie l'augmentation des prix. C'est ce que vous faites. (*Vive approbation.*)

M. Jean Cazelles. Avant l'accord que j'ai rappelé tout à l'heure, avant même l'ouverture des débats, l'honorable M. Charles Dumont, dans son rapport général, avait déclaré, avec une brutale franchise, qu'aucun autre impôt ne pourrait être aussi promptement perçu et avec moins de formalités ; c'est là qu'il faut chercher le secret de la proposition faite à la Chambre par le Gouvernement.

M. Maurice Sarraut. C'est la seule raison.

M. Jean Cazelles. C'est une vérité qui n'a pas besoin d'être démontrée. Mais l'honorable M. Paul Doumer, bien que représentant ici ce qu'on peut appeler un département ultraméricain, a moins de fougue que le Franc-Comtois qu'est mon excellent ami M. Charles Dumont, et il ne s'est pas aventuré à produire un pareil argument.

En effet, s'il fallait chercher la raison de déterminer la majoration d'un impôt dans la mesure de sa commodité de perception, il tombe sous le sens que d'autres matières imposables, par exemple les revenus des valeurs mobilières, offriraient à l'ingéniosité du ministre des finances un champ d'action plus étendu encore qu'il n'est apparu jusqu'ici.

M. F. François-Marsal, ministre des finances. Et qui a été exploité.

M. Jean Cazelles. Voulez-vous dire que celui que présentent les boissons hygiéniques est sans limite ?

En résumé, messieurs, sur ce premier point, les producteurs de vins et de cidre — en ce qui concerne les bières, notre honorable collègue, M. Charpentier, se réserve d'exposer au Sénat les conditions qui les concernent — acceptent sans hésitation un supplément d'impôts qui est considérable, 19 fr. au lieu de 10 fr. pour les vins, 9 fr. au lieu de 5 fr. pour les cidres, mais nous ne pensons pas qu'il soit légitime d'aller plus loin dans cette voie ; la première partie de notre amendement a simplement pour objet de ratifier la décision de la Chambre et nous demandons instamment au Sénat de l'adopter. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Messieurs, entre la commission et nous, entre le Gouvernement et nous, la divergence de vues sera moins marquée, je l'espère, sur la deuxième partie de notre amendement.

La Chambre a complété l'article que nous discutons par une disposition ainsi conçue :

« En outre, par modification aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 22 février 1918, sera perçue au profit des communes une surtaxe de : 5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes ; 2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels ; 90 centimes pour les bières. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

La commission des finances du Sénat, d'accord avec le Gouvernement, accepte ce relèvement de surtaxes qui alimentent le fond commun de la loi de 1918 ; notre amendement l'accepte également.

Mais la commission propose un nouveau mode de répartition. Elle pense que, sans priver les communes, d'une part, des ressources nouvelles créées par la majoration de ces droits, il convient d'appeler cependant les départements à bénéficier, eux aussi, du fonds commun. Les départements ont des besoins, et il s'agit de leur assurer des ressources.

M. Henry Chéron. En réalité, les départements ne peuvent plus équilibrer leur budget.

M. Jean Cazelles. Nous sommes d'accord.

Elle propose d'attribuer, sur la surtaxe de 5 fr. par hectolitre de vin, 3 fr. aux communes et 2 fr. aux départements ; sur la surtaxe de 2 fr. 50 par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, 1 fr. 50 aux communes et 1 fr. aux départements ; sur la surtaxe de 90 centimes par degré-hectolitre pour les bières, 55 centimes aux communes et 35 centimes aux départements. La part qui reviendrait aux départements sur le fonds commun, y compris ce qui provient d'une surtaxe sur l'alcool, dont nous nous occuperons à un article suivant, serait répartie entre les départements au prorata de leur population.

Nous ne faisons pas d'objection au principe même de cette répartition. Nous pensions, toutefois, qu'on peut être justement généreux à l'égard des départements sans leur allouer une part aussi large que celle que propose la commission. Nous proposons donc de réduire à 1 fr. l'allocation aux départements.

En faisant un calcul très rapide, je puis dire que le prélèvement, qui serait ainsi fait, tant sur les taxes dont nous nous occupons en ce moment que sur l'alcool dont nous nous occuperons dans les articles suivants, produira au profit des départements un total de 92 ou 93 millions. Pour vous donner une idée de l'ordre

de grandeur de cette allocation, je vous dirai que c'est environ 15 millions de plus que les sommes qui sont restées à la charge des départements pour l'exercice 1916 le dernier pour lequel nous ayons des statistiques officielles sur les dépenses des divers services d'assistance. Ces dépenses, en effet, s'élèvent à 237 millions, le département de la Seine compris. La part qui, sur ces 237 millions, reste définitivement à la charge des départements, après versement de la part de l'Etat et de la part des communes, est de 76 millions, c'est-à-dire 15 millions de moins que ce que notre amendement propose de leur attribuer.

Le fonds créé par la loi de 1918 doit s'élever à environ 460 millions. Je crois que je ne serai pas en désaccord avec le ministre des finances si je dis que c'est une prévision modérée et que, vraisemblablement, non pas en 1920 mais dès 1921, ce fonds commun s'élèvera à 500 millions. Prenons seulement le chiffre modéré de 460 millions : il resterait donc aux communes, après le prélèvement dont je viens de parler au profit des départements, 368 millions.

Ici, alors, intervient une disposition spéciale de notre amendement, nouvelle à la fois par rapport au texte de la commission et par rapport au texte de la Chambre.

Sur ces 368 millions, nous proposons un prélèvement d'environ 32 millions au profit des communes récoltantes de cidre et de vin. C'est en apparence une innovation ; mais, si l'on voit les choses d'un peu plus près, on se rend compte qu'il y a des précédents.

Sans rappeler la loi de 1880 sur la contribution des patentes et celle de 1872 sur la contribution des chevaux et voitures, qui donnent lieu à des prélèvements de cette nature, je rappellerai la redevance proportionnelle sur le produit des exploitations minières, à propos de laquelle la loi du 8 avril 1910 a prescrit que « la seconde portion de cette redevance formera, pour l'ensemble de la France, un fonds commun qui sera réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes et au prorata du nombre de ces ouvriers et employés ».

Enfin, la loi de 1916 a doublé le taux de cette redevance, qui a été porté à 12 p. 100, dont 10 p. 100 au profit de l'Etat et 2 p. 100 au profit des communes.

Voilà une allocation faite aux communes minières, sans aucune réserve en ce qui concerne son emploi, sans affectation spéciale, bien que, à l'origine, elle ait pu avoir pour cause ou pour prétexte la nécessité pour elles d'avoir des ressources destinées à la réparation de leurs chemins, mis en mauvais état par les transports des houillères ; mais, en réalité, ces communes avaient à pourvoir à une infinité d'autres besoins, et les fonds dont je vais tout à l'heure vous montrer l'importance sont versés et vont continuer à être versés à toutes les communes minières de France sans aucune affectation spéciale.

En 1917, le fonds commun des mines était de 9,596,000 fr., calculé à 12 p. 100 sur le produit net, la part de l'Etat était de 7,996,000 fr., celle des communes de 1,599,000 fr.

M. Monsservin a présenté au Sénat, qui l'a adopté dans la discussion actuelle, un amendement aux termes duquel sur les 20 p. 100 représentant désormais le taux de la redevance 15 p. 100 seraient attribués à l'Etat, 3 p. 100 aux communes et 2 p. 100 aux départements. Si vous voulez bien appliquer au produit net de 1917, que j'ai indiqué, le taux nouveau de 20 p. 100, vous voyez que ce prélèvement donnera 16 millions, dont 12 millions pour l'Etat, 2,400,000 fr. pour les com-

munes, 1,900,000 fr. pour les départements. Sur ces 16 millions, les communes minières vont recevoir plus de la sixième partie, exactement 6,6. Pour les vins, à 19 fr. l'hectolitre, sur les 44 millions d'hectolitres mis en circulation, le produit total sera de 836 millions. Nous demandons 70 centimes par hectolitre. Ce sera, pour les communes récoltantes, la vingt-sixième partie seulement. Si vous tenez compte du seul fonds commun, cette partie sera tout au plus la quinzième.

Voilà la mesure de la modération avec laquelle nous demandons l'assimilation des communes récoltantes de vins, cidres, etc., avec les communes minières.

Notre amendement s'appuie sur une autre considération. Le fonds commun, institué par la loi du 22 février 1918, est réparti d'après des règles formulées à l'article 3 de cette loi. Le principe est la récupération des droits d'octroi sur les boissons, supprimés en 1918. Le Parlement a décidé qu'en compensation les communes recevraient une répartition du fonds commun qui leur assurerait au minimum les recettes que la suppression des octrois leur faisait perdre. Il s'est trouvé que les règles de cette répartition ont été établies dans des conditions telles que les communes récoltantes...

M. Marcel Régnier. Pourquoi pas les autres ?

M. Jean Cazelles. Je ne demande pas, monsieur Régnier, la suppression de l'attribution faite à toutes les communes. Sur ce point, je ne désire aucune modification à la règle de répartition qui a été établie en 1918. Nous réclamons, sur le fonds commun, une réserve très modeste au profit des communes récoltantes.

Un sénateur à gauche. Les plus intéressantes sont celles qui payent.

M. Jean Cazelles. Nous voulons que les règles de répartition du fonds commun soient établies dans des conditions telles que les communes qui produisent, dont l'effort des habitants donne la matière imposable, grâce à laquelle les autres communes de France vont recevoir une part importante dans la répartition...

M. Rouby. Qui est-ce qui paye ?

M. Jean Cazelles. C'est la France entière. La répartition est faite dans des conditions qui sont au désavantage des communes qui récoltent du cidre et du vin. Voici les règles de cette répartition :

« Le fonds commun est réparti entre les communes au prorata des contingents qui seront obtenus pour chacune, en appliquant aux quantités, consommées en 1913, les tarifs prévus par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1897. »

C'est la loi qui a fixé les maxima des droits d'octroi. Mais, comme il n'y a pas d'octroi dans toutes les communes, et que le Parlement, en 1918, a voulu assurer à toutes les communes de France les mêmes avantages qu'à celles qui en avaient, on a prévu qu'à défaut de constatation effective — c'est le cas dans les communes qui n'avaient pas d'octroi — la « consommation en bières, vins, cidres et hydromels pour l'année 1913 sera considérée, pour chaque commune, comme égale, par tête d'habitant, à celle constatée par les services d'octroi dans l'ensemble des communes des départements limitrophes ».

Vous comprenez très bien qu'en Normandie, les communes à octroi avaient peu ou pas du tout de droits sur les cidres. Pour calculer la part revenant aux communes du Calvados, dans la distribution du fonds commun, on calcule, pour le vin et le cidre, le produit par tête d'habitant

dans les communes à octroi de ce département et, nécessairement, le contingent attribué à toutes les communes de ce département sera plus faible que celui attribué à des communes du Nord, du Pas-de-Calais ou de la Somme, par exemple, ou d'autres départements dans d'autres régions qui n'avaient produit ni cidre, ni vin, mais avaient des droits élevés sur ces boissons. (*Mouvements divers.*)

Il semble, messieurs, que notre proposition ait pour but de dépouiller les autres communes ! Il n'en est rien ; mais vraiment quand, pour ce qui concerne les communes où se récolte la matière imposable, nous demandons un prélèvement aussi modique, 70 centimes par hectolitre soumis aux droits, nous observons, je crois, beaucoup de mesure, et c'est une recommandation pour la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Quelle sera finalement la part de la généralité des communes ?

J'ai indiqué que le fonds commun était de 460 millions. Si vous déduisez les deux parts que nous vous demandons de réserver, d'abord pour les départements, puis pour les communes récoltantes, vous trouvez que le fonds commun attribué à la généralité des communes de France, est de 338 millions. Je ne crois pas que l'on puisse prétendre que c'est, pour l'ensemble des communes, une aubaine négligeable. Et quand nous demandons d'ajouter à ces 338 millions un prélèvement qui permettra de donner 30 millions aux communes récoltantes, nous ne tombons pas dans l'exagération.

Voulez-vous un terme de comparaison pour mesurer l'importance de cette attribution à la généralité des communes ?

En 1913, la dernière année d'exercice normal, pour laquelle, je crois, nous avons des statistiques officielles, le produit total des centimes communaux, Paris compris, était, pour la France entière, de 276 millions ; le fonds commun, malgré le prélèvement dont je viens de parler, laisserait encore aux communes 338 millions, 71 millions de plus. Je pense que le rapprochement de ces chiffres vous dit suffisamment quelle est l'importance de cette attribution.

M. Dausset. La proportion est maintenant retournée au point de vue des centimes additionnels.

M. Jean Cazelles. C'est entendu, mais nous ne discutons pas en ce moment la question que vous avez l'autre jour exposée avec beaucoup de raison.

Vous savez très bien, monsieur Dausset, que nous serons avec vous quand il s'agira de voter des mesures à la fois dans l'intérêt des communes et dans celui des départements. Pour l'instant ; je donne un terme de comparaison, destiné à vous faire mesurer l'importance du prélèvement.

Je conclus que le fonds commun restera encore assez largement doté pour être en état de remplir son rôle bienfaisant vis-à-vis de toutes les communes de France, des plus grandes comme des plus petites.

La seconde partie de notre amendement, comme la première, répond à deux sentiments qui ont toujours honoré le Sénat : le souci de la justice et la préoccupation d'assurer au pays une bonne administration. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Messieurs, il ne faut pas s'y tromper, et croire qu'il existe quant au fond, en ce qui concerne l'intérêt du développement de la consommation du vin et de sa production, une divergence de sentiments quelconque entre les auteurs d'amendements et nous-même. Nous pensons, comme eux, que la production viticole du pays est un élément de la

prospérité générale, de la richesse nationale. Nous souhaitons donc que rien ne vienne l'enlever.

Il s'agit simplement de savoir si les mesures que nous proposons, ou celles qui viennent d'être indiquées, peuvent avoir une influence sur la consommation du vin. Nous ne le croyons pas. Très sincèrement, il ne nous apparaît pas qu'à l'heure présente les droits envisagés puissent altérer en quoi que ce soit la prospérité des pays viticoles.

C'est donc à une question de fiscalité que se réduit le présent débat. Vous pouvez chercher si le consommateur ne va pas être un peu surchargé et demander des réductions de droits ; mais, en ce qui concerne la production et la diffusion du vin dans le pays, il n'y a là aucune différence entre le droit de 25 fr. et celui de 19 fr. (*Approbatton.*)

En présence de quelle situation se trouvait la commission des finances ?

Elle avait en face d'elle le projet du Gouvernement d'abord, puis celui de la commission des finances de la Chambre, enfin le vote de la Chambre intervenu à la suite d'incidents et de votes un peu contradictoires. Elle devait rechercher la répercussion de ces divers projets sur les ressources générales de l'Etat.

Je considère à la fois les boissons hygiéniques et l'alcool, c'est-à-dire l'ensemble des liquides sur lesquels portait le projet du Gouvernement, car les mesures proposées au sujet de l'alcool contribuent à protéger la production du vin en France. Nous avons, en effet, supprimé l'emploi de l'alcool d'industrie pour la consommation de bouche, donnant ainsi aux alcools dits naturels le monopole de cette consommation ; c'est quelque chose, je crois, car cette mesure facilite beaucoup l'élévation du prix du vin et permet de rémunérer les efforts des viticulteurs dans ce pays.

Quelles ressources le Gouvernement avait-il demandé aux boissons ? A l'ensemble des droits sur les boissons hygiéniques une somme de 745 millions et aux alcools une somme de 700 millions, soit au total 1 milliard et demi.

La commission des finances de la Chambre a commencé par réduire les ressources apportées à l'Etat, en faisant tomber le produit des droits sur les boissons hygiéniques de 745 millions à 587. Mais c'est sur les recettes attendues du droit des consommateurs sur l'alcool que ses décisions ont entraîné la plus forte diminution.

Elle a réduit de 800 à 750 fr. la part de l'Etat dans le droit dont il s'agit. Vous savez, en outre, que l'Etat possède des alcools, puisqu'il en a eu le monopole pendant la guerre. Au lieu de laisser livrer à la consommation générale un total de 200,000 hectolitres d'alcool pur, elle a réduit à 40,000 hectolitres la quantité de ces alcools à céder pour des emplois déterminés, tels que la conservation des fruits. Il est résulté de ces mesures une réduction de recettes de 400 millions.

La Chambre a accepté les propositions de sa commission, en ce qui concerne la restriction de la consommation de l'alcool ; mais elle a réduit encore davantage les droits sur les boissons hygiéniques, ramenant à 14 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins — je ne parle pas des droits sur les cidres et bières qui sont en proportion du droit de circulation sur les vins.

Elle a fait tomber de la sorte le supplément de recettes escompté du relèvement des droits sur les boissons hygiéniques. Finalement, elle a ramené les ressources que nous demandons à l'ensemble des boissons — savoir : d'une part, aux droits de circulation sur les vins et cidres et au droit

de fabrication sur les bières; d'autre part, aux droits d'accise sur l'alcool — à un total de 580 millions de francs, soit 865 millions de moins que les prévisions gouvernementales.

Encore a-t-elle prévu, dans son projet, que la majoration des droits de circulation ainsi opérée sur les boissons hygiéniques l'était à titre provisoire, pour une durée de cinq ans seulement.

Votre commission a pensé qu'elle ne pouvait suivre l'autre Assemblée dans la voie de telles réductions. Elle a cherché un terrain de conciliation. Elle a accepté une partie des décisions de la Chambre et, tout d'abord, la totalité de la réduction de 400 millions en ce qui concerne l'alcool. Elle a maintenu, en effet, aux alcools, dits naturels, le monopole de la consommation de bouche, avantage considérable concédé aux eaux-de-vie, aux alcools de vins et de fruits, débarrassés ainsi de la concurrence des alcools d'industrie. Ce n'est d'ailleurs pas seulement le désir de protéger la viticulture qui a guidé la commission dans cette décision, c'est aussi celui de ne pas voir l'alcoolisme continuer à se répandre dans notre pays. Nous avons reconnu bien volontiers que l'alcool d'industrie était la cause principale de ce fléau. Nous sommes donc facilement tombés d'accord avec vous pour donner aux eaux-de-vie le monopole de la consommation de bouche, estimant que les alcools produits par l'industrie devaient aller aux usages industriels. (*Très bien! très bien!*)

Il convient de développer cette utilisation de l'alcool d'industrie particulièrement dans les transports automobiles.

M. Henry Bérenger. C'est la grosse question.

M. le rapporteur général. Il y a là une veine nouvelle à exploiter.

M. Henry Bérenger. L'alcool doit remplacer l'essence. Nous dépensons 1 milliard par an à l'étranger pour acheter des essences, alors que nous avons en France l'alcool, produit national, qui, mélangé au benzol et aux essences, pourrait suffire aux besoins. Il y a donc un intérêt capital à l'employer, non pas dans l'estomac des consommateurs, mais dans les carburateurs des automobiles. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. L'honorable M. Bérenger rappelle avec raison un argument qu'il a soutenu avec beaucoup de force devant la commission.

Nos collègues des régions viticoles doivent nous tenir compte du pas que nous avons fait ainsi vers une solution de conciliation. Après la grosse perte que nous avons consentie sur l'alcool, il s'agit de savoir si nous allons réduire les droits sur les boissons hygiéniques au chiffre que la Chambre a voté. Je vous ai dit que le Gouvernement, attendait 745 millions de ces droits. Avec les taux qui ont été adoptés par l'autre Assemblée, nous tomberions à 540 millions, c'est-à-dire au-dessous même du chiffre que la commission des finances de la Chambre avait proposé.

Au lieu des 21 fr. par hectolitre de vin que la commission de la Chambre donnait à l'Etat, nous ne proposons que le taux de 20 fr. Ce taux est encore le double de celui qui est en vigueur, mais il est notablement inférieur à celui de 25 fr. que demandait le Gouvernement.

M. Gaston Doumergue. La Chambre avait voté 44 fr.

M. le rapporteur général. Si vous votez le projet que nous vous présentons, nous demanderons au droit de circulation sur les vins et cidres et au droit de fabrication sur les bières une somme de 540 millions :

avec les 300 millions de surcharge imposés à l'alcool, nous arriverions au total de 840 millions.

C'est encore 605 millions de moins que ne réclamait le Gouvernement.

Nous avons, en outre, attribué — je prends toujours le vin pour base — une taxe de 5 fr. par hectolitre au profit d'un fonds destiné à subventionner les communes et les départements et dont l'honorable M. Cazelles a critiqué à tort l'importance en ce qui concerne ces derniers. L'examen que nous avons fait des besoins des budgets départementaux nous a convaincus, en effet, qu'il fallait leur venir en aide, si nous voulions qu'ils puissent face à leurs obligations grandissantes. Le fonds commun dont nous proposons la création donnera, compte tenu des ressources fournies par l'alcool à l'ensemble des communes, une somme supérieure à 308 millions de francs et, à l'ensemble des budgets départementaux, une somme de 136,500,000 fr.

Voilà les conditions dans lesquelles le projet se présente au Sénat. Les statistiques me donnent la conviction que ce projet n'apportera aucune entrave à la consommation du vin. Une baisse s'est produite, mais elle déjà enrayée, car il me semble bien que la hausse recommence sur les vins, et les chiffres que m'ont fourni certains de mes honorables collègues paraissent fabuleux si nous nous reportions à quelques années en arrière. En effet, le chiffre de 90 fr. par hectolitre a été de nouveau dépassé.

M. Gaston Doumergue. Le budget de la France est un peu plus élevé aussi.

M. le rapporteur général. Pas dans la même proportion, heureusement.

M. Gaston Doumergue. Si, et même davantage. Vous avez dit vous-même, l'autre jour, qu'il fallait ajouter 12 milliards au moins aux dépenses qui nous étaient proposées.

M. le rapporteur général. Le budget de la France a quadruplé. Le prix du vin a dépassé cette proportion. Je désire d'ailleurs, comme vous, que les régions viticoles de la France soient prospères, car leur prospérité est un des éléments de la richesse nationale. Mais je demande, vraiment, si le prix de vente actuel des vins ne leur permet pas de supporter la taxe que nous proposons. La consommation n'en sera nullement atteinte et nous estimons que nos collègues, défenseurs convaincus, résolus, naturels, de la viticulture, n'ont rien à craindre pour elle des droits qui sont soumis à votre vote. (*Très bien! très bien!*)

Je demande par conséquent au Sénat de bien vouloir adopter les propositions qui lui ont été faites par sa commission. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. Charpentier. Messieurs, je suis monté à cette tribune pour faire le Sénat juge de la situation dans laquelle va se trouver l'industrie de la bière, si la proposition du Gouvernement est prise en considération.

Le vin et le cidre sont des produits naturels de notre sol. Aussi, les nations voisines qui désirent faire usage de ces boissons sont-elles forcément tributaires de notre pays.

Mais il n'en est pas de même pour la bière, d'un usage si courant dans les régions du nord et de l'est de la France.

La bière se fabrique avec l'orge et le houblon; sa préparation exige un ensemble de connaissances et de précautions qu'ignorent fort heureusement pour elles, les contrées productrices de vin et de cidre.

Avant la guerre, les départements au-

jourd'hui libérés comptaient des brasseries en nombre suffisant pour assurer la consommation d'une boisson de fabrication irréprochable, saine, agréable à boire, et d'un prix accessible à toutes les bourses.

Cependant, ces réelles qualités n'avaient pas empêché nos voisins les Allemands de concurrencer d'une façon très sérieuse les brasseurs français et, par une espèce de snobisme — je ne serai pas démenti en disant cela — dans la plupart des villes de France, à Paris surtout, on consommait, en 1914, une très grande quantité de bières allemandes et, plus particulièrement, de bières de Munich.

M. Millies-Lacroix, président de la commission des finances. Et de Strasbourg.

M. Charpentier. Est-ce à dire, messieurs, que nous n'allons pas revoir bientôt les courtiers et anciens fournisseurs de ces bières, déguisant leurs produits sous des noms appropriés et de circonstance, venir les offrir sous le couvert du nom, redevenu français, de bière de Strasbourg ou d'autres lieux de provenance? On me disait, il y a deux jours, qu'à Strasbourg, des tractations avaient lieu pour essayer d'y établir des entrepôts de bières allemandes destinées à prendre sous peu le chemin de Paris et de différentes grandes villes de France.

Mais avant toutes choses, il convient d'examiner la situation qui va être faite à la brasserie française avec le relèvement des taxes proposées, et de se demander, non sans anxiété, s'il lui sera possible de vivre lorsqu'elle aura écrasée sous les charges fiscales que l'on veut lui imposer, à lutter contre l'importation des bières étrangères.

Que propose la commission des finances du Sénat? Tout simplement de porter à 3 fr. par degré-hectolitre, le droit de fabrication.

En passant, je dois faire remarquer au Sénat que ce droit fixé d'abord à 25 centimes, a été successivement porté, au cours des années de guerre, à 50 centimes; puis à 1 fr. et, en juin 1918, à 1 fr. 80.

Il est superflu d'ajouter que la taxe actuellement proposée est douze fois plus élevée que celle appliquée en 1914. J'aurai terminé mes explications lorsque je vous aurai prié de retenir que notre commission des finances en vous proposant de frapper dorénavant la bière de 3 fr. par degré-hectolitre, fixe la part de l'Etat à 2 fr. 10 et celle des départements et des communes, à 90 centimes; soit 55 centimes pour les communes, et 35 centimes pour les départements.

Notez qu'il n'y a qu'à nous féliciter d'une discrimination qui permet, d'après la loi du 22 février 1918 supprimant les droits d'octroi sur les boissons, de faire rentrer dans les budgets communaux et départementaux des sommes relativement élevées.

Mais passons; ce n'est là qu'un côté de la question.

La Chambre des députés, appelée, avant le Sénat, à examiner la proposition de relèvement qui nous occupe, estimant qu'il fallait tenir compte de la situation économique défavorable dans laquelle se trouve l'industrie de la bière, presque toute concentrée dans les régions qui ont été dévastées, a repoussé fort sagement les majorations dont vous êtes saisis aujourd'hui. Elle a simplement fixé à 1 fr. 70 par degré-hectolitre le droit de fabrication, et elle a ajouté en surtaxe à ce droit, 90 centimes à répartir dans la proportion que je viens d'indiquer.

J'estime et vous estimerez avec moi qu'en portant la nouvelle taxe de 1 fr. 80 à 2 fr. 50 vous ne compromettez point les intérêts du Trésor, vous facilitez aux brasseurs la possibilité de relever leur industrie, et vous leur donnez en même temps les voies et moyens de lutter avec avantage contre les bières de provenance étrangère.

Est-il nécessaire de vous communiquer

un fait impressionnant ? Alors que les recouvrements des droits sur toutes les autres boissons donnent des plus-values élevées, les droits de fabrication sur la bière accusent une moins-value de près de 2 millions pour les quatre premiers mois de 1920, soit environ le sixième des évaluations. Et l'explication de ce déficit est facile à donner. Hausse de la main-d'œuvre ; hausse sans cesse croissante du malt, du houblon, du charbon, etc., et aussi, d'une consommation de plus en plus grande du bon vin de France que nos combattants ont connu et apprécié dans les tranchées et dont ils continuent à faire usage, ce dont je suis loin de leur faire grief, tout en observant que cette consommation constitue un préjudice sérieux à celle de la bière.

Il ne faut pas perdre de vue également que chez nos voisins la main-d'œuvre est plus abondante et moins chère qu'en France, qu'on y récolte sans grand frais l'orge et le houblon, et que la non-application de la loi de huit heures chez eux, ainsi que l'exemption de tous droits sur les bières destinées à l'exportation, sont et constituent un ensemble d'avantages qui leur permet de fabriquer et de livrer leur produit à des conditions de bon marché qui peuvent décourager nos brasseurs (*Très bien!*)

Aussi, messieurs, pour ne pas alourdir leurs charges, déjà si élevées, ce dont ne manqueraient pas de profiter leurs concurrents, je demande très instamment au Sénat de s'en tenir au droit de fabrication fixé par la Chambre, assuré et certain que le chiffre de 2 fr. 60 est, à l'heure actuelle, et pour les motifs dont je viens d'avoir l'honneur de vous faire l'exposé, un maximum qu'il ne faut dépasser à aucun prix.

En l'acceptant, le Sénat aidera puissamment à la renaissance d'une industrie détruite et localisée pour ainsi dire dans les seuls départements qui ont subi les horreurs de la dévastation, industrie qui a droit à nos sympathies et à nos encouragements, non seulement parce qu'elle est une source très appréciable — et elle peut s'accroître — de recettes pour le Trésor, mais encore et aussi parce qu'elle procure aux populations sobres et laborieuses des régions frontalières une boisson saine et nourrissante tout indiquée et bien faite pour les détourner de l'usage de l'alcool. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Le Gouvernement avait demandé 4 fr. 20.

M. Charpentier. Si le Gouvernement avait demandé une taxe de 4 fr. 20, monsieur le rapporteur, c'est qu'il ne connaissait pas la question, ou que les renseignements qui lui ont été donnés étaient complètement erronés. Je viens de faire à cette tribune une démonstration suffisamment concluante pour indiquer quelle fâcheuse répercussion aurait pour nos finances le maintien non plus de la taxe du Gouvernement, mais simplement de celle proposée par votre commission des finances. C'est pourquoi je me permets d'insister à nouveau pour que le Sénat se range à l'avis de la Chambre et accepte la taxe de 2 fr. 60 à appliquer à la fabrication de la bière. (*Applaudissements.*)

M. Gaston Doumergue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaston Doumergue.

M. Gaston Doumergue. Je demande la permission d'ajouter quelques mots sur l'amendement déposé par l'honorable M. Cazelles et un grand nombre de ses collègues.

J'ai entendu, tout à l'heure, avec une très vive satisfaction, M. Doumer commencer

par nous dire qu'il était d'accord avec les auteurs de l'amendement...

M. le rapporteur général. Quant à ma sollicitude pour la viticulture.

M. Gaston Doumergue. Vous avez ajouté : « Nous ne voulons pas taxer démesurément les produits de l'agriculture ; nous désirons encourager la production viticole, la production cidricole, celle de la bière. »

Après de pareilles déclarations, j'attendais, de M. Doumer, des conclusions en accord avec les prémisses. Elles ont été en désaccord.

L'honorable M. Doumer, pour combattre l'amendement de M. Cazelles, reprenant les chiffres adoptés à une énorme majorité par la Chambre, a essayé — c'est la coutume — de faire dévier le débat. Nous parlions vins, il nous a parlé alcool. Je remercie mon honorable ami, M. Bérenger, de l'avoir rappelé à la question et de lui avoir dit que si, vraiment on a pris en ce qui concerne l'alcool certaines mesures, c'est uniquement pour que l'alcool puisse arriver à suppléer à l'insuffisance de nos ressources en pétrole.

M. le président de la commission des finances. Tous deux étaient d'accord.

M. le rapporteur général. Nous sommes absolument d'accord.

M. Gaston Doumergue. Voilà donc pourquoi nous devons encourager la production de l'alcool.

Mais ne dites pas que vous avez pris ces mesures dans l'intérêt des producteurs de vin et ne les leur opposez pas pour accroître le montant des droits de circulation. Il n'est donc pas exact que vous ayez été guidés dans cette circonstance par l'intérêt de la viticulture. (*Dénégations sur divers bancs.*) Ce n'est pas douteux. L'honorable M. Bérenger, je le répète, a déclaré que les mesures prises à l'égard de l'alcool avaient pour but d'amener chez nous une production assez considérable d'alcool pour suppléer à l'insuffisance de nos ressources en pétroles et en carburants.

Ne parlons donc pas de l'alcool en ce moment, mais seulement du vin et des boissons hygiéniques.

Le vin, M. Doumer l'a dit, est un produit qui intéresse tout le monde ; car, avec les droits qu'il paye, l'Etat, les départements et les communes essayent de se procurer des ressources et d'équilibrer leur budget.

M. Gaudin de Villaine. C'est un peu ambitieux.

M. Gaston Doumergue. Le vin, vous le voyez, est comme la bête de somme de tout notre système fiscal. (*Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Il faut renoncer à cette conception. Les droits que l'on fait porter sur le vin sont excessifs. Vous les avez multipliés par 16 ou 17. Ils étaient, au début de la guerre, de 1 fr. 50. Vous demandez qu'on les porte à 25, vous voyez l'augmentation qui ressort de ce chiffre.

Avons-nous jamais dit qu'il fût injuste d'augmenter les droits sur les boissons hygiéniques ? Nous avons été les premiers, au cours de la guerre, à nous associer aux mesures qui ont été proposées. On a élevé ces droits jusqu'à 10 fr. La guerre terminée, nous nous sommes trouvés en présence d'un budget et de charges qui ne correspondaient pas, hélas ! à la situation d'un peuple victorieux. Elles dépassent, malheureusement, celles qui pèsent sur les vaincus. Nous avons donc été obligés de chercher de nouvelles ressources.

Les viticulteurs, en bons Français, ont accepté un accroissement des charges qui pèsent sur eux. Vous avez fixé, tout dé-

nièrement, le coefficient destiné à multiplier la valeur locative des terres cultivées. Quelles sont les natures de cultures pour lesquelles a été adopté le coefficient le plus élevé ? La culture de la vigne a comme coefficient 5 : c'est le plus fort. Nous n'avons pas protesté, nous avons accepté cette surcharge. Les viticulteurs ont donc fait tout leur devoir.

M. le président de la commission des finances. C'était un impôt sur la viticulture. Nous le reconnaissons.

M. Gaston Doumergue. C'est parce que les viticulteurs ont fait leur devoir, c'est parce que les producteurs de cidre se sont inclinés que, subitement, de nouveaux besoins étant, paraît-il, apparus, la commission des finances du Sénat, voulant trouver 2 milliards et demi de ressources nouvelles — chiffre énorme sur lequel il y aurait beaucoup de réserves à faire et qui ne sera pas facilement accepté par le pays ni même par la Chambre — ...

M. Gaudin de Villaine. Vous avez bien raison !

M. Gaston Doumergue. ... s'est rangée à la proposition tendant à demander au vin un sacrifice exceptionnel en portant à 25 fr. le droit, fixé par la Chambre à 19 fr.

Elle a donné des explications. Je m'y suis reporté. Elles n'étaient pas convaincantes. Il y avait d'autre part la thèse de M. le ministre des finances dans l'exposé des motifs du projet transmis au Sénat.

Mais le public, qui est simpliste, s'y reportera.

M. le ministre a hérité d'un budget qui n'a pas été préparé par lui. Il n'a pas conservé toutes ses dispositions ; je ne l'en blâme pas ; il y en avait parmi elles quelques-unes dont je n'étais pas partisan. Il en a cependant retenues un assez grand nombre, particulièrement celles qui grevaient les produits agricoles. Qu'il me permette de le regretter. (*Très bien! très bien!*)

Une des dispositions votée par la Chambre et qui n'a pas été retenue ici, concerne, je ne dirai pas la supertaxe, mais la révision des bénéfices industriels. La Chambre l'avait adoptée après un gros débat. M. le ministre des finances ne l'a pas retenue. Par cette décision, le Gouvernement privait le Trésor d'une recette importante, ce n'est pas douteux. Il a pensé qu'il fallait cependant compenser cette moins-value par des recettes supplémentaires. Comment y est-il arrivé ? En reprenant le droit de circulation sur les vins qu'il avait hérité des propositions de M. Klotz et qui était prévu à 25 fr. La commission des finances l'a suivi et l'a soutenu très énergiquement, nous l'avons pu constater tout à l'heure. Le public simpliste pourra en conclure que c'est pour éviter de forts impôts aux bénéficiaires de gros marchés de guerre qu'on a élevé le droit de circulation sur les boissons hygiéniques.

Vous avez entendu un honorable collègue qui n'est pas suspect, M. Touron ; à la tribune du Sénat, il a dénoncé ces bénéfices anormaux, résultats des marchés passés avec l'Etat ; il a ajouté qu'avant de voter des augmentations de taxes, il serait bon de prélever sur eux une juste et nécessaire contribution. Il a même laissé espérer qu'elle donnerait des milliards.

Le public, je le répète, s'étonnera que ces bénéfices industriels, qui sont énormes, aient été ménagés ou oubliés. La Chambre avait voté certaines dispositions propres à les atteindre, le Sénat les a repoussées !

M. le président de la commission des finances. Il ne s'agissait pas de la révision des marchés.

M. Gaston Doumergue. Nous sommes obligés, pour la tranquillité de ce pays et pour son bon ordre, de penser à la répercussion et aux conséquences des dispositions que nous prenons ici. (*Applaudissements. — Interruptions.*)

Je me suis abrité derrière l'autorité de M. Tournon, qui a dénoncé certains des bénéfices extraordinaires, anormaux et anormaux...

M. Hervey. Il a toujours demandé qu'on les poursuivit.

M. Gaston Doumergue. Nous aussi. Aujourd'hui, en réponse à ces demandes, on vous réclame une augmentation du droit de circulation sur les boissons hygiéniques. Voilà comment se traduisent les bonnes intentions.

M. le président de la commission des finances. Cela n'a pas de rapport.

M. Gaston Doumergue. C'est possible, mais le public en voit un; et l'on doit tenir compte de son opinion.

M. le président de la commission des finances. Vous devriez nous aider à détruire ces légendes.

M. Gaston Doumergue. J'y suis tout à fait disposé, mais il faut, de votre côté, nous aider aussi.

Si j'étais monté à cette tribune, si M. Cazelles y était monté et si 80 ou 90 de nos collègues avaient signé l'amendement pour demander qu'on ne mit pas de droits de circulation sur les boissons hygiéniques, vous auriez le droit de parler ainsi. Mais nous acceptons une aggravation des droits qui pèsent actuellement sur les boissons hygiéniques et nous admettons qu'elle soit supérieure de 9 fr. au droit actuel, presque double!

Un grand nombre d'intérêts ont été défendus à cette tribune. Lorsqu'il s'est agi de la taxe du chiffre d'affaires ou de tous autres impôts, les intéressés vous ont-ils dit généreusement: « Nous acceptons. » Chacun a plutôt cherché à en montrer les inconvénients et les répercussions dangereuses. Nous ne faisons rien de pareil. Notre attitude est vraiment bien récompensée. Nous avons vu les mesures proposées par M. le ministre des finances, notamment celle concernant le contrôle sur la taxe du chiffre d'affaires, supprimées à main levée. Pas de contrôle pour certains marchés!

M. Dominique Delahaye. Comment, pas de contrôle? On a maintenu même la mention: «... ni blanc ni rature»!

M. Gaston Doumergue. Monsieur Delahaye, je croyais qu'il y avait entre nous une transaction et qu'il était convenu que, lorsque j'occuperais quelques minutes la tribune, en compensation des instants beaucoup plus longs pendant lesquelles vous y êtes, vous me laisseriez parler sans m'interrompre et que je ne vous interromprais pas non plus. (*Très bien! très bien!*)

M. Rouby. Vous passez des traités secrets? (*Rires.*)

M. Gaston Doumergue. Nous passons des traités et nous les observerons.

M. Dominique Delahaye. Vous les passez tout seul, car je ne m'engage jamais! (*Nouveaux rires.*)

M. Gaston Doumergue. Moi, je m'engage et je tiens. Voilà la différence qu'il y a entre nous. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Et moi, je m'engage à dire la vérité.

M. Gaston Doumergue. C'est parce que

je me suis engagé à faire donner par la viticulture, par les vins et par les cidres et l'alcool tout ce qu'ils devaient payer, que je soutiens un amendement qui se traduit par un doublement des droits sur les boissons hygiéniques. Ma thèse est juste et conforme au bon sens et à l'équité. J'espère qu'elle sera comprise par tout le monde. J'ai bien le droit d'opposer notre attitude à tant d'autres et de vous dire: « On a médité de la viticulture et l'on a exagéré à plaisir les bénéfices, comme si, seuls, les agriculteurs et les viticulteurs avaient gagné de l'argent dans ce pays. » Nous savons pourquoi on crée cette légende.

M. Gaudin de Villaine. C'est une diversion.

M. Gaston Doumergue. Vous l'avez dit. C'est parce que, en attirant les regards du côté des agriculteurs, qui, pourtant ont eu de si mauvaises années, dont toutes les terres étaient hypothéquées avant la guerre...

M. Hervey. Et qui ont subi toutes les réquisitions.

M. Gaston Doumergue.... on détourne ainsi l'attention d'autres bénéficiaires de la guerre qui, ceux-là, ont fait des profits énormes, qui ont des moyens très puissants, je ne dis pas pour dissimuler...

M. le président de la commission des finances. Vous savez bien qu'ils n'ont aucune autorité auprès de la commission des finances, et qu'au Sénat, on a, notamment, dénoncé ces marchés et on en a demandé la révision. (*Très bien!*)

M. Gaston Doumergue. On a dénoncé ces bénéfices exceptionnels. Conclusion: on augmente démesurément les droits sur les boissons hygiéniques. Voilà sur quoi j'insiste. Vous posez les prémisses et je tire les conclusions auxquelles vous arrivez.

Je suis ici pour protester contre cette légende qu'on a dirigée contre les agriculteurs (*Très bien! très bien!*), contre les viticulteurs encore plus que contre les autres, pour montrer combien elle est fautive et injuste.

La situation de la vigne, la situation agricole, nous la connaissons beaucoup mieux que vous, nous qui représentons des populations agricoles. Toute la terre était hypothéquée dans ce pays avant la guerre. (*Très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Elle le redeviendra.

M. Gaston Doumergue. Qu'ont fait les agriculteurs avec leurs bénéfices? Ils se sont libérés: ils ont ainsi rendu à ce pays une force décuple de ce qu'elle était. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Nous nous en réjouissons.

M. Gaston Doumergue. La grande force de notre beau pays, que ce soit sur les champs de bataille ou dans l'effort de production, que ce soit pour les besoins budgétaires ou pour d'autres, vient de son agriculture. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je le répète, il n'y aura pas, dans notre pays — et voilà en quoi se trompent beaucoup de gens — de grand développement industriel s'il n'est pas soutenu à sa base sur un large développement, s'il ne repose pas sur une sérieuse prospérité agricole. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

C'est la condition même du développement industriel.

Ceux qui essaient de créer des diversions contre les agriculteurs ont des moyens puissants de propagande pour soutenir leurs idées et les répandre. Nous n'avons, nous,

que cette tribune pour notre propagande et nous n'avons comme espoir de voir triompher nos revendications légitimes que notre confiance dans ceux de nos collègues qui connaissent la situation agricole du pays, qui sont les défenseurs des départements et des communes, qui voient l'agriculteur de très près, qui sont mêlés à sa vie et qui n'ignorent pas que ce qu'on ferait aujourd'hui contre les produits de la vigne et contre les producteurs de cidre, on le ferait prochainement contre d'autres produits de la terre, quand il s'agirait de procurer au budget les ressources qui lui manquent. (*Très bien! très bien!*)

Vous saignerez la viticulture par la taxe si élevée, par la taxe démesurée que vous voulez faire peser sur elle. Nous ne nous opposons pas, nous l'avons dit et je le répète, à ce que vous releviez les droits actuels; nous vous avons offert spontanément nous-mêmes ces relèvements. Mais, quand nous vous offrons 12 p. 100, vous nous répondez en demandant 17 p. 100 d'augmentation. Vous allez trop loin, et pour beaucoup de raisons; vous allez trop loin pour le succès de l'œuvre que vous poursuivez.

Oh! je sais bien que vous êtes en ce moment, et très légitimement, préoccupés de la situation de la trésorerie et de celle des finances nationales. Mais, vous ne voyez qu'elles. Je reconnais qu'il faut y faire grande attention. Cependant, il convient d'élargir un peu sa vision et de regarder plus loin que l'heure présente.

M. le rapporteur général. Nous regardons plus loin, mon cher collègue, et nous regardons le pays. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Gaston Doumergue. Oui, messieurs, il faut élargir sa vision, et je vous assure qu'en ce qui nous concerne, nous nous y efforçons. Je ne voudrais certes pas que ces mots pussent être interprétés comme un reproche à la commission des finances. Il est compréhensible, monsieur le président et monsieur le rapporteur général, que, vivant dans l'atmosphère de la commission des finances, vous en soyez trop imprégnés. Constamment vous recevez la visite et les suggestions du ministre des finances à qui ses services signalent tous les jours les difficultés de la situation financière dont il a — il faut l'en louer — la très légitime préoccupation. Mais nous, qui sommes moins pris par ses instances, nous qui voyons plus directement le grand mouvement qui se manifeste dans le pays que nous représentons, ainsi que les inquiétudes qui s'élèvent devant le flot d'impôts qui monte, nous sommes amenés à tenir compte d'autres considérations.

Nous entendons les craintes exprimées par les agriculteurs, et nous en concluons qu'il ne faut pas, par un excès de fiscalité, tarir la source de nos revenus les plus sûrs, tuer la poule aux œufs d'or. On le disait, ces jours derniers, à propos d'autres impôts. Comment ceux qui le disaient ne reproduisent-ils plus cette observation à propos de l'augmentation d'impôt qui nous occupe en ce moment?

Quand l'impôt devient démesuré, la matière imposable s'évade, ou l'impôt ne rentre pas, nous disait-on.

Cet argument a fait impression, et nous nous sommes inclinés devant lui.

M. Dominique Delahaye. On vous traite comme vous traitez les successions.

M. Gaston Doumergue. Quand il s'agit du vin et des boissons hygiéniques, l'argument ne porterait-il plus? Pourquoi n'avez-vous plus la crainte de voir s'évanouir la matière imposable?

M. le rapporteur général. Pardon! nous l'avons!

M. Gaston Doumergue. Vous n'avez pas cette crainte, parce qu'il n'y a pas d'évasion possible en matière imposable quand il s'agit de boissons hygiéniques (*Très bien!*), parce que ces boissons sont suivies, parce qu'elles sont l'objet d'un contrôle qu'on n'a pas organisé aussi rigoureusement sur d'autres matières imposables. Vous êtes sûrs qu'en ce qui concerne les boissons hygiéniques, vous pouvez, jusqu'au dernier centime, pressurer les contribuables. « Pressurez: un tour de vis de plus. » (*Mouvements divers.*)

Cette façon de procéder est tout à fait injuste. Vous toucherez intégralement le montant de l'impôt sur les boissons hygiéniques, mais vous ne toucherez pas le montant de tous les autres: les boissons hygiéniques payeront la rançon de ceux qui ne payeront pas l'impôt? Ce n'est pas juste, ce n'est pas équitable. Que va-t-il arriver? La matière imposable finira par diminuer en quantité. Quand le consommateur verra le prix du vin, du cidre, de la bière, du poiré ou de l'hydromel s'accroître, il en boira moins. La production se restreindra dans la même mesure. Les viticulteurs feront le possible pour conserver à ce pays une de ses sources de richesse. Ils s'imposent des sacrifices. Les bénéficiaires qu'ils ont faits et dont on parle tant seront vite dévorés, et, quand ils seront réduits à néant, on hypothéquera la terre. (*Très bien!*)

L'Etat verra ainsi se tarir une source de recettes très abondante en ce moment. Je me place maintenant au point de vue du commerce extérieur.

On a parlé récemment des mesures qu'on prend au dehors contre les vins et les boissons hygiéniques. On en a pris partout: les Américains ont interdit cette consommation et nous n'exportons plus chez eux; les Anglais ont mis sur les vins des droits exorbitants et presque prohibitifs; dans les pays scandinaves, on est entré dans la même voie. Ainsi nous n'exporterons plus de vins. Et, cependant, on nous dit tous les jours qu'il faut exporter pour rétablir notre balance commerciale, et l'on cherche à réduire nos produits d'exportation, et on les handicape par des taxes excessives. Comment voulez-vous que les Anglais et les Américains s'intéressent à nos vins, s'ils voient le Gouvernement français et les Chambres accabler d'impôts les boissons hygiéniques comme si elles étaient de l'alcool? (*Applaudissements.*)

Les comparaisons que faisait M. Doumer sont excessives et dangereuses dans les pays qui font la guerre à l'alcool. L'espèce de rapprochement qu'il a fait entre le vin et l'alcool est de nature à fournir des arguments aux Américains et aux Anglais, où les buveurs d'eau font la guerre aux boissons hygiéniques.

M. le rapporteur général. Quels arguments?

M. Gaston Doumergue. On dira que le vin, c'est de l'alcool. En traitant le vin comme un produit indéfiniment imposable, on fournira des arguments aux pays étrangers qui mettent sur eux des droits d'entrée prohibitifs.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas sérieux.

M. Gaston Doumergue. J'ai la prétention de ne soutenir ici que des arguments sérieux. Je puis me tromper sur leur valeur, mais ma conscience et ma bonne foi sont indiscutables.

M. le rapporteur général. J'en suis persuadé. Mais il n'est pas sérieux de dire que j'aie pu fournir un argument de ce

genre. J'ajoute que le ton un peu vif que vous prenez me semble exagéré...

M. Gaston Doumergue. J'y mets quelque vivacité, je le reconnais, le sujet en comporte, puisqu'il s'agit du vin. Vous y avez mêlé l'alcool, cela a élevé le degré (*Sourires*) et, comme je suis un homme du Midi, il n'y a rien d'étonnant à ce que tout cela ait un peu élevé le ton du débat. (*Rires approbatifs.*) Mais ne voyez dans cette vivacité que la preuve de ma conviction absolue que l'élévation du droit au-dessus de 19 fr. constituerait, en même temps qu'une erreur, une véritable iniquité à l'égard d'une production qu'il faut maintenir abondante en France.

M. Maurice Sarraut. C'est une hérésie économique!

M. Dominique Delahaye. Taxez donc les étrangers! Vous ne voulez jamais le faire! Il faut leur ouvrir les yeux et leur faire le caractère; portez donc votre effort de ce côté.

M. Gaston Doumergue. Monsieur Delahaye, je suis tellement partisan de voir taxer les étrangers que je regrette qu'on leur indique ceux de nos produits sur lesquels ils peuvent exercer leur esprit fiscal.

M. Hervey. Tout cela n'a aucun rapport avec la question.

M. Réveillaud. Restons dans le vin!

M. Guillaume Chastenet. On passe son temps à manier la cape! (*Sourires.*)

M. Gaston Doumergue. Je répète qu'on commettrait, en même temps qu'une erreur fiscale, une iniquité à l'égard d'un nombre considérable d'agriculteurs qui ont fait vaillamment leur devoir pendant la guerre, et qui, pendant la paix, apportent, pour relever le budget, des ressources qu'on peut considérer comme vraiment exceptionnelles.

M. Bouveri. Ils ont souffert pendant quinze ans!

M. Gaston Doumergue. On demande, on a demandé — mon ami Cazelles le rappelait tout à l'heure — depuis le début de la législation, un sacrifice vraiment excessif aux boissons hygiéniques. Quand il s'agit de donner des bénéfices ou d'assurer des recettes supplémentaires aux compagnies de chemins de fer, on s'adresse aux boissons, puisqu'on a majoré de 400 p. 100 les tarifs de transports des boissons hygiéniques.

Si l'on veut relever la situation des départements et des communes, on s'adresse également aux boissons hygiéniques et ce sont toujours elles qui payent.

Quand on a discuté ici les tarifs des transports...

M. Dominique Delahaye. J'étais avec vous ce jour-là.

M. Gaston Doumergue. J'espère que vous le serez également aujourd'hui.

M. Gaudin de Villaine. Certainement.

M. Gaston Doumergue. Quand on a discuté les tarifs des transports, j'avais fait état de cette augmentation projetée des droits pour combattre leur exagération.

Je trouvais, à ce moment-là, des signes d'assentiment chez les membres de la commission des finances. On me laissait entendre, notamment, que, quand la question d'augmentation des droits de circulation viendrait devant le Sénat, on tiendrait compte de cette élévation des tarifs de transport et qu'on n'accepterait pas le chiffre de 25 fr., proposé par M. Klotz.

Les tarifs de transport ont été votés. Ils représentent une majoration d'environ 80 millions de francs par an sur les tarifs

qu'avaient à payer auparavant les boissons hygiéniques.

Mais, depuis lors, que n'a-t-on donc pas demandé à celles-ci? Augmentation des droits de transport, augmentation des droits de circulation sur les vins, augmentation du droit sur les alcools, dont parlait tout à l'heure M. Doumer, augmentation résultant de la taxe sur le chiffre d'affaires, car il n'est pas douteux que cette taxe va atteindre le commerce des vins.

En supposant que les vins passeront dans les mains de trois intermédiaires, c'est une augmentation de charges pour eux, qui variera entre 250 et 300 millions par an.

Mais il y a plus. Vous avez prévu que ceux qui vendraient du vin à consommer chez eux payeraient une taxe sur le chiffre d'affaires bien plus élevée que les autres commerçants: voyez l'article 60. Quel que soit l'impôt que vous ayez voté, vous avez introduit dans chaque article une disposition incidente et exceptionnelle qui fait peser sur les vins une surcharge considérable.

Les vins vont payer près de 2 milliards d'impôts indirects, et je suis encore au-dessous de la réalité. Or, la consommation du vin est d'environ 44 millions d'hectolitres par an; en évaluant le prix du vin à 100 fr. par hectolitre — prix qui ne se maintiendra pas et qui est déjà inférieur à ce chiffre — nous arrivons donc à une valeur totale de 4,400 millions de francs. Si vous frappez cette valeur de taxes indirectes s'élevant à 2 milliards de francs, je vous demande si vraiment vous ne dépassez pas la mesure?

En acceptant notre amendement, en maintenant le droit au taux de 19 fr., vous nous dites que vous perdez des recettes. C'est entendu: sur 2 milliards de recettes indirectes, vous perdrez peut-être 200 millions, mais il vous restera encore 1,700 ou 1,800 millions de recettes provenant des boissons hygiéniques.

Demandez à d'autres branches de l'activité économique, demandez à d'autres impôts, dont chacun de nous a le nom sur les lèvres, demandez à ces recouvrements dont parlait M. Touron, dont ont parlé tant d'autres de nos collègues, demandez à ces recouvrements sur les marchés de guerre, non pas par des mesures renvoyées aux calendes grecques, mais par des mesures immédiatement exécutées, les sommes nécessaires. Je vous réponds que le déficit sera vite comblé. Et, ce faisant, vous aurez doublement fait justice: vous aurez rendu justice à des produits qui méritent qu'on ait des égards pour eux, parce qu'ils représentent un élément essentiel de la fortune de la France, parce que ceux qui les produisent sont des agriculteurs qu'on peut considérer comme ce qu'il y a de meilleur et de plus sûr dans la population française (*Très bien! très bien!*); vous aurez également fait justice, monsieur le ministre des finances, car vous aurez contraint des profiteurs peu intéressants à payer les impôts qu'ils doivent et qu'il est scandaleux qu'ils ne payent point. (*Vifs applaudissements.*)

Voix nombreuses. Aux voix!

M. Alfred Brard. Je demande la parole étant donné que nous ne pouvons pas voter, puisque les chiffres sont différents dans l'amendement que j'ai déposé.

M. le rapporteur général. Il faudrait, d'abord, voter sur l'amendement qui est en discussion. (*Aux voix!*)

M. Maurice Sarraut. Nous demandons le vote par division sur l'amendement de MM. Cazelles et Doumergue.

M. F. François-Marsal, ministre des finances. Je demande au Sénat de bien vouloir m'entendre sur la question en discus-

sion, soit ce matin, soit au début de la reprise de la séance.

Voix diverses. Tout de suite! — Cet après-midi!

M. Maurice Sarraut. Terminons-en avec cette question ce matin. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la parole est à M. le ministre des finances. (*Adhésion.*)

M. le ministre. Messieurs, des motifs très légitimes, des considérations très justes et, je dois le dire, particulièrement frappantes, ont été invoqués au cours de cette discussion, mais tous les arguments n'ont pas été soumis au Sénat. Il est de mon devoir d'appeler maintenant l'attention du Sénat, en réponse à ce qu'il vient d'entendre, sur le côté financier, sur le côté budgétaire de la question.

J'examinerai d'abord un point qui a été visé au début de cette discussion et sur lequel il ne doit subsister aucun doute. M. Doumergue y a fait allusion de son côté.

Vous savez que je me suis séparé de la Chambre lorsqu'elle a voté les droits de 14 fr. et de 5 fr., — 14 fr. pour l'Etat et 5 fr. pour les communes — si ce n'est que nous avons formellement accepté, comme je l'ai dit dans l'exposé des motifs, le relèvement voté par la Chambre des quotités à attribuer aux communes; il est nécessaire, en effet, de donner à ces collectivités des recettes nouvelles.

Par contre, j'ai mis très nettement en relief un argument au sujet duquel je demande au Sénat la permission de citer les paroles que j'ai prononcées et les chiffres dont j'ai fait état à la Chambre :

« D'après le projet du Gouvernement, le droit de circulation sur le vin et le cidre, le droit de fabrication sur la bière devaient fournir au Trésor une plus-value de 740 millions. Le texte voté par la Chambre ramène le bénéfice du Trésor à 275 millions seulement, soit une perte de 465 millions. »

C'est sur cette diminution des recettes et sur le déséquilibre du budget qui en est la conséquence que je dois tout spécialement appeler votre attention.

La question est bien facile à exposer : le droit actuellement en vigueur est de 10 fr. par hectolitre; nous demandons qu'il soit porté au total à 25 fr.; l'augmentation serait donc de 15 fr. par hectolitre, soit de 15 centimes par litre.

Je ne prendrai ce matin, pour abrégé cet exposé, que la première partie de l'amendement de M. Jean Cazelles, c'est-à-dire uniquement cette partie des droits. Je tiens aussi à marquer mon accord avec l'honorable M. Doumergue, ainsi d'ailleurs qu'avec la commission des finances, son président et son rapporteur général, pour reconnaître nettement, sans aucune hésitation, que l'agriculture, dans toutes ses manifestations, est à la base du relèvement économique et financier de la France. Sur ce point, aucune difficulté ne peut s'élever dans le débat; je suis en pleine communion d'idées, j'en suis certain, avec l'honorable M. Milliès-Lacroix et avec l'unanimité du Sénat. (*Très bien !*) Nous comptons sur le cultivateur comme nous y avons toujours compté, dans ce pays, sur son amour de la terre, sur sa force de travail et de production.

M. Gaudin de Villaine. Ce sont des mots, car, en attendant, vous l'accablez!

M. le ministre. Monsieur Gaudin de Villaine, je ne peux pas à la tribune faire autre chose que de prononcer des mots.

M. Gaudin de Villaine. Ils ne sont pas consolants : il y a des mots heureux et des mots malheureux!

M. le ministre. Si je n'ai pas aujourd'hui votre confiance, je le regrette, je tenterai de la conquérir. En attendant, je vais dès maintenant vous apporter non seulement des mots, mais aussi des faits, si vous voulez bien me suivre.

Je veux rappeler seulement une notion sur laquelle je reviendrai : il nous faut exporter. Il ne s'agit pas seulement de produire pour consommer, mais de produire pour vendre au dehors, afin de compenser notre déséquilibre commercial actuel. Ainsi que l'a dit M. Gaston Doumergue, ce n'est pas chose facile dans le domaine qui nous occupe. Je m'efforcerai, cependant, de vous en indiquer les moyens.

Nous sommes tous d'accord sur la question agricole en général, et il n'y a rien qui puisse, dans ce débat, viser ni le vin, ni le cidre, ni le poiré, ni la bière. Mais, après avoir exprimé mon complet accord avec l'orateur qui m'a précédé, je dois déclarer que je ne puis le suivre dans la partie de son raisonnement où, à ce qu'il m'a semblé, il a voulu établir une sorte de comparaison ou de compensation entre cet impôt rétroactif, la supertaxe, que vous avez rejeté, et le droit de circulation sur les vins, actuellement soumis à vos délibérations. On avait estimé le produit de la supertaxe à 50 millions par an, mais, si nous étions entrés dans le vif du débat, il m'aurait été aisé de vous démontrer que cet impôt, loin de produire 50 millions de recettes, aurait probablement entraîné un déficit dans d'autres perceptions. Les chiffres ne sont pas comparables; aucune assimilation n'est possible. La bonne méthode ne consiste pas à prétendre établir des équilibres et à faire des compensations, mais à rechercher des impôts qui répondent, d'une part, aux très lourdes nécessités où nous nous trouvons et qui nous obligent à des sacrifices cruels, et, d'autre part, aux notions d'équité et de justice; j'ajouterai tout à l'heure, de facilité de perception.

Vous avez atteint — et je crois qu'il fallait le faire, c'est une obligation à laquelle nous ne pouvions nous dérober, si pénible fût-elle — vous avez atteint à peu près toutes les manifestations de l'activité sur lesquelles le fisc peut exercer son action. Vous avez frappé les revenus, les salaires, vous avez frappé la totalité des marchandises en surtaxant celles de luxe, mais en les atteignant toutes. Vous avez bien fait. Les transports, qui sont pourtant essentiels à la vie du pays, sont frappés. Les capitaux, qui sont l'élément indispensable au développement du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, de nos colonies, que je ne veux pas oublier, vous les avez frappés aussi dans toutes leurs manifestations. Vous avez frappé même la part des enfants dans l'héritage de leur père.

Y a-t-il un danger — je reprends le mot parce qu'il a été prononcé à cette tribune — à demander aujourd'hui spécialement au vin une part contributive plus forte que celle qui a été votée par la Chambre? Voilà la question. Personnellement, je ne le pense pas, et je vais essayer de vous en apporter la démonstration. Veuillez d'ailleurs vous souvenir que, d'après le texte qui vous est présenté, il ne s'agit que d'une mesure temporaire.

M. Maurice Sarraut. Une mesure temporaire de cinq ans.

M. le ministre. Vous savez, monsieur Sarraut, pourquoi le chiffre de cinq ans a été adopté et je crois inutile de rappeler au Sénat, qui est parfaitement instruit de la question, la raison qui nous a déterminés.

M. Maurice Sarraut. J'entends bien,

monsieur le ministre; mais, d'ici cinq ans, la situation du marché viticole peut complètement changer et, la modification de cette situation peut, malheureusement, devenir très rapide, il y a déjà des symptômes en ce sens. La surcharge que vous voulez imposer aujourd'hui peut actuellement ne pas vous paraître excessive, et cependant elle peut amener demain des conséquences redoutables pour les intérêts de la viticulture. C'est ce que nous voulons éviter.

M. le ministre. En tout cas, veuillez me permettre de ne pas prendre pour base de mon raisonnement la période de cinq ans, qui, je le répète, n'a pas été fixée d'après des considérations d'ordre financier.

M. Maurice Sarraut. Je m'excuse, monsieur le ministre, de vous avoir interrompu.

M. le ministre. En prenant une mesure temporaire, nous entendions tenir compte, sinon pour les cinq années dont on a parlé, du moins, en tout cas, pour la première de ces années, d'une situation financière qui, je veux l'espérer, n'est, elle aussi, que temporaire, mais qui, pour le moment, est extrêmement sérieuse.

Il est certain, messieurs, que l'élévation des droits sur les produits de la viticulture a été très considérable depuis le commencement de la guerre. Je ne cherche aucunement à le dissimuler. Ces droits ont passé de 1 fr. 50 à 10 fr.; mais cette augmentation des charges a-t-elle nui à la consommation? Je ne le crois pas. Les plus-values des taxes sur les vins et les cidres se sont élevées à 52,400,000 fr. en 1919 et, pendant les quatre premiers mois seulement de 1920, à 8,554,000 francs. D'autre part, et sur ce fait j'attire tout spécialement votre attention, la France, pays essentiellement producteur de vin, en a importé 6,300,000 hectolitres en 1919.

M. Guillaume Chastenot. Ce fut de la pure folie.

M. le ministre des finances. Si tous ces vins étaient venus d'Algérie, vous entendez bien que je n'aurais rien à dire : l'Algérie c'est la France; nous sommes le même sang. Mais ces vins nous sont surtout venus de l'étranger.

M. Maurice Sarraut. A la suite de tractations diplomatiques bien connues.

M. Gaudin de Villaine. A qui la faute? Il n'y pas de moyens de transports.

M. Lafferre. Il y avait d'autres raisons que des raisons économiques; il y avait des raisons politiques.

M. le ministre des finances. Je connais les raisons pour lesquelles tous les vins d'Algérie n'ont pu venir en France et ont dû être en partie brûlés sur place; je ne fais pas, en ce moment, le procès des transports, j'examine seulement où en est la consommation du vin en France et je constate qu'elle n'a pas diminué.

Dans l'état de gêne et de pénurie extrême où nous sommes actuellement, quand certaines monnaies étrangères, notamment la peseta, atteignent les cours effrayants que vous savez, nous avons fait entrer en France, l'Algérie ne fournissant pas la quote-part qu'elle aurait pu et dû fournir dans des conditions économiques meilleures, 6 millions 300,000 hectolitres de vin.

M. Crémieux. Il n'est pas venu 6 millions d'hectolitres de vins d'Espagne.

M. Gaston Doumergue. Voulez-vous me permettre de vous donner des chiffres.

M. le ministre. Volontiers.

M. Gaston Doumergue. Messieurs, il est intéressant de préciser. M. le ministre des finances vient de donner le chiffre de

6,300,000 hectolitres et il nous a parlé en même temps de la peseta et de l'Espagne. Il semble que ce soit seulement des vins espagnols qu'on ait importés. Or voici un décompte qui émane de l'administration même des finances d'après lequel 1,914,000 hectolitres viennent d'Espagne, 232,000 d'Italie, 50,000 de Grèce, 2,983,000 d'Algérie, 442,000 de Tunisie et 735,600 des autres pays. Tout cela fait bien environ 6 millions d'hectolitres, mais la provenance n'est pas exclusivement espagnole.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'une partie de ces achats à l'étranger n'ont pas été effectués par des industriels et des commerçants français, car les vins sont trop chers. Un seul industriel — puisqu'on parle de l'Etat industriel — peut se permettre d'acheter les produits à 10 p. 100 au-dessus de leur valeur. C'est même pour cela qu'il augmente les impôts...

M. Mauger. L'intendance est le grand coupable. Il faut le dire.

M. Gaston Doumergue. De plus, on économisait ainsi des frais de transport. Au lieu de faire venir les vins du Midi par chemins de fer dans les régions voisines du Rhin, on est allé en chercher dans une péninsule que vous connaissez, et on l'a fait venir par mer à Anvers, d'où il a gagné la région rhénane par les canaux. Voilà pour quoi l'on a acheté des vins d'Espagne : opération très douloureuse pour les contribuables, puisqu'elle se traduit par une augmentation d'impôts. Mais le contribuable paye; on donne un tour de vis de plus et, de cette façon, on fait des opérations ayant un caractère politique tout à fait défendable mais qu'il ne faudrait pas présenter comme des opérations économiques dont on puisse tirer argument contre ceux qui défendent ici un produit national. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je crois, monsieur le sénateur, que nous sommes d'accord; nous le serons mieux encore si j'ajoute que, dans le chiffre de 735,000 hectolitres provenant de « pays divers », on comprend l'Argentine; voyez ce qu'il en a coûté au Trésor, pour amener du vin de l'Argentine dans un port français.

M. Hervey. Vous en faites autant pour le blé.

M. le ministre. De tout cela, je ne veux tirer d'autre conclusion que celle-ci, que j'avais écrite avant de monter à la tribune : la production métropolitaine reste inférieure à la consommation. Cette constatation donne à nos viticulteurs l'assurance, la certitude qu'ils n'ont pas à craindre, en ce moment, une crise de consommation.

M. Roustan. Avez-vous les chiffres des trois derniers mois? C'est cela qui est important. Nous verrions en effet si les viticulteurs n'ont pas le droit d'être inquiets.

M. le ministre. Je m'en tiens, je le répète, à cette conclusion incontestable : la consommation est supérieure à la production métropolitaine. Donc le viticulteur ne doit pas, je crois, même avec les chiffres des dernières récoltes, redouter une mévente. (*Très bien! très bien!*)

De ce développement de la consommation, nous connaissons tous la principale raison, on vient de la dire à cette tribune, c'est une des conséquences de la guerre. Nombre de nos soldats qui buvaient pas ou peu de vin, qui dans le Nord buvaient cette bière dont on a fait l'éloge tout à l'heure, ou, dans l'Ouest, le cidre dont je n'ai pas besoin de vanter les mérites, ont pris l'habitude de consommer du vin et ont délaissé ces excellentes boissons. Il se fait maintenant, venant de l'Ouest et du nord de la France,

où il était presque considéré auparavant comme une boisson de luxe, une très importante demande de vin. Je ne veux pas rechercher si ce changement dans les goûts est chose bonne ou mauvaise, je le constate seulement, et, ne me préoccupant que du côté fiscal de la question, je constate que la viticulture française métropolitaine dispose actuellement sur les derniers chiffres d'une marge de 6,300,000 hectolitres.

M. Gaudin de Villaine. Cela dépend du Gouvernement.

M. le ministre. Après avoir envisagé la question du côté des viticulteurs, laissez-moi me placer au point de vue des consommateurs.

Je ne suis pas, je l'avoue, un buveur d'eau déterminé, je ne suis donc point hostile aux buveurs de vin (*Très bien!*); je dirais presque : au contraire, dans la mesure que vous comprendrez. (*Applaudissements.*)

M. François Albert. Buveur d'eau, méchants caractères!

M. le ministre. Cependant j'ai voulu, par expérience, me rendre compte de l'importance par tête de la consommation de vin dans certaines localités.

Dans une petite ville industrielle où fonctionne une coopérative de consommation fort bien gérée, nous avons fait exercer un contrôle très exact et très précis, dont voici les résultats. La consommation, ou plus exactement, pour rester dans les limites du constat, la vente par la coopérative aux ouvriers, hommes et femmes, a été en moyenne, par jour, de quatre litres de vin par tête d'homme ou de femme. (*Mouvements divers.*)

M. Crémieux. Les membres de cette coopérative étaient tous des millionnaires parce que, pour boire quatre litres de vin par jour, il faut dépenser 8 fr.

M. le ministre. Messieurs, j'ai voulu seulement vous donner un exemple : nous savons tous que, dans beaucoup de milieux que nous connaissons, dans beaucoup de centres français, industriels ou agricoles, la consommation de vin pourrait certainement être réduite sans danger pour la santé de la nation. C'est tout ce que je voulais conclure de l'expérience dont je viens de parler.

Dans la détermination du prix du vin interviennent bien des facteurs d'une importance beaucoup plus considérable, à mon avis, que l'augmentation de 15 centimes par litre qui est actuellement en jeu; ce n'est d'ailleurs même pas une augmentation de 15 centimes qui est en cause, puisque nous ne différons, l'honorable M. Doumergue et moi, que de 6 centimes par litre, disons, si vous le voulez, pour la facilité du langage, d'un sou par litre.

A ce un sou par litre, vous comprendrez toutefois que j'attache du prix, car il se multiplie pour moi par 45 millions d'hectolitres et finit ainsi par constituer pour le Trésor les ressources considérables dont je vous ai indiqué le total et qui sont nécessaires à l'équilibre de nos finances.

Les autres causes, bien plus efficaces, qui peuvent influer sur le prix du vin, on vous les a clairement exposées tout à l'heure en vous parlant du prix du soufre, du prix du sulfate de cuivre, et, hier, en vous parlant du prix fantastique des futailles. Je ne dis rien des transports, ni de la main-d'œuvre; je passe sous silence bien d'autres considérations. (*Approbat.*)

Réfléchissez seulement et supputez combien une modification de prix de l'un de ces trois éléments : soufre, sulfate de cuivre et futailles, peut amener de grandes différences dans le prix du vin, soit en plus, soit, comme je l'espère, en moins; songez

à l'abaissement du prix qui résultera du retour à une vie économique plus normale, et voyez combien ce sou par litre que je vous demande est insignifiant par rapport aux autres causes de variation des prix du vin.

M. Lafferre. C'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase.

M. le ministre. Nous savons bien, d'autre part, les causes de certaines augmentations des prix. Il y a eu des spéculations : spéculation dans les achats de récoltes sur souchees longtemps avant la maturité; spéculation et surenchères dans les prix de location des wagons-réservoirs et des futailles; concurrence par l'expédition. J'en ai là des exemples; je pourrais les citer si vous ne les connaissiez tous. (*Très bien! très bien!*) Vous le savez du reste, cela a été démontré à cette tribune, et il est inutile que j'insiste. Je ne voudrais pas prendre tout à fait à mon compte, mais je veux cependant rappeler au Sénat cette forte parole prononcée dans l'autre Assemblée par l'honorable M. Charles Dumont, il y a quelque trois semaines : « Toute une série de manœuvres frauduleuses, d'intrigues louches, sont menées par des courtiers de tous ordres, des commerçants interlopes qui se sont glissés entre le producteur et le consommateur. »

Et M. Charles Dumont n'a été ni démenti, ni interrompu par personne.

M. Maurice Sarraut. Ce n'est pas un argument que vous puissiez invoquer.

M. le ministre. C'est un argument en ce sens que, en face de l'augmentation de 6 centimes, disons de un sou par litre que je demande, je montre au Sénat maintes autres causes de variations des prix dont l'action se fait sentir d'une façon infiniment plus forte. Au fur et à mesure que les intermédiaires se raréfieront, disparaîtront ou ne pourront plus prélever, aussi bien sur le viticulteur que sur le consommateur, les profits abusifs comme on en voit aujourd'hui, état de choses très souhaitable, dont la taxe sur le chiffre d'affaires hâtera l'avènement, la question du sou par litre se trouvera vite résolue.

J'espère aussi que les transports, dont on médissait tant tout à l'heure, iront se régularisant. Nous ne travaillerions pas d'un tel cœur, nous tous et tous les Français, si nous n'avions pas l'espoir, la certitude d'améliorer de toutes les manières notre situation économique. Nous aurons une rotation plus rapide des wagons-réservoirs; nous mettrons fin, et je tiens à le rappeler, à ces destructions de fûts et de futailles qui se sont faites pendant tant d'années, malgré tous les efforts tentés pour l'empêcher.

Nous arriverons donc certainement à une diminution des prix. Cet argument tiré de la diminution des prix, j'ai été très frappé de l'entendre employer par M. Jean Cazelles, au cours de son lumineux exposé. C'est parce que moi aussi je crois à cette diminution qu'à mon avis l'augmentation d'un sou, que je vous demande, ne peut vraiment pas être rejetée, alors que la multiplication de ce sou doit apporter au Trésor des ressources dont il a besoin.

Je crois très sincèrement que cette faible augmentation ne nuira ni aux viticulteurs, ni aux consommateurs. Si, rentrés chez eux, les habitants du Nord ou de l'Ouest, consomment un peu moins de vin et un peu plus de cidre ou de bière, cette restriction nous permettra de reprendre nos exportations. Nous devons nous efforcer principalement d'exporter nos produits agricoles, notamment les vins dont manquent la plupart des pays amis ou alliés. On nous signalait, tout à l'heure, que les Etats-Unis

ont prohibé à peu près complètement l'usage du vin et que nos amis Anglais ont mis à l'entrée de ce produit, spécialement de certains vins français, des droits presque prohibitifs.

Des conventions là-dessus sont en cours. Hier soir encore, à des journalistes américains que j'avais autour de moi, et qui peuvent influencer l'opinion publique de leur pays je disais : « Nous produisons en France tout ce qu'il y a de bon et de beau ; nous vous demandons de nous acheter le beau pour orner vos maisons le bon pour le consommer. » Nous ne leur demandons qu'une chose simple et facile. En travaillant tous dans ce sens avec persistance, je crois que nous arriverons à des résultats. Qu'il se produise chez nous une réduction de consommation et, je vous l'assure, nous trouverons aussitôt de nouveaux débouchés.

M. Albert Peyronnet. Personne ne parle de l'hydromel, monsieur le ministre. (*Exclamations et rires.*)

Un sénateur au centre. Et l'ambroisie ?

M. le ministre. J'ai pris la question du vin, parce qu'elle est la plus grosse.

M. Henry Chéron. Il y a aussi la question du cidre. (*Nouveaux rires.*)

M. le ministre. J'ai exprimé presque le souhait que la consommation du cidre reprenne.

M. Henry Chéron. C'est l'intérêt même de la santé du public.

M. le ministre. Je veux répondre encore à une autre objection touchant l'argument que j'ai invoqué de la facilité de recouvrement.

Je dois, en effet, rechercher surtout les impôts dont l'assiette se fait par un simple changement de coefficients dans les calculs, dont la perception est immédiate, certaine, n'entraînant aucune augmentation de frais, ne nécessitant qu'une simple modification dans le travail d'un même nombre d'agents, et qui enfin, sans rien coûter au budget, apportent des millions au Trésor.

M. Guillaume Pouille. Mais cela pèse davantage sur les contribuables.

M. le ministre. C'est le cas de tous les impôts sans exception.

On a cité trop souvent à mon gré l'exemple de nos amis Anglais. J'ai recherché ce qu'ils ont fait, non pas sur le vin, puisqu'ils n'en ont pas, mais sur la bière. La bière est certainement, pour l'Angleterre, la boisson nationale, au moins autant que, pour nous, le vin. Sans remonter jusqu'à Cromwell, vous savez quelle place tient la bière dans les événements sanglants de l'histoire d'Angleterre. Le droit, qui était de 6 fr., a été porté à 54 fr. ; il a donc été multiplié par 9. On prévoit le relèvement à 75 fr. pour le prochain budget. Voilà, messieurs, l'effort qui a été fait sur les boissons anglaises.

Laissez-moi donc, en terminant, vous demander de ne pas refuser au ministre des finances le petit sou qu'il sollicite pour son budget. (*Sourires approbatifs et applaudissements.*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

Voix diverses. Aux voix ! — A ce soir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir lui renvoyer l'article avec tous les amendements, car elle veut en délibérer de

nouveau. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Le renvoi est ordonné.

A quelle heure le Sénat désire-t-il reprendre séance ?

Voix diverses. A quinze heures ! — A quinze heures et demie !

M. le président de la commission des finances. Nous demandons quinze heures et demie.

M. le président. Dans ces conditions, la réunion dans les bureaux aurait lieu à quinze heures.

Donc, messieurs, ce soir, à quinze heures, réunion dans les bureaux.

A quinze heures et demie, séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi vingt-cinq, est reprise à quinze heures et demie.)

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

M. le président. La séance est reprise.

3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Reibel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des travaux publics, de M. le ministre du commerce et de l'industrie, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du travail, de M. le ministre des régions libérées, de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre et de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation : 1^o du traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocoles, déclaration et déclaration particulière signés le même jour ; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919 ; 2^o des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en date des

5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modifications auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée du 9 décembre 1919.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 200 millions de francs applicable au développement de la flotte de pêche et à l'organisation de la pêche maritime.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CRÉANT DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. Nous reprenons, messieurs, la discussion du projet de loi créant de nouvelles ressources fiscales.

Je rappelle au Sénat qu'il doit reprendre la discussion à l'article 80 dont la commission des finances avait demandé le renvoi afin d'en modifier la rédaction.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction qu'elle présente au Sénat :

« Art. 80. — A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation au profit de l'Etat sont fixés à :

« 15 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

« 4 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise ;

« 6 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

« 1 fr. 70 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières. »

La suite de l'article sans changement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission vous propose, pour les droits de circulation dont nous nous sommes entretenus longuement ce matin, les chiffres dont M. le président vient de vous donner lecture. Elle a ramené de 25 à 20 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins et réduit dans la même proportion les autres droits, qui sont commandés par celui-là.

La commission des finances, même avant la séance de ce matin, se rendait bien compte du sentiment qui animait le Sénat ; elle avait déjà eu des entretiens avec les auteurs des amendements en vue d'arriver, s'il était possible, à un texte transactionnel.

Ce matin, l'Assemblée a accueilli avec bienveillance, comme toujours, les orateurs qui soutenaient les droits les plus élevés, ceux que la commission des finances croyait

devoir défendre, mais les manifestations qui se sont produites ont marqué sans équivoque que le Sénat jugeait trop importants les relèvements proposés.

Tout en regrettant la perte importante de recettes qu'elle allait ainsi infliger au budget de l'Etat, la commission a jugé qu'elle devait donner satisfaction aux auteurs des amendements, sinon en acceptant leurs propositions, du moins en n'élevant que d'un franc le chiffre de la Chambre des députés.

Comment ce chiffre de 19 fr. au total avait-il été adopté par la Chambre? Vous savez, messieurs, que c'est à la suite d'un vote transactionnel assez confus, qui tendait à établir le droit de 20 fr. que nous vous proposons aujourd'hui.

J'insiste donc pour que vous acceptiez le chiffre de 20 fr., car vous sentez bien que si celui de 19 fr. était voté, l'avantage ne serait ni pour les viticulteurs, ni pour les consommateurs; il serait seulement pour l'intermédiaire, qui, selon l'usage, arrondirait l'augmentation à 0 fr. 20 par litre. (*Applaudissement.*)

Messieurs, c'est en somme la proposition des auteurs d'amendement que nous vous soumettons, avec cette correction raisonnable. En m'en tenant, pour le moment, à la part de l'Etat, les droits que nous soumettons à votre vote s'élèvent à 15 fr. par hectolitre pour les vins, 4 fr. par hectolitre pour les piquettes, 6 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, et 1 fr. 70 par degré-hectolitre pour les bières.

Je demande instamment au Sénat de vouloir bien adopter ces chiffres. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaston Doumergue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumergue.

M. le président de la commission des finances. Nous espérons que vous allez accepter notre texte transactionnel. Vous voyez combien nous avons l'esprit de conciliation.

M. Gaston Doumergue. J'ai l'espoir également, mon cher président, que vous accepterez le maintien du chiffre proposé par nous et voté par la Chambre.

M. le président de la commission des finances. Nous avons fait un si grand pas!

M. Gaston Doumergue. Je ne méconnaissais pas du tout l'effort transactionnel qu'a fait la commission des finances du Sénat.

Elle a certainement espéré qu'ainsi elle amènerait les auteurs de l'amendement à accepter l'élévation du droit que nous considérons et que nous continuons à considérer comme excessif.

Vous nous dites ce soir: « Nous vous donnons presque satisfaction, vous offrirez 19 fr., nous vous demandons 20 fr. »

La question ne se pose pas tout à fait ainsi. Nous avons accepté 19 fr. comme un maximum. Le droit était de 10 fr. et ce que vous nous apportez aujourd'hui, ce n'est pas une augmentation d'un franc, c'est une augmentation de 10 fr. Nous la voulons réduire à 9 fr. Je vous l'ai dit ce matin, nous étions tout à fait disposés à accepter une augmentation. Elle avait été chiffrée, elle avait été proposée à la Chambre, et je peux même ajouter qu'elle avait été votée. L'honorable M. Doumer a dit tout à l'heure que le vote qui a eu lieu dans l'autre Assemblée avait été confus. Il n'a pas été confus; il n'est pas douteux que ce qui avait été adopté c'est le chiffre de 15 fr. Voyez quelle fut l'intransigeance des représentants de l'agriculture.

Ils étaient forts d'une décision de la Chambre qui avait fixé les droits sur les

vins à 25 fr., et sur les autres boissons hygiéniques en proportion: pour donner la preuve de leur désir de conciliation, pour montrer que leurs mandants étaient disposés à donner à l'Etat et au Trésor qui en avaient besoin, le maximum de recettes, ils avaient malgré leur victoire accepté un droit de 19 fr. Voilà comment les faits se sont passés:

Ce résultat avait été obtenu grâce à une transaction tout à fait honorable intervenue entre la commission du budget, les auteurs des amendements et le Gouvernement. L'ensemble des droits à percevoir sur la circulation des vins était porté à 19 fr.; ils seraient perçus tant au profit de l'Etat qu'au profit des départements et des communes. Cette transaction fut sanctionnée par un vote de l'autre Assemblée.

Mais M. le ministre des finances dans le trajet qui sépare le Palais-Bourbon du Luxembourg a oublié l'engagement qu'impliquait cette transaction.

(*M. le ministre fait un geste de dénégation.*)

M. le ministre avait ses raisons, il était pressé par des besoins d'argent; je le comprends assez bien.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Gaston Doumergue. Volontiers.

M. le ministre. C'est seulement sur la question des 5 fr. au profit des communes qu'au sein de la commission des finances j'ai donné mon assentiment.

M. Gaston Doumergue. Ne jouons pas sur les mots.

M. le ministre. Je l'ai écrit dans l'exposé des motifs du texte transmis au Sénat.

M. Gaston Doumergue. Personne n'avait d'abord pensé aux communes et aux départements. On a imaginé de leur faire cette part, pour pouvoir porter le droit à 19 fr. et ne pas priver l'Etat de 15 fr. de recettes nettes par hectolitre de vin. Au fond, il n'est pas douteux, monsieur le ministre, que vous avez adhéré, en fait, au chiffre voté par la Chambre.

Ce chiffre a été voté: nous demandons qu'il soit maintenu. La décision de la commission des finances ne nous donne pas satisfaction. Je suis préoccupé, je vous le disais ce matin, de l'impression que produiront sur l'autre Assemblée les majorations considérables de taxes et d'impôts que le Sénat a votées. (*Très bien! très bien!*) Nous avons augmenté les impôts de 2 milliards et demi; nous avons majoré dans une certaine mesure, les impôts directs, mais dans une proportion plus forte les impôts indirects. La preuve en est que nous avons porté la taxe sur le chiffre d'affaires, de 1 à 1,50 p. 100. Un certain nombre d'entre nous hésitaient, beaucoup, étaient les adversaires de cette taxe. Cependant, ils l'ont acceptée parce qu'elle s'étendait à toutes les marchandises, à tous les produits, parce qu'elle atteignait toutes les affaires et surtout parce que les besoins du budget étaient énormes. Nous n'avons pas voulu être accusés de priver le Gouvernement d'une ressource sur laquelle il avait compté pour équilibrer le budget. Et voici qu'après ce vote, vous venez nous demander, non pas comme vous le dites, d'accepter 1 fr. de plus d'impôt sur la circulation des vins, mais une surtaxe supérieure de 6 fr. au chiffre voté par la Chambre!

Vous ajoutez ainsi une nouvelle cause de conflit à celles qui existent déjà entre les deux Assemblées; nous le regrettons. Nous avons sans cesse donné notre concours à la commission et à M. le ministre des finances, qu'il s'agisse de la taxe sur le chiffre d'affaires, qu'il s'agisse des taxes sur les

vins. Mais aujourd'hui, nous sommes obligés de déclarer que s'il n'est pas tenu compte des engagements solennels pris dans l'autre Assemblée, il ne nous sera pas possible de l'oublier quand le budget viendra ici pour d'autres discussions. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous sommes bien près de nous entendre. Les auteurs de l'amendement proposent le taux de 19 fr. par hectolitre. Nous vous demandons d'accepter celui de 20 fr. Autrement dit, il s'agit de porter l'impôt de 19 à 20 centimes par litre. Ce centime que l'on dispute à l'Etat, ce n'est ni le viticulteur ni le consommateur qui en bénéficieront, ce sera, uniquement comme je l'ai déjà dit, l'intermédiaire. En réalité, l'augmentation sera nulle. Je prie donc le Sénat d'adopter le taux de 20 fr. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement de MM. Cazelles, Doumergue et plusieurs de nos collègues est-il maintenu?

M. Gaston Doumergue. Oui, monsieur le président.

M. Gourju. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Il y a un moyen, je crois, messieurs, de tout concilier: c'est d'accorder aux départements le franc, qui est maintenant l'unique objet du litige. (*Dénégations sur plusieurs bancs.*)

M. le président. La commission maintenant le chiffre de 15 fr. et les auteurs de l'amendement celui de 14 fr., conforme au texte de la Chambre des députés, je dois mettre aux voix la rédaction de la commission qui constitue un amendement au texte de la Chambre des députés.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Maurice Sarraut, Macllet, Gaston Doumergue, Régnier, Peyronnet, Perreau, Roche, Charpentier, Grosjean, Loubet, Vieu et Victor Bérard.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Il y a lieu à pointage.

(Il est procédé à cette opération.)

M. le président. La commission demande au Sénat de poursuivre la discussion de l'article 80. (*Adhésion.*) La seconde partie de l'article est ainsi conçue:

« En outre, il sera perçu au profit des départements et des communes une surtaxe de :

« 5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes, dont 3 fr. pour les communes et 2 fr. pour les départements ;

« 2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, dont 1 fr. 50 pour les communes et 1 fr. pour les départements ;

« 90 centimes par degré-hectolitre pour les bières, dont 55 centimes pour les communes et 35 centimes pour les départements.

« Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées. »

Sur cette seconde partie de l'article 80, il a été déposé trois amendements. Celui qui s'écarte le plus du texte de la commission est celui de MM. Serre et Machet. C'est donc par celui-ci que nous allons commencer la discussion.

« Amendement de MM. Louis Serre et Machet :

« Rédiger le 6^e alinéa comme suit :

« En outre, il sera perçu, au profit des communes, une surtaxe de :

« En supprimant les mots : « des départements ».

La parole est à M. Serre.

M. Louis Serre. Messieurs, j'avais espéré, quand j'ai déposé mon amendement, que, comme il ne s'agissait pas d'une question de fiscalité, M. le rapporteur général n'aurait pas mis à le combattre son habileté habituelle et son étonnante ténacité. Il m'a prévenu qu'il allait le faire. Je le regrette, car l'amendement que nous avons déposé, mon ami M. Machet et moi, a été inspiré d'abord par un sentiment de justice, puisqu'en fait, sinon en droit, depuis toujours, la matière imposable constituée par les taxes sur la circulation des boissons a été l'apanage de l'Etat et des communes. Jamais les départements n'ont eu à profiter de ces taxes. Le fait est, d'ailleurs, si exact, que la loi du 22 février 1918, qui constitue le fonds commun, est intitulée ainsi :

« Loi du 22 février 1918 portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes. »

Je ne voudrais pas paraître opposer le budget des départements à celui des communes. Je n'ignore pas dans quelle situation se trouvent les uns et les autres. Lorsque vous trouverez une matière imposable nouvelle, que vous fassiez une part aux départements, je m'y associerai de grand cœur, mais qu'actuellement vous preniez ce qui appartient aux communes pour le donner aux départements, je considère cette façon d'agir comme injuste.

Notre amendement est motivé aussi par un argument de sentiment. Mieux que personne, vous connaissez le travail très considérable qui a été imposé aux maires de France pendant toute la durée de la guerre. On les a chargés d'une infinité d'obligations toutes plus difficiles et plus délicates les unes que les autres. (Très bien ! très bien !) La plupart des maires ont semé autour d'eux des mécontentements. Plus d'un a payé de l'impopularité et même de la perte de sa situation politique le fait d'avoir accompli son devoir tout entier. (Nouvelle approbation.)

Les maires qui ont été remplacés l'ont été par de jeunes hommes qui ont fait la guerre et qui ont sollicité cette fonction avec l'intention de faire œuvre utile et de marquer leur passage. Ce serait certainement mal leur témoigner notre sympathie que de leur dire : « Nous allons vous priver de ressources auxquelles vous avez droit et qui vous sont indispensables. » Car enfin, quand ils sont arrivés dans leur mairie, ils ont toujours trouvé la caisse vide, et même, dans la plupart des cas, ils ont constaté un déficit qui n'était même pas proportionné à l'importance des revenus communaux.

Pour ces deux raisons, et ces deux raisons seulement, je supplie M. le rapporteur général de ne pas combattre mon amendement, et je vous demande à vous, messieurs, qui connaissez les maires de France, de leur accorder un témoignage de sympathie en leur donnant cette satisfaction qu'ils réclament. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je ne puis pas donner satisfaction à l'honorable M. Serre ; très résoluement et très formellement, la commission maintient sa répartition. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de chercher les mérites que peuvent avoir les maires des communes ; nous sommes unanimes ici à rendre hommage à leurs efforts et à la façon dont ils se sont acquittés de la lourde tâche qu'ils ont dû remplir pendant

la guerre. (Très bien !) Il ne s'agit, ni de leur donner, dans les circonstances actuelles, une récompense nationale sur le budget, ni de faciliter plus ou moins la besogne de leurs successeurs. Nous avons seulement aujourd'hui à nous préoccuper de fournir, dans la mesure du possible, des ressources aux communes et aux départements. Les budgets des uns et des autres méritent autant notre sollicitude et doivent faire face également à de lourdes charges. (Très bien ! très bien !)

Nous ne retirons rien aux communes. Par l'article en discussion, nous majorons de 1 fr. par hectolitre, de 1 centime par litre, le droit qui leur revenait. Sur les 5 centimes que nous avons cru pouvoir affecter aux budgets locaux, nous donnons aux communes 3 centimes, soit 1 centime de plus qu'elles n'avaient déjà et 2 centimes au département.

Vous savez que les budgets des départements sont aussi obérés que ceux des communes.

Plusieurs sénateurs. Davantage.

M. Monsservin. Et ils n'ont aucun patrio-

M. le rapporteur général. Avec la répartition que la commission vous propose, que va-t-il advenir aux budgets communaux et départementaux sur le fonds commun ?

Ce fonds recevra, par année, 444 millions, sur lesquels 309 millions environ reviendront aux communes et 135 millions aux départements. C'est là une répartition que nous croyons tout à fait équitable. Après avoir examiné la question d'une façon approfondie, dans des résolutions successives où elle a toujours maintenu ses conclusions, la commission des finances s'en tient aux propositions qu'elle vous a faites et elle vous prie de les accepter. (Très bien ! très bien !)

M. Alfred Brard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brard.

M. Alfred Brard. Messieurs, je me félicite de la décision qu'a prise ce matin la commission des finances du Sénat de demander le renvoi devant elle de l'article 80 actuellement en discussion.

Nous sommes arrivés, en effet, à nous rapprocher bien près les uns des autres, et je suis persuadé que, le Sénat aidant, nous allons tout à l'heure nous mettre tout à fait d'accord.

Je ne suis pas aussi intransigeant que M. Serre et je ne vous propose pas de supprimer l'allocation consentie par la commission des finances en faveur des départements. Je viens seulement, me faisant l'avocat modeste, mais convaincu, des communes, vous demander de décider que vous allez leur rendre les 99,500,000 fr. que votre commission des finances a décidé de leur rendre sur la part qui leur a été allouée par la Chambre des députés, dans sa séance du 21 avril dernier.

En effet, dans cette séance, la Chambre, à la suite d'une discussion très confuse et très vive, a adopté le fameux article 58 dont la particularité a été d'augmenter le chiffre prévu par la loi du 22 février 1918, instituant la création d'un fonds commun des communes.

En 1919, la part des communes, par application de cette loi du 22 février 1918, s'élevait à 106 millions. Je ne parle ici que des boissons hygiéniques, car, tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, vous avez fait involontairement une confusion lorsque vous avez déclaré que, à la suite des propositions de la commission des finances, la part des communes était de 444 millions.

M. le rapporteur général. J'ai dit que le fonds commun total serait, d'après les propositions de la commission des finances, de 444 millions ; il comprend l'alcool en même temps que les vins.

M. Alfred Brard. Pour la clarté de la discussion, je demande à bien distinguer les boissons hygiéniques de l'alcool. Nous avons à nous occuper des boissons hygiéniques et non de l'alcool ; nous en parlerons à propos de l'article 84.

En ce qui concerne les boissons hygiéniques, la part des communes, après le vote de la Chambre du 21 avril dernier, s'élevait à 249,650,000 fr. ; et, par l'article proposé par la commission des finances, cette part est réduite à 150 millions. J'ai donc raison de dire que vous prenez, sur le chiffre fixé par la Chambre, une somme de 99,500,000 fr. qui devait aller aux communes.

M. Louis Dausset. Très bien !

M. Alfred Brard. C'est cette somme de 99,500,000 fr. que je viens vous prier de rendre aux communes, en décidant, notamment en ce qui concerne les vins, de fixer à 5 fr. par hectolitre la somme que vous attribuez aux communes.

L'orateur qui m'a précédé, l'honorable M. Serre, vous a fait tout à l'heure le tableau de la situation des communes, et il vous a dit le dévouement admirable des maires de France pendant la guerre. (Très bien !) Il serait vraiment paradoxal que, la Chambre ayant voté pour les communes cette participation de 249,500,000 fr., nous venions, nous, qui sommes l'émanation directe des communes, marchander ce chiffre, le discuter et le réduire. Il est, au contraire, de notre devoir d'aider les municipalités, qui ont contribué de toutes leurs forces, elles aussi, à la victoire, car, lorsque nos poilus se battaient à l'avant, c'est elles qui permettaient à l'arrière de tenir. (Très bien !)

Les budgets communaux sont dans une situation lamentable ; les dépenses d'administration sont passées, pour la plupart, du simple au triple. Il y a, dans mon département, des communes dont les frais d'administration et de personnel sont passés de 4,000 ou 5,000 fr. à 18,000 ou 20,000 fr. Notre vicinalité, tant urbaine que rurale, est dans un état déplorable ; nos immeubles communaux, nos églises, nos mairies, nos halles et marchés ont besoin de réparations urgentes. Dans ces conditions, vous ne pouvez pas refuser aux communes de France, aux budgets municipaux, les ressources qui leur ont été accordées par le vote de la Chambre des députés.

Je ne parle que pour mémoire de la participation apportée par les communes à l'application des lois d'assistance.

J'insiste vivement, car, en réalité, que que nous le voulions ou non, et quelque effort qu'ait fait l'Etat pour empêcher les événements tragiques que nous venons de traverser, il n'en est pas moins responsable de la situation faite aux communes. Il doit donc, dans la mesure du possible, leur apporter le maximum de compensations.

Voilà pourquoi, messieurs, je vous demande de décider que le chiffre adopté par la Chambre des députés sera maintenu. Je demande également à M. le rapporteur général de ne pas être insensible à la prière des communes...

M. Pierre Marraud. Ni à celle des départements.

M. Alfred Brard. Mon cher collègue, je ne m'oppose pas à l'adoption des chiffres proposés par la commission des finances en ce qui concerne les départements. Je suis moi-même conseiller général et je sais dans

quelle situation lamentable se trouvent les budgets départementaux.

M. Pierre Marraud. Alors, venez en aide aux départements.

M. Alfred Brard. Accordez aux départements, je n'y contredis pas, les chiffres arrêtés par la commission des finances, ce sera une œuvre d'équité et de justice fiscale; mais, en vérité, je ne vois pas pourquoi vous ne réclamez pas à l'Etat, seul responsable en définitive, ce dont vous avez besoin pour les départements ni pourquoi vous diminuez d'autant la part des communes qui n'en peuvent mais et dont les budgets sont, permettez-moi l'expression, tout à fait à quia.

Si l'autorité nécessaire me faisait défaut pour vous convaincre et pour obtenir satisfaction, si M. le rapporteur général restait insensible à cette prière que je lui adresse au nom des communes, je me retournerais vers M. le ministre des finances, lui demandant de bien vouloir m'apporter le concours de son talent pour gagner la cause que je défends.

A diverses reprises, monsieur le ministre, vous êtes monté à cette tribune et vous vous êtes fait l'avocat éloquent des décisions qui ont été adoptées par la Chambre des députés et que vous avez fait voter. Lors de nos dernières séances, vous avez défendu contre la commission des finances — et il vous fallait un certain courage — les titulaires de revenus supérieurs à 100,000 fr.

Dans une autre séance, le 27 mai, au moment de la discussion sur les contributions extraordinaires applicables aux bénéfices de guerre, vous avez demandé que l'application de la loi fût arrêtée au 20 juin. Vous n'avez pas réussi. Vous aviez affaire à forte partie contre la commission des finances, dont l'éminent président et M. le rapporteur général défendent le budget de l'Etat avec aplomb. Vous avez été battu, sans doute parce que les clients dont vous vous étiez fait l'avocat n'étaient pas intéressants. En ce moment, monsieur le ministre des finances, il ne s'agit pas de défendre des clients riches, qui ont pu profiter directement ou indirectement de la guerre, mais des communes dont les budgets sont ruinés. Je fais appel à votre logique et je vous demande, monsieur le ministre des finances, de m'aider, à cette tribune, à triompher de la résistance de la commission. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. L'amendement en discussion est celui de M. Serre, qui demande que les mots « des départements » ne soient pas maintenus dans l'article 80.

La proposition de M. Brard tend, d'autre part, à fixer des chiffres différents de ceux qui sont proposés par la commission des finances pour la répartition entre les départements et les communes.

Il faut sérier les questions et statuer sur la proposition de M. Serre avant de passer à la discussion de l'amendement de M. Brard. (*Approbation.*)

M. Alfred Brard. Je demande que la part des communes dans les droits sur les vins soit de 5 fr. par hectolitre.

M. le président de la commission des finances. Et pour les départements ?

M. Alfred Brard. 4 fr.

M. le président. Je prie le Sénat de maintenir un ordre rationnel dans la discussion et de statuer tout d'abord sur l'amendement de M. Serre, seul actuellement en délibération.

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, nous

sommes tous animés, cela va sans dire, de la plus grande sollicitude pour les communes et d'une profonde reconnaissance pour leurs administrateurs (*Très bien!*), mais je demande qu'on n'oppose pas ici l'une à l'autre la collectivité communale à la collectivité départementale,...

M. Brard. Je m'en suis bien gardé.

M. Henry Chéron. ...d'autant plus qu'elles ont des intérêts connexes.

La commission propose de répartir comme suit la surtaxe de 5 fr. sur les vins : 2 fr. aux départements et 3 fr. aux communes.

M. Serre demande que la part des départements soit complètement supprimée. **M. Brard** propose qu'elle soit réduite de 2 fr. à 1 fr.

Il ne s'agit pas, comme on l'a dit à tort, de diminuer les ressources qui sont actuellement accordées aux communes. Au contraire, ces ressources vont s'accroître de plus de 50 millions. Pour préciser, si nous totalisons la part globale des départements et des communes, tant sur les surtaxes qui vont grever les boissons hygiéniques que sur le droit de consommation sur l'alcool, nous nous trouvons, d'après les indications données par M. le rapporteur général à la commission des finances, en face d'un produit total d'environ 444 millions, sur lesquels 308 millions iront aux communes et 136 millions seulement aux départements. Il s'agit donc de savoir si, quand vous aurez donné ainsi la plus grosse part des ressources aux communes, il faut aller au delà et supprimer la part qui revient aux départements, ou réduire cette part dans une proportion qui apparaît dès maintenant comme excessive.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer devant le Sénat, alors qu'un grand nombre de sénateurs appartiennent à nos assemblées départementales ou les président, quelle est la situation lamentable des budgets départementaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Plusieurs sénateurs. Et les communes, alors ?

M. Henry Chéron. Dans des discussions antérieures, j'ai parlé également de la situation très défavorable des budgets des communes, et c'est pourquoi j'ai voté avec vous, dans de précédentes séances, des mesures qui ont permis de leur attribuer des ressources nouvelles. Je continue de défendre aujourd'hui leurs intérêts si respectables, mais je vous demande de vous préoccuper également des intérêts des départements et de leur accorder des ressources qui leur sont tout à fait indispensables.

Nous avons pu, lors de la dernière session des conseils généraux, quand il s'est agi d'établir le budget additionnel pour l'exercice 1920, nous rendre compte de l'impossibilité dans laquelle sont les administrateurs des départements d'arriver à équilibrer leur budget. (*Très bien!*) Pourquoi? Parce que les charges des départements ont augmenté sur tous les chapitres dans des proportions considérables.

Est-il nécessaire de les passer ici en revue? C'est la voirie, qu'il a fallu refaire au lendemain de la guerre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Ce sont les lois d'assistance, dont le département est le gérant. Qu'il s'agisse de l'assistance médicale gratuite, de l'assistance aux vieillards, de l'assistance aux familles nombreuses, de tous les services d'assistance en général, notamment des services d'aliénés, les prix de journées dans les hôpitaux augmentent dans des proportions telles que la collectivité départementale supporte des charges de plus en plus lourdes. (*Très bien!*) Ce sont aussi les che-

mins de fer départementaux qui sont tous dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget. (*Très bien!*) Enfin, messieurs, lors de la dernière session des conseils généraux, comme au cours de la session précédente, vous avez observé que le personnel départemental s'est retourné vers vous et vous a demandé les mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Les départements sont, par suite, dans l'impossibilité absolue d'arriver aujourd'hui à équilibrer leurs budgets.

En compensation de ces charges considérables, qui se chiffrent par des millions de dépenses annuelles et permanentes pour certains départements, quelles sont les recettes à leur disposition? Quand il s'agit des villes, pour ne pas prendre pour exemple les petites communes, la loi de 1881 a mis à la disposition des budgets communaux des taxes diverses, notamment les taxes d'octroi. Au contraire, les départements ont comme ressource unique ou presque unique les centimes additionnels.

Si j'avais pu prévoir que cette discussion vint ici aujourd'hui, j'aurais apporté des chiffres prouvant l'accroissement inouï des centimes additionnels départementaux depuis une année. Ce tableau-là est absolument effrayant. D'autre part, dans certaines communes, le chiffre des centimes additionnels dépasse 150 et 200. Il n'est pas possible — et je compte que vous serez d'accord avec moi — de marcher indéfiniment dans la voie de l'accroissement des centimes additionnels. J'élève donc la voix en faveur des départements. On a parlé tout à l'heure de la sollicitude que le Sénat devait aux conseils municipaux, mais il la doit aussi aux conseils généraux. Sa sympathie doit aller à la fois à la collectivité départementale et à la collectivité communale.

Je disais, au début de mes observations, que la commune et le département ont des intérêts connexes. Si vous ne donnez pas au département la possibilité d'équilibrer son budget, il sera impossible, en effet, au conseil général de s'acquitter des charges d'assistance. S'il ne peut pas le faire, est-ce que, par voie de répercussion, ces charges ne retomberont pas sur les communes? S'il ne peut pas accorder les subventions habituelles pour l'entretien des bâtiments communaux, des mairies, des écoles, n'est-ce pas la commune qui en subira le contre-coup? N'opposons donc pas l'une à l'autre deux collectivités dont les intérêts sont solidaires et qui sont dignes également de notre sollicitude. Ce qu'il faut, c'est établir entre elles une répartition équitable des ressources nouvelles que vous créez. Il faut refaire à la fois les finances départementales et les finances communales. Je me retourne alors très nettement contre l'amendement de M. Serre, qui ne fait pas de répartition du tout, et, d'autre part, je trouve que la répartition faite par l'honorable M. Brard est insuffisante pour les départements.

Au contraire, quand la commission des finances, ayant à répartir 444 millions, donne 308 millions aux budgets communaux et 136 millions aux budgets départementaux, elle propose une mesure raisonnable que, pour ma part, je ne puis qu'approuver. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsservin.

M. Monsservin. Il y a, messieurs, un vieux proverbe qui dit : il ne faut pas déshabiller un saint pour en habiller un autre. C'est cependant cette opération que veut faire aujourd'hui M. Serre en cher-

chant à dépouiller les départements au profit des communes.

Sans vouloir en rien diminuer ni contester les droits des communes, que notre collègue me permette de lui dire que beaucoup de communes possèdent un patrimoine personnel (*Dénégations sur un grand nombre de bancs*), qu'elles ont, en tout cas, des ressources que ne possèdent pas les départements et que, quelle que soit leur situation très digne d'intérêt et qui justifie de l'effort supplémentaire que, sur l'article 80, nous demandons en ce moment au pays, elles ne sauraient cependant, dans la sollicitude du Sénat et des pouvoirs publics, primer les départements. Ceux-ci n'ont absolument pour vivre, pour équilibrer leur budget, que les centimes qui, vous le savez, sont établis sur des principaux fictifs, qui n'atteignent pas toutes les sources de la production ni de la richesse et deviennent de plus en plus insuffisants.

Quelle est donc la situation des départements ? M. Chéron a dit tout à l'heure dans quelle proportion augmentaient leurs dépenses. Oubliez-vous que, pendant cinq années de guerre tous nos chemins vicinaux sont restés dans un état d'abandon tel qu'à l'heure actuelle, la vicinalité départementale est à refaire. Avec quelles ressources voulez-vous qu'on accomplisse cette œuvre si onéreuse ?

Avec les centimes ? Oui, en les multipliant jusqu'à l'abus et à l'oppression. Car ce qui coûtait 1,000 fr. en 1914 en coûte aujourd'hui 4,000 et 5,000. Je pourrais vous citer l'exemple d'un département qui, dernièrement, mettait en adjudication quatorze lots de routes en réfection, travaux pour lesquels les prix anciens avaient été multipliés par 3,5. Il n'a pu trouver que quatre entrepreneurs, personne d'autre ne s'étant présenté à cause de l'insuffisance des prix, cependant si majorés.

Si vous ne faites pas, d'ores et déjà, dans le budget, une part considérable, ou au moins suffisante, aux départements, comment voulez-vous qu'ils puissent arriver à remettre en état cet élément nécessaire, indispensable, du progrès économique que sont les grandes voies de circulation, et comment voulez-vous aussi, puisqu'on a parlé des lois d'assistance, que les départements puissent payer des frais qui sont quintuplés et des journées d'hospitalisés qui coûtent quatre et cinq fois plus qu'aujourd'hui ! C'est pour cela que, sans vouloir diminuer en rien les droits des communes de France, que nous représentons, et dont nous ne laisserons en aucun cas sacrifier les droits, je ne puis entrer dans les vues de M. Serre, qui nous demande de supprimer la contribution prévue au profit des départements et qui leur est si indispensable.

Je voterai donc contre la proposition de notre honorable collègue, M. Serre, et je n'appuierai la proposition de M. Brard que si son auteur accepte de faire aux départements une part parallèle à l'amélioration qu'il prévoit pour les communes ; dans le cas contraire, je voterai le texte de la commission, qui accorde aux départements des ressources appréciables. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. M. Brard et moi, co-signataires de l'amendement, avons accepté d'enthousiasme les 2 fr. que la commission des finances, par une initiative fort louable, a accordés aux départements. Mais là où nous nous sommes séparés de la commission, c'est lorsqu'elle a pris ces 2 fr. sur les 5 fr. que la Chambre des députés avait donnés aux communes et que beaucoup d'entre elles escomptent déjà pour leurs

budgets. (*Très bien !*) Voilà exactement la situation.

Ceci dit, je m'associe tout à fait quant au fond aux paroles très éloquentes de M. Chéron, et je remarque — permettez-moi de le faire en passant — combien j'avais raison de vous dire que l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer il y a déjà quelque temps sur les budgets départementaux et communaux, et qui finira bien par venir à cette tribune, avait un caractère préalable à cette discussion, puisque tous les jours on est entraîné à parler ici des budgets départementaux et communaux. (*Nouvelle approbation.*)

On a dit tout à l'heure qu'on donnait 338 millions aux communes sur les vins, c'est exact ; encore faut-il s'entendre. La loi du 22 février 1918, qui a remplacé par un fonds commun les droits sur les boissons hygiéniques, a supprimé par la même les droits d'octroi et, par conséquent, dans ces 338 millions, il y a une dette dont l'Etat s'acquitte constamment envers un grand nombre de communes.

Il ne faut donc pas dire que les communes reçoivent 338 millions ; il y a une partie déjà de ce chiffre — je n'ai pas mes tableaux ici, je la préciserai lors de mon interpellation — qu'elles touchaient, qu'elles auraient touché avec un accroissement annuel : donc vous ne leur donnez rien ou presque rien, puisque les 36,000 communes de France auront à se partager tout au plus 45 millions avec le texte de la commission.

Voilà pourquoi, avec M. Brard, nous voulions maintenir le chiffre de 5 fr. accordé par la Chambre et prendre sur l'ensemble des droits perçus par l'Etat une véritable subvention de 2 fr. pour les départements.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à ajouter, pour éclaircir l'amendement, aux paroles de M. Brard, qui a d'ailleurs fort bien dit tout ce qu'il fallait dire, et, pour vous exposer très sommairement l'esprit dans lequel nous l'avions rédigé. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, ce qui frappe beaucoup d'entre nous, à la fois conseillers municipaux et conseillers généraux, par conséquent impartiaux par définition entre les deux organismes, c'est que la commission prélève sur des fonds dont le caractère est nettement communal, vous l'allez voir, une prébende que je voudrais bien pour mon compte pouvoir donner aussi aux départements. Mais véritablement ils n'y ont pas droit et doivent se procurer des ressources par d'autres procédés.

En effet, les fonds qui vont être votés ont un caractère communal qui frappe les yeux.

D'abord, actuellement même, c'est aux communes qu'appartiennent les fonds et, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, ce qui serait accordé aux départements sur ces fonds serait prélevé au préjudice de ces communes.

M. Tissier. Mais non ! c'est un droit nouveau.

M. Gourju. Voulez-vous me permettre d'illustrer par deux exemples seulement la vérité du fait ?

La ville de Lyon a supprimé son octroi depuis près de vingt ans. Par conséquent, elle ne possède plus les anciens droits qu'elle percevait par ce moyen sur les vins et sur tous les spiritueux en général, sauf tout au plus le droit sur l'alcool perçu par un procédé spécial. Où voulez-vous qu'elle les récupère si ce n'est précisément sur le fonds commun auquel les vins participent et qu'ils alimentent ?

Voici maintenant le cas d'autres commu-

nes moins considérables par le chiffre de leur population, mais singulièrement intéressantes aussi. Nous sommes quatre ici qui revenons de notre département du Rhône après y avoir été appelés par une session extraordinaire du conseil général et, soit dit entre parenthèses, notre conseil général, ni dans cette session extraordinaire, ni dans sa session ordinaire de Pâques, n'a énoncé un seul instant la pensée qu'il pourrait lui être attribué quoi que ce fût sur les taxes que vont payer les vins et les liqueurs.

Nous revenons donc de notre département et notre arrivée y a été profondément attristée par la nouvelle que le Beaujolais venait d'être ravagé de fond en comble par un cyclone de grêle.

M. Roustan. Ce sont les bénéfices des agriculteurs.

M. Gourju. Des communes dont le nom est illustré dans le monde entier : Fleuri, Villier-Torgon, n'auront pas cette année un litre de vin et, probablement, n'en auront pas davantage l'année prochaine, car la tempête grêliforme a été telle que le bois est atteint et que la récolte prochaine est compromise tout comme celle de cette année.

Nulle part mieux que dans une taxe issue de leurs excellents vins, ces communes ne peuvent trouver ce qu'il leur faut, non pas pour faire face aux dettes énormes produites par la tempête, mais tout au moins pour faire face aux nécessités les plus pressantes.

Certes, nous espérons bien que le Gouvernement, comme il est d'usage, enverra chez nous un inspecteur de l'agriculture pour se rendre compte de l'étendue du désastre et y faire participer la collectivité nationale ; mais ce sera dans la mesure où il s'agit de soulager des misères et non pas, puisque c'est matériellement impossible, de désintéresser pour le tout les gros propriétaires qui savent d'ailleurs prendre leur parti avec stoïcisme de ces calamités et attendre des années meilleures sans espérer toujours les revoir. (*Très bien ! très bien !*)

Dans la modeste commune, étrangère au Beaujolais, que je connais le mieux parmi celles de mon département, j'ai vu, au cours des cinq dernières années qui ont précédé 1914, deux récoltes anéanties entièrement par les intempéries de toute sorte, puisqu'il n'est pas resté, en ces années lamentables, une goutte de vin dans la commune. Voilà ce qu'on ne répare pas, mais ce qu'on peut atténuer, du moins dans une certaine mesure, par le fonds commun auquel vous voulez donner un aliment. Réservez donc ce fonds aux communes pour lesquelles il est essentiellement fait.

Quant aux départements dont je parle fort à mon aise — et je vous ai dit pourquoi — le mien comme les autres, ils feront leur devoir ; tous s'arrangeront avec les ressources qui leur sont propres. Évidemment leurs budgets ne sont pas faciles à équilibrer, nous en savons tous quelque chose ; mais, sans dépouiller leurs communes du bien qui, vraiment, est le leur, ils sauront prendre des résolutions viriles. N'en doutez pas un instant.

À l'heure présente, il s'agit simplement de savoir si le fonds commun que vous entendez organiser est fait pour les communes ou pour d'autres collectivités. Il y a quelques minutes, lorsque la commission nous vantait l'utilité pratique qu'il peut y avoir à établir un droit qui sera mathématiquement de 20 centimes par litre, je lui ai crié de ma place — elle ne paraît pas m'avoir compris : « Qu'à cela ne tienne ! Fixez le droit à 20 centimes, dont vous donnerez 14 à l'Etat et 5 aux communes, le der-

nier centime étant réservé aux départements, puis-que vous voulez faire quelque chose pour eux. »

J'ignore, messieurs, ce que nous réserve le scrutin, puisqu'il a donné lieu à pointage et que le résultat en reste encore pour quelques instants mystérieux ; mais je rappelle la proposition que j'ai faite et qui s'adaptait aux besoins des départements. S'il leur arrive malheur, j'ose dire en tout cas que ce ne sera point par ma faute. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Louis Serre. Messieurs, l'honorable M. Chéron, que je m'excuse d'avoir interrompu tout à l'heure, ne m'a pas converti. Je pourrais reprendre tous ses arguments et les appliquer aux budgets communaux : j'aurais exactement le même succès, et je resterais dans la vérité la plus stricte, avec cette différence toutefois que, lorsque que l'Etat a augmenté le traitement de ses fonctionnaires, les employés municipaux ont demandé la même augmentation. C'est la commune seule qui a dû payer cette augmentation. Mais quand il s'est agi, au contraire, des fonctionnaires des départements, on a demandé à la Chambre et au Sénat l'aide de l'Etat. Vous voyez donc que les départements ont été beaucoup mieux traités que les communes.

De plus, messieurs, le département, c'est grand. Certes, en fin de compte, ce sera le même contribuable qui payera le déficit de la commune et celui du département ; cependant dans la commune, on se connaît davantage et l'on supporte plus difficilement les centimes additionnels qu'on ne les supporte dans le département tout entier.

Puisque vous avez deux malheureux en présence, pourquoi voulez-vous prendre à l'un pour donner à l'autre ?

M. Henry Chéron. Je ne fais pas cela.

M. Louis Serre. Vous le faites en ce sens que vous aviez une matière imposable qui était réservée aux communes, par la loi du 22 février 1918 qui a créé le fonds commun. Pourquoi voulez-vous les priver de ce bénéfice ? Je ne veux pas que vous me fassiez le reproche de dresser le département contre la commune. J'ai pris la précaution de dire tout à l'heure que telle n'était pas ma pensée et la preuve, c'est que, si vous trouvez une matière imposable nouvelle — je reconnais que c'est un peu difficile à trouver, mais il peut y en avoir — vous n'avez qu'à faire la part égale aux communes et aux départements et je vous assure que j'accéderai de grand cœur, mais ici nous sommes dans une matière qui appartient aux communes, je vous demande de la leur laisser. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Marraud.

M. Pierre Marraud. Messieurs, il ne peut s'agir pour aucun de nous d'oublier nos obligations spéciales et très étroites envers les communes (*Très bien ! très bien !*) ; nous avons tous le grand désir de fournir aux budgets communaux toute l'assistance qu'ils peuvent réclamer ; mais est-il possible, comme notre excellent collègue M. Chéron l'a exposé tout à l'heure, d'oublier la situation lamentable dans laquelle se trouvent les budgets départementaux ? (*Très bien ! très bien !*)

M. Chéron a indiqué la succession et l'accroissement des charges qui incombent à ces budgets du fait de la guerre.

M. Pasquet. Je demande la parole.

M. Pierre Marraud. Quel est celui des membres de cette Assemblée qui pourrait ignorer ce que nos départements auront à

faire au cours des prochaines années pour remettre en état leur voirie, à peu près abandonnée depuis 1914, pour établir ou développer ces instruments de relèvement économique et de progrès général que sont les transports départementaux par tramways ou voitures automobiles publiques, pour suffire aux obligations grandissantes résultant de l'augmentation des traitements du personnel de l'administration préfectorale et du service vicinal, obligations qui, dans une très large mesure, remontent à l'Etat ? Ces personnels, en effet, accomplissent la même besogne que celle des agents de l'Etat et, travaillant à côté de ces derniers, ont été amenés à réclamer la même rémunération. Pourrions-nous ne plus mentionner, au titre des dépenses sociales, les charges grandissantes de nos différents services d'assistance ? Il n'est pas — disons-le d'un mot — un chapitre de nos budgets départementaux dont le chiffre total ne doive être considérablement augmenté.

Quant à dire qu'on veut détourner une partie des ressources des communes pour l'affecter aux départements, c'est là une indication absolument erronée. Il n'est point question de priver les communes de quoi que ce soit ; elles recevront plus qu'elles ne reçoivent ; ne pardons pas de vue que la proposition de la commission des finances augmente leur dotation sur le produit des droits sur les vins ! On rappelait tout à l'heure qu'il leur reviendrait ainsi la somme très importante de 338 millions.

Mais en même temps le texte de la commission prévoit une allocation aux départements dont la situation financière très grave a retenu notre attention et auxquels, pour la première fois, nous voulons assurer des ressources budgétaires nouvelles.

Le budget départemental n'a été alimenté jusqu'ici que par des centimes additionnels auxquels on est obligé de toujours recourir et qui même ne portent pas toujours sur l'ensemble des quatre contributions. On ne peut indéfiniment en accroître le nombre. Le budget des communes est certainement plus complet et plus souple, il a des ressources différentes auxquelles on peut faire appel, droits d'octroi, taxes diverses autorisées par la loi municipale, participations aux bénéfices d'exploitation de certains services communaux, eau, gaz, électricité... Le budget départemental, réduit à ses seules ressources actuelles, est dans l'impossibilité absolue — je me permets d'en formuler l'affirmation — de satisfaire aux charges qui vont lui incombent. Il faut absolument lui venir en aide.

Pourrions-nous, enfin, nous dissimuler que quand on demande aux populations le surcroît de charges fiscales considérable que nous allons leur réclamer, ce surcroît ne pourra être supporté par elles qu'à la condition que se développe, dans ce pays, une vie économique plus intensifiée ? Et, à ce point de vue, je me bornerai, en terminant, à poser à cette Assemblée la simple question suivante : L'instrument essentiel de ce développement économique de notre pays n'est-il pas l'administration départementale avec son action appropriée aux besoins des populations, dont elle ressent le retentissement immédiat, avec son personnel, avec ses ressources, avec son budget ? Je me permets d'insister, avec M. Chéron pour demander au Sénat, d'adopter, sans la modifier, la proposition de la commission. (*Applaudissements.*)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président. La parole est à M. Pasquet.

M. Pasquet. Il faut remercier la commission des finances, messieurs, d'avoir pensé à procurer des ressources aux départe-

ments ; mais je ne crois pas qu'il faille la féliciter d'en avoir enlevé aux communes. Ceux qui, comme nous, connaissent la détresse financière de celles-ci, ne peuvent qu'insister pour qu'il soit venu à leur secours. Il ne faut pas oublier que, pour liquider la situation que la guerre leur a créée — entretien de bâtiments communaux, indemnités, voirie, etc. — toutes les communes ont dû ou devront contracter des emprunts et s'imposer de nombreux centimes additionnels. Le Sénat ne voudra pas, j'en suis sûr, leur enlever les ressources que la Chambre a votées à leur profit.

Je lui demande donc de voter l'amendement de M. Brard. (*Très bien ! très bien !*)

M. Boivin-Champeaux. Je désire poser une question sur la portée de l'amendement qui nous est soumis. Dans le texte que nous avons sous les yeux il est dit :

« En outre il sera perçu, au profit des départements et des communes, 7 fr. par hectolitre pour les vins et les piquettes... »

Or, d'après le texte de la commission, la surtaxe prévue est simplement de 5 fr. L'amendement a-t-il donc pour conséquence de relever de 2 fr. le droit de circulation ?

M. Alfred Brard. Je demande la parole.

M. le président. Je vous inscris pour la discussion de votre amendement, monsieur Brard, car, actuellement, l'amendement de M. Serre est seul en délibération. (*Marques d'approbation.*)

Je dois donner connaissance au Sénat du résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur la première partie de l'article 80, car la connaissance du résultat du scrutin peut être utile pour la discussion ultérieure. (*Assentiment.*)

Voici, messieurs, le résultat, après pointage, du scrutin sur la première partie de l'article 80, texte de la commission :

Nombre de votants.....	235
Majorité absolue.....	143
Pour.....	128
Contre.....	157

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le rapporteur général. Nous pouvons reprendre maintenant le texte de M. Cazelles.

M. le président. Par suite du vote qui vient d'être proclamé, c'est le texte de la Chambre, repris par M. Cazelles, et que la commission accepte, qui doit être mis aux voix maintenant.

Je relis la première partie de ce texte :

« A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation ou de fabrication au profit de l'Etat sont fixés à :
« 14 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

« 3 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise ;

« 6 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;
« 1 fr. 70 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous revenons, ainsi, naturellement à la seconde partie de l'article 80, dont M. Serre, demande la modification.

Je rappelle que M. Serre propose de réédifier l'alinéa comme suit :

« En outre, il sera perçu, au profit des communes, une surtaxe de : »

« En supprimant, dans le 6^e alinéa, les mots :

« des départements ».

M. le rapporteur général. Monsieur le

président, la commission repousse cet amendement. Supprimer tout pour les départements, c'est véritablement excessif.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur le texte de la commission, comprenant les mots « des départements » dont M. Serre, demande la suppression.

Je suis saisi d'une demande de scrutin. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs sénateurs. Elle est retirée.

M. Louis Serre. Je n'insiste pas, monsieur le président. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gaston Doumergue. Le chiffre de 14 fr. ayant été adopté par le Sénat, les signataires de l'amendement de M. Cazelles acceptent, pour la deuxième partie de l'article 89 que la répartition de 5 fr. soit faite conformément aux propositions de la commission. (*Très bien !*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur les mots : « des départements », dont M. Serre demande la suppression.

(Les mots « des départements » sont adoptés.)

M. le président. Dans la rédaction de la commission, M. Brard propose une nouvelle discrimination.

M. Alfred Brard. L'amendement n° 10 rectifié est retiré, monsieur le président. Mais je demande la parole pour apporter une précision à M. Boivin-Champeaux.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Alfred Brard. Tout à l'heure l'honorable M. Boivin-Champeaux m'a demandé si l'amendement que j'avais déposé avait pour but d'augmenter de 2 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins. Je lui réponds que je suis hostile à toute augmentation des droits sur les boissons hygiéniques, mais que, depuis le dépôt de cet amendement, il s'est passé un fait nouveau : le renvoi de tous les amendements et de l'article 80 à la commission des finances.

Vous venez de voter l'amendement de M. Cazelles qui a fixé la part de l'Etat sur les vins à 14 fr. Il reste maintenant à voter sur la deuxième partie de l'article 80, c'est-à-dire sur les parts accordées aux communes et aux départements. J'ai, d'accord avec l'honorable M. Dausset, déposé un amendement tendant au maintien, pour la part des communes, des chiffres votés par la Chambre des députés, c'est-à-dire : 5 fr. par hectolitre sur les vins et les piquettes ; 2 fr. 50 pour les cidres, poirés et hydromels ; 0 fr. 90 par degré hectolitre sur la fabrication des bières. (*Très bien !*)

M. le président de la commission. Que restera-t-il pour les départements ?

M. Henry Chéron. Notre honorable collègue me permettra de lui poser une question. Il y a déjà un point acquis. Tout à l'heure, l'honorable M. Serre proposait de supprimer toute part accordée aux départements. Le Sénat, à une très grosse majorité, s'est prononcé contre cette proposition. Il a donc été décidé par là même que l'on ferait une part aux départements et une part aux communes. Vous avez, mon cher collègue, tout loisir de proposer entre ceux-ci la répartition que vous voudrez, mais si vous ne le faisiez pas, vous reprendriez purement et simplement l'amendement de M. Serre, que le Sénat a repoussé. J'ai donc l'honneur de vous demander quelle est votre répartition.

M. Alfred Brard. D'accord avec M. Dausset, je me range à l'argument de l'honorable M. Chéron. Pour ne pas priver les départements de la répartition à laquelle ils

ont droit, je le reconnais, je demande au Sénat, à titre de transaction, d'adopter pour les communes le chiffre de 4 fr. par hectolitre de vin au lieu de 5 fr. votés par la Chambre et de 3 fr. proposés par la commission des finances.

Cette concession, je pense, est de nature à nous mettre tous d'accord.

M. le rapporteur général. Messieurs, je demande au Sénat de vouloir bien accepter la proposition de la commission des finances, c'est-à-dire, en ce qui concerne les vins, le chiffre de 3 fr. pour les communes et de 2 fr. pour les départements. (*Très bien !*)

Les communes ne se doutent pas, en général, de l'aubaine qui va leur échoir.

M. Maurice Sarraut. Elles en ont besoin !

M. le rapporteur général. Il n'y a jamais eu de répartition totale du fonds commun, dont la création ne remonte qu'à 1918. C'est aujourd'hui seulement que l'on procède à la répartition du fonds de 1919, le seul qui ait pris de l'importance. Il se monte à 260 millions.

Ayant actuellement l'obligation de comparer les budgets de 1920 des communes de régions dévastées avec ceux de 1913, j'ai constaté bien souvent qu'ils se trouvent doublés par ce fonds commun. Ils reçoivent ainsi 10, 15 et 18,000 fr. Si ce que disait tout à l'heure M. Dausset est vrai quand il s'agit des grandes villes, qui avaient des octrois, et auxquelles le fonds commun apporte des ressources moindres que celles qu'ils leur procuraient, l'ensemble des communes de France, plus de 35,000 sur 36,000, se trouvent recevoir des subventions qui changent du tout au tout la face de leurs budgets.

Quand le fonds à distribuer s'élèvera à 310 millions, ce qui représente une moyenne de 10,000 fr. à peu près par commune, vous pouvez penser combien la répartition améliorera les budgets des petites communes.

Vous pouvez donc aujourd'hui faire participer à la répartition des fonds communs les budgets départementaux qui, je l'ai déjà dit, ne méritent pas moins notre sollicitude que les budgets communaux. (*Applaudissements.*)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le président. Je mets aux voix le nouvel amendement que vient de me remettre M. Brard et qui est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« En outre, il sera perçu au profit des départements et des communes :

« 5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes, dont 4 fr. pour les communes et 1 fr. pour les départements. »

M. le rapporteur général. Le Gouvernement et la commission n'acceptent pas cet amendement.

M. le président. Cet amendement est soumis à la prise en considération, qui est repoussée par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour la deuxième partie de l'article 80.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à un amendement déposé par MM. Gabrielli et Gallini qui proposent d'ajouter avant le dernier alinéa un paragraphe ainsi conçu :

« Sur le produit de cette surtaxe et de celle visée à l'article 84, il est attribué une somme d'un million qui sera répartie entre

les communes du département de la Corse au prorata de leur population totale. »

La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer au nom de mon collègue M. Gallini et au mien, a pour but de faire admettre les communes de la Corse au bénéfice de la loi du 22 février 1918 portant suppression des droits d'octroi sur l'alcool et les boissons hygiéniques et création d'un fonds commun des contributions indirectes au profit des communes. Le Sénat se rappelle qu'au moment où cette loi fut votée, il fut décidé qu'un prélèvement serait fait sur le produit total des droits de fabrication, de circulation et de consommation de l'alcool, des vins, bières, cidres, hydromels, etc., pour constituer un fonds commun destiné d'abord à compenser les pertes des communes ayant un octroi, et ensuite à venir en aide à toutes les communes de France.

Les communes du département de la Corse n'ont eu ni l'honneur, ni l'avantage d'être considérées comme des communes françaises, puisqu'elles ont été exclues de toute participation au fonds commun, sous prétexte que la Corse étant soumise, pour les liquides, à un régime spécial, aucune compensation ne leur était due pour pertes des droits d'octroi sur les boissons.

Cependant les communes de France dont les recettes d'octroi ont subi une diminution ne sont, si je ne me trompe, qu'un nombre de 11,500 sur 36,000, et le montant des droits supprimés n'est que de 59 millions. Or, l'application de la loi du 22 février 1918 a donné au fonds commun, en 1918, une somme de 152 millions, en 1919, une somme de 250 millions, chiffres qui dépassent de beaucoup les pertes subies par les communes ayant un octroi.

Cette année, au dire du commissaire du Gouvernement à la Chambre des députés, les recettes des deux premiers mois permettent d'espérer un chiffre bien plus élevé pour 1920. Des explications qui viennent d'être données ici par M. le rapporteur général, il résulte que la part revenant aux communes serait de 308 millions et celle revenant aux départements de 136 millions. L'extension considérable donnée au prélèvement, au profit du fonds commun, permet donc non seulement de compenser les pertes subies par les communes ayant un octroi, mais aussi de venir en aide à toutes les communes de France.

Or, parmi les communes de France, je ne pense pas qu'il y en ait de plus malheureuses que celles de la Corse. Dans mon département, hélas ! les communes n'ont pour toute ressource que les centimes additionnels.

C'est par centaines que les municipalités se voient obligées de les voter, mais le produit est quand même insignifiant, car la valeur du centime est infime ; elle varie, dans beaucoup de communes, entre 2 et 5 fr.

Ce n'est pas avec de si modestes ressources qu'elles peuvent assurer la marche de leurs services et procéder aux travaux d'utilité publique les plus urgents.

Nombreuses sont les communes qui manquent, à l'heure actuelle, d'eau potable, d'édifices communaux et il y en a une centaine qui ne sont pas encore dotées de routes carrossables.

Dans ces conditions, il serait de toute justice d'admettre les communes de la Corse, comme toutes celles de la France continentale, au bénéfice de la loi qui a institué le fonds commun et de leur accorder, sur les nouvelles ressources, une part forfaitaire en rapport avec celle attribuée aux départements de même importance et

que nous avons évaluée à 1 million de francs. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. L'argumentation qui vient d'être présentée et les conditions dans lesquelles se trouve le budget des communes du département de la Corse amènent le Gouvernement à se rallier à l'amendement de l'honorable M. Gabrielli.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances n'y fait aucun obstacle.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. M. le ministre des finances vient de se rallier à l'amendement de notre collègue. Ceci me remet en mémoire une question que j'ai posée, à la Chambre des députés, il y a deux ans. Si vous admettez que la Corse reçoive la subvention demandée par notre collègue, dont je ne conteste pas les arguments, je demande qu'ultérieurement, quand nous discuterons la question des alcools, la Corse soit assimilée aux autres départements producteurs d'alcool et qu'elle paye comme eux le droit de 600 fr. par hectolitre d'alcool au lieu de celui de 90 fr. qu'elle paye actuellement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Gabrielli, auquel ne s'opposent ni la commission ni le Gouvernement.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat se prononce par assis et levé.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 80, je donne la parole à M. Milan.

M. Milan. Messieurs, avant le vote de l'ensemble de l'article 80, je veux, en mon nom et au nom de mon collègue, M. Machet, attirer l'attention du Sénat sur une question qui n'a pas encore été signalée dans ce débat et qui présente pour nous une certaine importance. Il est nécessaire que, sur ce point, M. le rapporteur général nous apporte une précision. Le décret du 17 mars 1852 et la loi du 8 avril 1910 accordent aux propriétaires récoltants certaines franchises.

L'article 20 du décret du 17 mars 1852 est ainsi rédigé : « L'exemption du droit de circulation est accordée : 1^o pour les vins qu'un récoltant transporte de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue du canton où la récolte a été faite et des communes limitrophes de ce canton, que celles-ci soient ou non du même département; 2^o pour les vins qu'un colon partiaire, fermier ou preneur du bail emphytéotique à rente remet au propriétaire ou reçoit de lui dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires. »

La franchise de l'impôt est donc acquise à tout récoltant propriétaire, fermier, colon pour les vins de sa récolte et qu'il réserve à sa consommation.

Or, je vois à la fin de l'article 80 cette clause qui, permettez-moi l'expression, m'a laissé rêveur :

« Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées. »

Je désire savoir si les dispositions de la loi de 1852 et les dispositions de la loi du avril 1910 sont abrogées ou si elles sont

maintenues par la présente loi en discussion.

M. le président de la commission des finances. Elles ne sont pas contraires à l'article 80.

M. le rapporteur général. L'article 80 ne fixe que le taux des droits de circulation et la répartition du produit entre l'Etat, les communes et les départements. Il ne modifie en rien les lois organiques sur l'alcool ou sur les boissons.

M. Milan. Je vous remercie de cette déclaration qui tranquilliserà nos propriétaires récoltants.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 80, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 80. — A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation ou de fabrication au profit de l'Etat sont fixés à :

« 14 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins;

« 3 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise;

« 6 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels;

« 1 fr. 70 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

« En outre, il sera perçu, au profit des départements et des communes, une surtaxe de :

« 5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes, dont 3 fr. pour les communes et 2 fr. pour les départements;

« 2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, dont 1 fr. 50 pour les communes et 1 fr. pour les départements;

« 90 centimes par degré-hectolitre pour les bières, dont 55 centimes pour les communes et 35 centimes pour les départements.

« Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 80.

(L'article 80 est adopté.)

M. le président. « Art. 81. — L'article unique de la loi du 21 juillet 1909 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux derniers paragraphes de l'article 9 de la loi du 30 mai 1899 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 2^o Au quadruple du même droit par degré-hectolitre au-dessus de 15 p. 100. En cas d'excédent de plus de 20 p. 100 de la quantité déclarée, un procès-verbal sera rapporté en vue de l'application des pénalités prévues par le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 30 mai 1899.

« Les quantités de moût qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 30 mai 1899, sont passibles du droit de 5 fr. par degré-hectolitre seront désormais frappées du décuple droit de fabrication sur la bière. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la loi du 30 mai 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Un décret déterminera :

« 4^o Les prescriptions à remplir par les brasseurs :

« a) Pour être exemptés de visites de nuit;

« b) Pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières exportées;

« c) Pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières avariées et jetées à l'égout;

« 5^o Les conditions auxquelles seront subor-

onnés l'introduction et l'emploi en brasserie des sucres (saccharose), mélasses, gluco-ses, maltoses, maltines, sucres végétaux et autres substances sucrées analogues; les bases d'imposition des produits régulièrement employés et des manquants constatés. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Le droit intérieur de consommation institué par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 sur les eaux minérales et de laboratoire est porté à 5 centimes par litre ou fraction de litre, lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille, et à 10 centimes par litre, lorsque le prix est supérieur à 30 centimes par bouteille.

« Le droit de consommation sur les eaux gazéifiées et les limonades est, dans tous les cas, de 5 centimes par litre ou fraction de litre.

« Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits destinés à préparer des limonades ou des eaux gazéifiées sont soumis au même régime fiscal que les produits de même nature destinés à la préparation des eaux minérales artificielles; l'impôt édicté par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1917 est doublé.

« Le taux de l'impôt sur l'acide carbonique liquide, institué par l'article unique de la loi du 30 mars 1918, est porté à 2 fr. 50 par kilogramme d'acide.

« La taxe de consommation établie par le même article sur les capsules et autres récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon et importés de l'étranger est fixée à 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide. »

Il y a, sur cet article, plusieurs amendements. Mais M. Beaumont a demandé la parole pour une motion préjudicielle de disjonction.

M. Albert Peyronnet. Cette demande préjudicielle de disjonction, déposée par mon collègue M. Régnier, doit être développée par M. Beaumont.

M. le président. La parole est à M. Beaumont.

M. Beaumont. Messieurs, j'ai l'honneur de demander au Sénat la disjonction du premier paragraphe de l'article 83 relatif au droit intérieur de consommation sur les eaux minérales.

La surcharge insérée dans cet article porte en réalité sur la santé publique. Elle vient s'ajouter à celle qui résulte pour les eaux minérales du relèvement des tarifs de transport. Ces prix nouveaux sont en effet, de telle nature que la vente des eaux minérales deviendra beaucoup plus difficile et que ce sont finalement les malades qui en souffriront.

En quelques mots j'entends résumer les arguments qui s'opposent à la majoration de taxe que propose le projet.

Tout d'abord, le relèvement des tarifs de transport a frappé les eaux minérales dans des proportions de beaucoup supérieures aux autres produits français. Telle bouteille d'eau qui, par exemple, payait, avant la guerre, 3 centimes de transport pour Paris, à l'heure actuelle, paye 16 centimes soit une augmentation de 433 p. 100. C'est, par rapport à d'autres marchandises, une proportion de majoration de beaucoup supérieure à celle qui les atteint. Tandis que, pour la marchandise la plus chargée — la houille — la majoration est de 11,65 p. 100, elle atteint, pour les eaux minérales, 50,8 p. 100.

J'ajouterais que les stations thermales figurent parmi les industries qui, loin de bénéficier de la guerre, en ont particulière-

ment souffert; je n'ai pas à faire ici le tableau de nos stations périssant souvent par l'erreur ou par la faute de l'administration militaire.

D'un autre côté, vous n'ignorez pas que les prix de vente des eaux minérales n'ont été augmentés que dans une faible proportion, malgré la hausse de toutes les matières premières nécessaires à cette industrie, à l'encontre de ce qui s'est produit pour la plupart des autres produits.

Les expéditions des eaux minérales ont été, du fait de la crise des transports, considérablement entravées et sont encore très réduites par rapport au chiffre d'avant-guerre, et l'exportation a, de ce fait, diminué considérablement.

Par une assimilation avec les vins, bien peu justifiée, cette industrie a eu à supporter, pendant la guerre, un impôt nouveau frappant spécialement les eaux minérales qui constitue pour elle une charge nouvelle.

Il ne faut pas perdre de vue que l'impôt sur les bénéfices commerciaux, créé également au cours de la guerre pour remplacer la patente — part de l'Etat — n'a pas joué encore d'une manière réelle pour ces entreprises du fait que leurs bénéfices ont été réduits presque à néant.

Mais, dès à présent, il est certain que cette substitution d'un impôt à l'autre constituera pour les eaux minérales un lourd surcroît de charges : en un mot, un second impôt nouveau qui se superposera à l'impôt nouveau spécial aux-eaux minérales.

Ce n'est pas tout : à ces différentes charges s'ajouteront le relèvement de tous les impôts directs, enregistrement, etc., qui frappent les sociétés industrielles, et enfin le nouvel impôt sur le chiffre d'affaires qui vient d'être voté par nous.

Je disais, au début de mes observations que le Parlement en votant cette surtaxe créerait ainsi un nouvel impôt sur la santé publique. Les eaux minérales doivent, à mon sens, pouvoir pénétrer dans toutes les classes de la société; dans une organisation démocratique comme la nôtre on ne doit pas grever d'un impôt les médicaments; le législateur de 1848 l'avait si bien compris que dans l'énumération des questions que traitait le comité consultatif d'hygiène, il signalait d'une façon expresse l'amélioration des établissements thermaux et les moyens d'en rendre l'usage de plus en plus accessible aux malades pauvres ou peu aisés.

Or, serait-ce faciliter cet accès en faveur des classes nécessiteuses que d'aggraver des impôts qui porteraient exclusivement sur la consommation.

Ne l'oublions pas, il ne s'agit pas là d'une consommation de luxe, la statistique le démontrerait s'il était nécessaire. Rappelons pour mémoire qu'à Lyon, par exemple, l'utilisation des eaux minérales s'est surtout développée dans les quartiers ouvriers.

On peut affirmer que les eaux médicinales ont le caractère incontesté d'un médicament. Or il n'est pas possible à tous les malades de prendre les eaux aux sources où elles ont évidemment leur maximum d'efficacité. Tous les hydrologistes et les autorités médicales — citerai-je le nom des éminents professeurs Robin et Bardet de l'institut hydrologique de France — sont d'accord pour reconnaître leurs effets thérapeutiques même après leur transport. J'avais donc raison de dire que vous frappez là la santé publique. (*Très bien! très bien!*) En outre, les stations thermales qui ont dépensé des sommes énormes pour s'installer et pouvoir lutter contre les stations austro-allemandes ne peuvent vivre qu'avec le profit qu'elles tirent de la vente de leurs eaux. Ces stations, en retenant la clientèle étrangère, sont appelées à faire rentrer notre or en France.

M. Marcel Régnier. C'est l'évidence même.

M. Beaumont. En Allemagne et en Autriche, les stations thermales ont été soutenues de tout temps par leur gouvernement respectif.

Le Gouvernement français,...

M. Albert Peyronnet. Oui, le Gouvernement a le devoir de les défendre, surtout après la situation qui leur a été faite pendant la guerre.

M. Beaumont. Oui, mon cher collègue, le Gouvernement a le devoir de soutenir nos stations qui sont appauvries, ainsi que vous le dites si bien pour les causes que vous indiquez. Il faut qu'elles puissent se relever.

A ce moment alors, mais à ce moment seulement, il y aura lieu d'envisager la taxe nouvelle.

Ma demande de disjonction permettra une étude plus approfondie de la question.

Et comme, en résumé, la surtaxe proposée ne doit produire que 5 millions, il ne faudrait pas que pour une rentrée aussi modique vous arrêtiez dans leur essor nos industries thermales. Cette disjonction éviterait le vote hâtif d'une disposition qui peut être considérée à l'heure actuelle comme une surcharge injuste. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la demande de disjonction n'est pas acceptable. Nous avons relevé les droits sur toutes les boissons et nous proposons de les relever sur tous les produits de consommation déjà passés par l'impôt. Les eaux minérales ne peuvent échapper au sort commun. Si elles ont parfois un caractère médicinal, on peut dire que, pour la plus grande part, elles sont consommées par des gens bien portants comme nous...

M. Albert Peyronnet. La plus petite partie, monsieur le rapporteur général. J'ai là un rapport de l'institut d'hydrologie qui pourrait vous prouver combien les eaux minérales ont un caractère médicamenteux.

M. le rapporteur général. Toutes doivent subir le même sort, sans quoi les eaux qui constituent des boissons d'usage courant seraient dégreuvées par rapport aux autres boissons. C'est pourquoi nous repoussons la demande de disjonction.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction proposée par M. Beaumont.

M. le président de la commission des finances. Repoussée par la commission et le Gouvernement.

(La disjonction n'est pas prononcée.)

M. le président. Après le paragraphe 1^{er} de l'article 83, MM. Alfred Massé, Albert Peyronnet et Clémentel proposent d'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« En outre, il pourra, sur leur demande, être perçu au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées les sources exploitées une surtaxe de 1 centime par bouteille. »

MM. Chalamet et Roche demandent, d'autre part, que le premier alinéa du même article soit complété comme suit :

« En outre, il pourra être perçu sur la demande et au profit de la commune où est situé l'établissement exploitant les sources un droit de 1 centime par bouteille pour les eaux acquittant à l'Etat la taxe de 5 centimes et de 2 centimes par bouteille pour les eaux acquittant à l'Etat la taxe de 10 centimes. »

La parole est à M. Massé.

M. Alfred Massé. L'amendement qu'avec l'honorable M. Peyronnet j'ai eu l'honneur de déposer a pour objet de créer, au profit de certaines communes qui se trouvent dans une situation particulière, des ressources spéciales.

Au cours du débat actuellement en cours, de nombreux orateurs sont venus signaler à cette tribune la situation difficile de la plupart des budgets communaux.

Nos communes, en effet, ont vu depuis quelques années s'enfler démesurément le chiffre de leurs dépenses. L'augmentation de leurs charges provient des lois nouvelles, de la hausse des traitements et salaires, de l'élevation enfin du prix des matériaux et du prix des travaux.

Leurs ressources cependant sont demeurées à peu près ce qu'elles étaient avant la guerre. Elles sont alimentées presque exclusivement par les centimes additionnels et le nombre de ceux qui sont votés pour insuffisance de revenus s'accroît chaque année.

Leur produit, au lieu de s'élever, comme il serait naturel, demeure ce qu'il était autrefois. Le principal des quatre contributions auquel ils s'ajoutent n'est plus en effet réel comme il l'était avant la réforme qui a établi l'impôt sur le revenu c'est aujourd'hui un principal fictif et par suite à peu près fixe.

Cette situation financière dans laquelle se trouvent la généralité des communes s'aggrave encore pour certaines; j'entends par là celles qui, en raison des établissements thermaux existant sur leur territoire, sont obligées de faire face à des dépenses qui n'incombent pas aux autres.

Lors de la discussion à la Chambre des députés du projet de loi actuellement soumis au Sénat, un amendement a été déposé tendant à établir outre l'impôt qui vient d'être adopté, une surtaxe à percevoir au profit des communes sur le territoire desquelles se trouvent des sources d'eaux minérales. M. Charles Dumout, rapporteur général, a opposé à cette proposition deux arguments :

Il a tout d'abord fait valoir que le Parlement avait voté en 1910 une loi, modifiée en 1919, établissant, au profit de ces communes, une taxe de séjour sur les étrangers. Mais il a omis d'ajouter que les ressources ainsi obtenues ne peuvent être affectées qu'à un emploi nettement déterminé par la loi. On ne peut, en effet, les appliquer qu'à des dépenses ayant un caractère d'embellissement ou d'assainissement.

Parmi les charges qui pèsent sur ces communes, les plus urgentes et les plus lourdes n'ont pas toujours ce caractère.

« On doit rechercher aussi — a ajouté M. Charles Dumout — dans quelle mesure il est permis de prélever au profit des municipalités, un impôt sur une richesse nationale. » L'honorable M. Dumout semble avoir oublié que, pour la conservation de cette richesse nationale, on impose aux communes, aux propriétaires et à tous les habitants, des servitudes particulièrement lourdes. Pour protéger en effet les sources on a presque toujours établi un périmètre dans l'intérieur duquel il est interdit d'exécuter certains travaux et où il en est d'autres qui ne peuvent être faits qu'après enquête et autorisation du service des mines. Les habitants se trouvent ainsi, dans une certaine mesure, privés de leur droit de propriété. N'est-il pas juste, dans ces conditions, que la commune ait le droit de tirer une ressource particulière d'une richesse nationale dont la conservation impose à ses habitants une telle obligation?

Mais il y a plus. Ne peut-on aussi établir une analogie entre la surtaxe que nous demandons et les avantages particuliers qui

ont été stipulés au profit des communes riveraines lorsque, sur un cours d'eau, on fait des travaux d'aménagement ou des barrages pour l'utilisation de l'énergie électrique produite par la houille blanche? Enfin, au cours de la discussion actuelle, n'avez-vous pas admis le principe, au profit des communes possédant des mines, d'une redevance proportionnelle aux quantités de charbon extraites?

Les municipalités sur le territoire desquelles existent des sources d'eaux minérales n'ont même pas la ressource de bénéficier du produit des centimes additionnels qu'elles pourraient voter et qui, normalement, devraient s'ajouter au principal de la patente payée par les exploitants. Dans la plupart des cas, le siège social des établissements thermaux, en effet, au lieu d'être situé dans la commune où se trouve l'exploitation, est à Paris, de telle sorte que c'est la ville de Paris qui bénéficie des centimes additionnels à leur patente. Pour corriger cette injustice, on a pensé, dans certaines villes où il existe des octrois, à établir une taxe sur les verres vides. Sans doute, il serait possible ainsi de se procurer des recettes supplémentaires et d'obtenir par une voie détournée ce que, par notre amendement, nous proposons de donner aux budgets communaux.

Je me permets de faire remarquer au Sénat que, d'abord, toutes les communes ne possèdent pas d'octroi et qu'en second lieu l'impôt sous forme de droits d'octroi serait beaucoup plus onéreux à percevoir.

Enfin, il existe un dernier argument sur lequel j'appelle tout particulièrement l'attention du Sénat. La proposition, que M. Peyronnet et moi nous avons l'honneur de faire, n'entraînera de supplément de charge ni pour le consommateur, ni pour l'exploitant. Elle ne sera pas une charge pour eux parce que jusqu'ici les eaux minérales ont acquitté un impôt variant avec le prix de vente et qui, suivant le cas, est de 3 ou de 6 centimes. Vous venez de décider que cet impôt serait porté à 5 ou à 10 centimes, soit en réalité une augmentation de 2 ou de 4 centimes.

Or, messieurs, vous savez parfaitement ce qui se passera. Les exploitants d'eaux minérales n'élèveront pas le prix de la bouteille de 2 ou 4 centimes, mais, dans tous les cas, de 5 centimes. Entre la majoration que subira le prix de vente et l'augmentation de l'impôt, il y a un écart de 3 ou de 1 centime. Est-il juste que cet écart constitue pour l'exploitant un bénéfice supplémentaire et n'est-il pas plus logique et plus normal que ce soient les communes intéressées qui en profitent?

Je crois savoir que la commission des finances et le Gouvernement acceptent le principe de notre amendement. Je demanderai à M. le rapporteur général de vouloir bien ne pas insister sur un projet dont il m'a fait part tout à l'heure et qui consisterait, tout en acceptant l'amendement, à n'accorder aux communes sur le territoire desquelles se trouvent les sources que les deux tiers du produit de la surtaxe et de donner le dernier tiers aux départements.

M. le président de la commission des finances. C'est la commission qui fait cette proposition.

M. Massé. Monsieur le président de la commission, je m'excuse si j'ai dit tout à l'heure : « Monsieur le rapporteur général », au lieu de : « la commission » ; c'est parce que M. le rapporteur général est, de par ses fonctions, l'organe de la commission. Mais, me tournant vers celle-ci, je lui demande de ne pas persister dans la proposition dont je viens de parler. D'un mot, je me permets d'indiquer pourquoi au Sénat.

L'impôt que vous venez de voter va créer au profit du budget général un supplément de ressources qui, d'après les évaluations de l'administration, ne dépassera pas 5 millions. La surtaxe que je vous demande de voter au profit des communes va donner de 500,000 à 600,000 fr. tout au plus. En raison du nombre de communes possédant des établissements thermaux, bien peu d'entre elles toucheront une somme importante.

Pour avoir, sur le produit de cette surtaxe, des ressources s'élevant à 20,000 fr., il faudra que, dans la commune, se trouve un établissement vendant 2 millions de bouteilles. Il y en a fort peu dans ce cas. Si l'on prélève au profit du département un tiers du produit de l'impôt qui devrait aller tout entier au budget communal, soit, dans l'exemple que j'ai pris, une somme de 6,500 fr., ce sera une grosse perte pour ce budget, alors que, pour celui du département, 6,500 fr. représentent une recette insignifiante. Songez que, dans la plupart des cas, cette recette représentera le sixième ou le dixième de la valeur du centime départemental; quelquefois moins encore.

Mon amendement étant accepté par le Gouvernement et par la commission, j'espère que vous voudrez bien l'adopter. Mais, encore une fois, je me tourne du côté de la commission en appelant son attention sur le grave préjudice que pourrait causer aux budgets communaux que je défends ici l'adoption de sa proposition, en regard du faible bénéfice qu'en tirerait le département. Je lui demande de bien vouloir accepter mon amendement tel que je l'ai déposé et de ne pas persister dans la proposition dont je parlais tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, on a fait observer à la commission qu'en effet les communes sur le territoire desquelles se trouvent des sources thermales peuvent avoir des dépenses du fait de ces exploitations. On a fait observer aussi que, dans une certaine mesure, les départements qui ont à entretenir des routes départementales et certains des chemins des départements peuvent avoir également à supporter des charges de ce chef, qu'il est normal par suite de leur donner aussi une certaine part, moindre toutefois que celle des communes.

Voilà la raison pour laquelle la commission avait adopté la disposition que j'ai remise entre les mains de M. le Président.

M. le président. La commission propose la rédaction suivante pour la disposition additionnelle présentée :

« En outre, il pourra être perçu au profit de la commune et du département sur le territoire desquelles sont situées les sources exploitées une surtaxe de 1 centime par bouteille. Le produit de cette surtaxe sera réparti entre la commune et le département dans la proportion de deux tiers pour la commune et d'un tiers pour le département. »

M. Chalamet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chalamet.

M. Chalamet. Messieurs, le second amendement dont vous êtes saisis par mon collègue et par moi-même reproduit, en somme, les termes de l'amendement de M. Massé.

Il y a, toutefois, une différence. Nous

demandons que la taxe communale suive la progression sur la taxe de l'Etat, en ce sens que ce serait 2 centimes pour la commune, lorsque l'Etat perçoit 10 centimes, d'après le texte de la commission. J'ajoute que, si cette aggravation causait la moindre difficulté et soulevait les susceptibilités de la commission, plutôt que de risquer de faire tomber les deux amendements, nous nous rallierions, M. Roche et moi, à la proposition de M. Massé.

Cela dit, je me borne à m'expliquer, en réponse à ce qui a été dit par la commission, relativement à la part que l'on veut faire au département. Il ne nous semble pas, pas plus à nous, signataires du second amendement, qu'aux signataires du premier, que cette répartition soit nécessaire. Assurément, nous connaissons, nous aussi, les charges et les besoins des départements et des budgets départementaux, qui sont, il est vrai, d'une indigence absolue, à l'heure présente. Mais vous avez fait beaucoup pour ces budgets départementaux, et, aussi bien, ce n'est pas la petite contribution dont il est question qui les rendra fort riches. D'autre part, il me semble que nous pouvons opposer au raisonnement présenté par la commission des finances sa propre jurisprudence.

La commission, de son chef — et vous l'avez suivie — en matière de redevance minière, a élevé la redevance de l'Etat jusqu'à 20 p. 100, elle a attribué 5 p. 100 à la commune toute seule.

La justification rationnelle des deux redevances communales est la même; dans les deux cas, il s'agit d'un produit du sous-sol. Voilà la raison profonde, si je puis dire, pour laquelle il n'y a pas lieu de faire une distinction.

Que poursuivons-nous en réclamant cette taxe communale? Est-ce l'amélioration de nos stations thermales et un but touristique, ou bien s'agit-il d'attirer les étrangers sur toute la surface du département? Non, ils pourront rouler en automobile sur toutes les routes départementales et même sur les routes nationales du département; mais ils viendront surtout dans les stations thermales. Celles-ci ont des dépenses à faire; elles ont été beaucoup négligées au cours de la guerre. Il y a là une ressource qu'il est nécessaire de se procurer. Je vous en prie, sans diminuer beaucoup — et vous ne le ferez guère — l'attribution départementale, vous pouvez réserver tout à la commune, lieu de l'exploitation thermique. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le président. MM. Chalamet et Roche ont déclaré, je crois, qu'ils se ralliaient à l'amendement de M. Massé, Albert Peyronnet et Clémentel.

M. Chalamet. Oui, monsieur le président.

M. André Berthelot. Je désire présenter, une observation complémentaire, à l'appui de l'amendement de M. Massé.

On dit : « Elle sera établie. » Par qui le sera-t-elle? Dans l'amendement qui réserve tout aux communes, c'est par la commune; mais, si vous établissez une taxe qui fait une part aux départements, il faudrait au moins dire par qui sera établie la taxe.

M. le président de la commission des finances. L'amendement de M. Massé ne prête de ce côté à aucune équivoque, puisqu'il dit : « ... il pourra, sur leur demande, être perçu... »

Par conséquent, c'est la commune qui pourra établir la surtaxe, puisqu'elle est établie à son profit.

M. André Berthelot. C'est ce que je dis. L'amendement de M. Massé est très cohérent. Son texte me paraît préférable.

M. le président de la commission des

finances. Le nôtre n'est pas incohérent. (*Sourires approbatifs.*)

M. le président. L'amendement de M. Massé est-il maintenu ?

M. Massé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Massé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole, sur le troisième alinéa, est à M. Charpentier.

M. Charpentier. J'ai demandé la parole, messieurs, pour réclamer purement et simplement la suppression du troisième alinéa de l'article 83, parce qu'il me semble contraire à l'esprit de justice et d'équité qui doit présider à la création de toute taxe nouvelle.

J'ai cherché vainement les raisons qui pouvaient motiver une imposition portée, sans nécessité apparente, du simple au double. Cette disposition ne peut s'expliquer que par le désir d'arriver à prohiber la vente de produits populaires qui s'adressent surtout aux petites bourses, et cela probablement pour le plus grand profit de ceux qui se sentent menacés et ne veulent pas subir de concurrence. Pourquoi, en effet, frapper d'un impôt supplémentaire ces seuls produits, alors que, jusqu'à ce jour, ils ont été imposés d'après le tarif des spécialités pharmaceutiques ?

J'ai lu attentivement, comme vous tous, le rapport si clair et si lumineux établi, au nom de la commission des finances, par notre distingué collègue M. Doumer, (*Vive approbation*) et je n'ai trouvé d'explication pour justifier le relèvement de cet impôt, passé de 10 à 20 p. 100, que si on le considère comme la conséquence de l'élévation des droits sur les eaux et l'acide carbonique liquide. Vous estimeriez avec moi qu'en créant un régime d'exception, consistant à frapper uniquement une certaine catégorie de produits, il y a tout lieu d'exposer le Trésor à se voir priver d'une recette certaine et assurée qui peut, si cette mesure du doublement de l'impôt vient à se réaliser, lui échapper sans espoir de retour. (*Très bien!*)

Je m'explique. Vous n'ignorez pas, messieurs, que les produits spécialisés dont la formule est publiée sont exonérés de toute espèce de taxe. Que va-t-il se produire ? Tout simplement que les produits menacés seront désormais mis en vente sans être soumis à l'impôt, leurs préparateurs ayant recours à la faculté que leur donne la loi, d'indiquer la composition de ces poudres, sels et comprimés.

Le résultat sera donc bien celui que je vous faisais pressentir tout à l'heure, c'est-à-dire une recette qui va vous échapper.

Je crois vous avoir fait toucher du doigt l'écueil qu'il est possible et temps encore d'éviter. Je vous en prie, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur général, tenez-vous en à l'impôt actuellement en vigueur, n'exagérez rien, écarterez cette taxe de superposition, de fâcheuse inspiration, et, de cette façon, vous sauvegarderez les intérêts du Trésor. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. Messieurs, nous avons seulement mis en concordance l'impôt déjà existant sur les poudres, sels, comprimés et tous produits destinés à préparer des limonades ou des eaux gazeifiées avec les nouveaux droits applicables aux eaux minérales. Si l'on double la taxe de consommation sur les eaux minérales, il faut bien aussi doubler la taxe sur les produits qui servent à les fabriquer artificiellement. C'est la logique même.

M. Charpentier. Ce qui est logique n'est pas toujours désirable.

M. le rapporteur général. Puisque nous avons doublé la taxe sur les eaux minérales, il n'y a pas de raison, je le répète, de ne pas la doubler sur les produits qui servent à les fabriquer artificiellement. Nous repoussons donc la proposition de M. Charpentier.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le troisième alinéa dont M. Charpentier demande la suppression.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Sur l'alinéa suivant, M. Albert Lebrun proposait, au lieu de : « ... 2 fr. 50 par kilogramme d'acide... », de mettre : « ... 1 fr. 50 par kilogramme d'acide... » ; mais la commission a porté à 2 fr. le taux par kilogramme d'acide, et M. Albert Lebrun a ainsi satisfaction, je crois.

M. le rapporteur général. M. Lebrun a reçu satisfaction.

M. Albert Lebrun. Parfaitement, et je remercie la commission.

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'article 83.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 83, j'en donne lecture :

« Art. 83. — Le droit intérieur de consommation institué par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 sur les eaux minérales et de laboratoire est porté à 5 centimes par litre ou fraction de litre, lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille, et à 10 centimes par litre, lorsque ce prix est supérieur à 30 centimes par bouteille.

« En outre, il pourra sur leur demande être perçu au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées les sources exploitées une surtaxe de 1 centime par bouteille.

« Le droit de consommation sur les eaux gazeifiées et les limonades est, dans tous les cas, de 5 centimes par litre ou fraction de litre.

« Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits destinés à préparer des limonades ou des eaux gazeifiées sont soumis au même régime fiscal que les produits de même nature destinés à la préparation des eaux minérales artificielles ; l'impôt édicté par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1917 est doublé.

« Le taux de l'impôt sur l'acide carbonique liquide, institué par l'article unique de la loi du 30 mars 1918, est porté à 2 fr. par kilogramme d'acide.

« La taxe de consommation établie par le même article sur les capsules et autres récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon et importés de l'étranger est fixée à 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide. »

(L'article 83 est adopté.)

M. le président. « Art. 84. — Le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés est porté à 1,000 fr. l'hectolitre d'alcool pur, dont 750 fr. pour le Trésor, 200 fr. pour les communes et 50 fr. pour les départements.

« Les vermouths et vins de liqueur sont soumis désormais au régime de l'alcool.

« Les dispositions contraires des articles 10, 11 et 14 de la loi du 30 janvier 1907 sont abrogées.

« La surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur établie par la loi du 30 janvier 1907 est supprimée.

« La répartition des sommes attribuées

aux communes et aux départements par le présent article et par l'article 80 ci-dessus sera effectuée, en ce qui concerne les communes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 22 février 1918 et, en ce qui concerne les départements, au prorata de leur population, d'après les résultats du dernier recensement.

« Il est ajouté à l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919 un alinéa ainsi conçu :

« Ce bénéfice s'appliquera aux quantités distillées depuis l'origine de la campagne 1919-1920. En conséquence, les propriétaires exploitants visés à l'alinéa précédent et qui auront acquitté les droits depuis le 30 septembre 1919 sur les 10 litres en franchise pourront en obtenir le remboursement sur un mandat délivré par le directeur des contributions indirectes du département. Le bénéfice appartient également aux veuves non remariées des cultivateurs mobilisés postérieurement au 2 août 1914 et qui sont morts pendant la guerre. »

Il y a, sur cet article, au premier alinéa, un amendement de MM. Perreau, Landrodie, Limouzain-Laplanche, Mulac et Eugène Réveillaud.

Il est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le premier alinéa :

« Le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés est porté à 760 fr. l'hectolitre d'alcool pur, dont 570 francs pour le Trésor et 190 fr. pour le fonds commun au profit des communes, institué par la loi du 22 février 1918. »

La parole est à M. Réveillaud.

M. Eugène Réveillaud. Messieurs, vous venez d'entendre la lecture de l'article 84 et celle de notre amendement. Celui-ci ne vise à modifier que le premier alinéa. Au lieu du chiffre de 1,000 fr. par hectolitre d'alcool pur, dont 750 fr. pour le Trésor, 200 fr. pour les communes et 50 fr. pour les départements, notre amendement demande que le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés soit porté seulement, et c'est déjà beaucoup, à 760 fr. par hectolitre d'alcool pur, dont 570 fr. pour le Trésor et 190 fr. pour le fonds commun au profit des communes, institué par la loi du 22 février 1918.

Je vous demande la permission, mes chers collègues, en devant les considérations plus particulières que développera tout à l'heure mon excellent collègue et ami, M. Perreau, d'apporter ici, dans l'ordre des considérations générales, les raisons qui nous ont incités, mes collègues et moi, représentant les intérêts de la viticulture et du commerce des Charentes, à déposer cet amendement.

Nous avons tous, au Sénat, quels que soient notre parti et notre région, un certain fonds d'idées communes. Et, par exemple, c'est à ce fonds que se rattache notre désir à tous, en ce moment, de voir aboutir la présente loi au mieux des intérêts du Trésor public pour l'équilibre de notre budget, pour la consolidation et le relèvement de nos finances, de notre crédit et de notre change.

Mais une autre idée qui nous est commune, c'est qu'il faut que les nouvelles ressources fiscales que le projet de loi en discussion a pour but de nous assurer soient prélevées sur les contribuables dans un esprit d'équité et de justice...

M. Gaudin de Villaine. Vous aurez fort à faire, car nous en sommes loin !

M. Eugène Réveillaud. ... selon une répartition aussi proportionnelle que possible, sans exception pour personne, mais sans surcharge écrasante pour aucune catégorie de citoyens. J'ajouterai, enfin, qu'une autre intention, sur laquelle nous sommes aussi

tous d'accord, comme législateurs pratiques et avisés, c'est qu'il ne faut pas que les taxes et charges fiscales soient portées sur aucun article jusqu'au point où elles seraient prohibitives, c'est-à-dire jusqu'au point où la matière impossible s'effondrerait et viendrait à se dérober sous les coups inconsiderés du fisc et de la législation dont le fisc est armé, comme la poule aux œufs d'or de la fable disparut sous le couteau du paysan trop avide. (*Très bien !*)

Or, vous avez, messieurs, ou, si vous aimez mieux, la France possède, dans notre région de viticulture charentaise, une véritable poule aux œufs d'or. C'est cette eau-de-vie incomparable, à la couleur d'ambre quand elle a suffisamment vieilli dans ses bois de chêne, à la saveur exquise, à l'arôme et au bouquet suaves, dont la célébrité a atteint les confins du monde et devant laquelle s'incline — j'en ai eu la preuve lorsque j'ai été chargé du rapport sur les pétitions des Femmes de France contre l'alcoolisme — l'hommage des sociétés de tempérance. (*Sourires.*)

J'entends celles qui combattent ce fléau de l'alcoolisme dans un esprit de patriotisme, mais aussi dans l'esprit français de sagesse et de mesure qui manque aux sociétés d'abstinence totale, de teetotalism, comme on les appelle au delà de la Manche ou de l'Atlantique. Ces dernières, en effet, vont à l'encontre, par leur campagne de contrainte légale et de coercition, de ce qui fait l'honneur de la tempérance vraie, c'est-à-dire de la liberté humaine. Elles développent l'hypocrisie, qui fait fermer la grande porte du bar ou du « saloon », tandis que le buveur du liquide défendu se glisse par la petite porte dérobée, entrebâillée pour les clients fidèles. (*Très bien ! très bien !*)

Et c'est cette même contrainte, cette prohibition absolue qui pousse en ce moment beaucoup de Yankees à passer la frontière du Canada ou à aller voguer sur l'Océan jusqu'aux parages de Cuba.

Messieurs, comme j'allais monter à la tribune tout à l'heure, un de nos honorables collègues de la Gironde m'a soufflé à l'oreille : « Vous ne réussirez pas à faire voter votre amendement. Il y a trop de gens vertueux au Sénat. » (*Rires.*)

J'ai répondu : « Pardon ! nous avons la prétention d'être — les auteurs de l'amendement — aussi vertueux que quiconque. (*Nouveaux rires.*) Au surplus, ce n'est pas une question de vertu, mais de justice distributive. Mais, au fait, n'est-ce même pas une question de vertu ? La vraie tempérance, pour être une vertu, doit être volontaire et libre.

L'abstinence totale, la prohibition, quand elle est imposée par la loi, n'est qu'une des formes de la servitude. Je ne la vois pas longtemps maintenue dans la législation d'un grand pays républicain comme les Etats-Unis.

En tout cas, notre cognac, le cognac authentique, *genuine*, comme disent les Anglais, mérite un autre traitement, que l'interdit dont il est frappé dans toute l'étendue de l'union américaine. On doit pouvoir, en tous pays, avouer qu'on consomme, à l'occasion, ce nectar que les dieux de l'Olympe auraient envié. (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Comme la vertu, l'alcool à ses degrés. (*Sourires.*)

M. Eugène Réveillaud. Très bien !

M. Eugène Lintilhac. Il n'est pas nocif quand il vient par surcroît d'un dîner. C'est l'académie de médecine qui le dit.

M. Eugène Réveillaud. S'il n'a pas encore trouvé — et je n'en suis pas sûr, M. Lintilhac pourrait peut-être me signaler quelques noms — s'il n'a pas encore trouvé,

comme le vin blanc et clair, ses Olivier Basselin et ses Raoul Ponchon... — je me souviens d'une ode que Raoul Ponchon, mon vieil ami, je puis dire aussi un vieil ami de notre président, avait adressée à son nez, « dont les rubis ont coté maintes pipes », et sûrement cette ode à son nez valait celle d'Olivier Basselin, sinon mieux — je disais que, si le cognac n'a pas encore trouvé ses Olivier Basselin et ses Raoul Ponchon — et je n'en suis pas sûr...

M. Eugène Lintilhac. Basselin était normand, de Vire. Souvenez-vous : Vaux de Vire et Vaudevilles ! (*Sourires.*)

M. Eugène Réveillaud. Si, dis-je, le cognac n'a pas trouvé, comme le vin blanc et clair — on importait déjà du vin blanc et clair en Normandie — ses Olivier Basselin et ses Raoul Ponchon, je pourrais me contenter, pour la célébration de ses louanges, de la prose poétique de quelqu'un que vous ne récusez pas, j'ai nommé le rapporteur général de la Chambre des députés, M. Charles Dumont.

M. François Albert. Il fait de la prose poétique ?

M. Eugène Réveillaud. Vous allez voir. Voici ce que disait à la Chambre des députés, M. Charles Dumont, répondant à M. Lauraine, dans la séance du 25 avril :

« Je ne suis pas un tempérant intransigeant. Je suis aussi sensible que M. Lauraine à la lueur charmante d'or clair qui s'éveille, à la fin d'un bon dîner d'amis, dans un petit verre de cognac. »

M. Henry Chéron. Pourquoi limitez-vous cela au cognac ?

M. Eugène Réveillaud. « S'il n'y avait jamais eu d'autre cause d'alcoolisme que le petit verre de cognac, nous ne connaîtrions même pas ce vilain mot d'alcoolisme. »

M. Guillaume Pouille. C'est de l'esprit à haut degré.

M. Eugène Réveillaud. Vous avez raison. « Le petit verre de cognac supprimé, ce serait un rayon de gaieté en moins, et ce rayon de gaieté, je le souhaite à tous les Français et à tous les hommes. »

« Je plains les Américains, ajoutait l'honorable rapporteur général, de s'être privés de nos fines eaux-de-vie de cognac... »

M. le président de la commission des finances. Et l'armagnac ?

M. Eugène Réveillaud. Je suis tout disposé, mon cher collègue, à ajouter l'armagnac, qui est le frère cadet et très respectable du cognac.

M. le président de la commission des finances. Pourquoi le frère cadet ?

M. Eugène Réveillaud. Laissez-nous au moins la supériorité, admise par tous les gourmets.

M. Henry Chéron. Et le vieux calvados ?

M. Eugène Réveillaud. Tous vos crus sont excellents, messieurs, et je pense que, tout à l'heure, précisément parce que tous vos crus et vos eaux-de-vie de fruits sont exquis, vous soutiendrez notre amendement et le voterez avec nous.

« ... ni la santé, ni la vertu, ni le bonheur de la belle et grande Amérique n'en souffriraient ni inconvénient, ni dommage. »

J'ajoute, messieurs, pour répondre encore à ce reproche de favoriser l'alcoolisme, qu'il n'y a peut-être pas de région au monde, ni de province en France — j'en appelle au témoignage de ceux qui nous connaissent ou qui nous ont visités — où l'on rencontre moins d'alcooliques et aussi moins d'ivrognes que dans notre région charentaise.

M. le président de la commission des finances. Ce n'est pas spécial à votre région.

M. Eugène Réveillaud. C'est sans doute la même chose dans la région de l'Armagnac...

Voix diverses. Partout !

M. Eugène Réveillaud. Ce qui combattra le mieux l'alcoolisme, c'est le progrès général des mœurs, de l'éducation, de la volonté et du respect de soi-même qui sera, je l'espère, l'un des fruits de notre victoire. (*Parfaitement !*) Ce sera aussi, comme mesure pratique et législative, celle qui a été prise par votre commission des finances, à qui je suis heureux de rendre hommage, d'accord avec la commission des finances de l'autre Assemblée, pour limiter aux opérations industrielles l'emploi de l'alcool produit par l'industrie. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

L'emploi de l'alcool d'industrie comme alcool de bouche, ce qui donnait le « tord-boyau » à trois ou quatre sous le petit verre, c'est là ce qui constituait le danger permanent de l'alcoolisme. (*Très bien !*)

En proscrivant d'abord l'absinthe, en écartant ensuite l'alcool industriel de la consommation de bouche, quoique, par là, comme l'a remarqué notre éminent rapporteur général, le législateur ait su pourtant qu'il ferait perdre au Trésor des ressources considérables, le Parlement français aura — je le crois sincèrement — conjuré le péril de l'alcoolisme et servi, autant qu'il le pouvait faire, la cause de la santé publique.

Mais, messieurs, n'allez pas au delà de ces interdictions justifiées par l'hygiène publique, par la santé de la race. N'allez pas jusqu'au point où, sans inscrire formellement dans la loi la prohibition des cognacs, des eaux-de-vie, des alcools et liqueurs de fruits, vous l'introduiriez en fait, en réalité, par l'exagération démesurée des taxes pesant sur leur consommation et leur commerce.

Loin de servir les intérêts du fisc, comme le voudraient, avec la commission des finances, ceux qui voteraient ces taxes excessives, vous arriveriez à les réduire en fait à des sommes bien inférieures à celles que vous donnerait une taxation moins draconienne comme le serait celle de notre amendement. Et je ne peux que répéter ici l'avertissement que nous donnait l'autre jour notre éminent collègue, M. Touron, quand il nous disait à propos des taxes successorales : « Ce qu'il faut craindre, c'est de tarir la source des recettes en opérant d'une main trop lourde en ces matières. »

Exagérer l'impôt, écraser le contribuable, c'est compromettre par cela même l'avenir économique et social du pays tout entier.

Ce serait aussi nous priver de notre meilleur produit d'exportation, et par conséquent du meilleur moyen de voir relever notre devise et nos changes.

C'est donc une question de taux, de tact, de mesure, j'allais dire de tempérance en matière d'impôt. Nous admettons naturellement que l'alcool soit chargé, très chargé même si vous le voulez. Mais ne l'est-il pas déjà, dans une mesure surabondante, on pourrait dire même outre mesure, par les aggravations dont il a été l'objet en ces dernières années ?

Je rappelle sommairement les faits et les chiffres.

Le droit sur les spiritueux, comme vous le savez était, avant la guerre, de 220 fr. En 1914, il fut porté à 600 fr., plus une taxe *ad valorem* de 20 p. 100.

Or, le projet qui vous est soumis porte ce droit à 1,000 fr., ce qui, avec la taxe *ad valo-*

rem de 25 p. 100 que vous avez votée hier, porterait à plus de 2,000 fr. par hecto les droits sur les spiritueux, comme M. Lauraine l'a démontré à la Chambre des députés.

Lorsque est venu devant elle le débat sur l'article 60 du projet de la loi, un député, M. About, auteur d'un amendement analogue au nôtre, a fait deux ou trois remarques fort justes et que je vous demande la permission de reprendre à mon tour :

« Je ne me fais pas ici, disait-il, le défenseur des consommateurs de spiritueux, mais à mon avis, cette augmentation excessive des droits ne pourra que décourager la production en offrant à la fraude un intérêt considérable.

« Est-il besoin de rappeler, ajoutait-il, que les élévations successives de l'impôt sur les spiritueux ont toujours donné lieu à des mécomptes? Il suffirait d'exposer les faits signalés dans le rapport de la commission d'enquête sur la viticulture en 1907, alors que le droit n'était que de 220 fr. par hectolitre. La fraude, vous ne l'ignorez pas, s'exerce toujours en raison du profit qu'elle procure à ses auteurs, et l'élévation de ces droits à 1,000 fr. ne peut que développer la fabrication et la vente clandestines de ces produits au détriment du Trésor. »

Et M. Lauraine rappelait que l'ensemble des droits actuellement supportés par un hectolitre d'eau-de-vie s'élève à 1,000 fr. de droits, plus 550 fr. de taxe de luxe de telle sorte que nous allons acquitter en réalité — les calculs sont faciles à faire — 130 p. 100 de droits *ad valorem*.

« Vous avouerez, répétait M. Lauraine, que c'est une surcharge effroyable, et quelle que soit la gloire de nos eaux-de-vie en France et dans le monde entier, il leur est bien difficile désormais de trouver avec une pareille surcharge des acheteurs en nombre suffisant. »

Une pareille accumulation de charges, dirai-je à mon tour, c'est la mort d'un produit national, le tarissement d'une des sources de richesses les plus abondantes, c'est, comme je le disais en commençant, l'étranglement de la poule aux œufs d'or.

Messieurs, nous sommes soucieux, autant que vous tous, d'assurer l'équilibre budgétaire et de faire honneur à toutes les obligations financières de la France.

L'équilibre budgétaire, c'est bien; mais comme le disait encore mon honorable ami M. Lauraine, il y a aussi quelque chose qui s'appelle la justice et l'égalité de traitement entre les citoyens d'un même pays. Il ne s'agit pas, à cet égard, que nous soyons la rançon de tout le monde et que nous supportions dans les charges publiques beaucoup plus que notre part proportionnelle et légitime. Or, reconnaissez-le, nous faisons plus que notre part dans l'effort de contribution du pays.

Comme le disait ce matin M. Doumergue, nous ne sommes pas ici, mes chers collègues, dans une tour d'ivoire, nous devons être attentifs aux répercussions, dans le pays, des lois que nous votons et nous ne pouvons pas rester sourds aux avertissements, aux plaintes, aux doléances que les contribuables et parmi eux, des catégories nombreuses, les cultivateurs du sol, les viticulteurs, les commerçants en boissons de toute la France ont déjà fait entendre au sujet de ces projets de taxes surélevées qui sont en ce moment soumis à nos délibérations.

Or, voici un document qui vaut par lui-même, par les raisons qu'il évoque, les considérations qu'il développe et aussi par le nombre et la qualité, dirai-je, et l'influence de ceux qui nous l'ont adressé.

Je veux parler de la protestation que vous avez dû recevoir, comme moi, des chambres de commerce de notre région de

la Rochelle, de Rochefort, de Cognac, etc., et aussi de l'association générale des limonadiers, restaurateurs, etc., de ces différentes villes.

En m'adressant cette communication, le bureau de l'association des limonadiers, hôteliers et restaurateurs de la Rochelle, l'avait accompagnée de la lettre d'envoi suivante qui témoigne de l'esprit de patriotisme et de bonne volonté contribuable de cette corporation et des associations sœurs ou similaires :

« Monsieur le sénateur,

« Les limonadiers, hôteliers et restaurateurs de l'arrondissement de la Rochelle viennent vous apporter leurs protestations unanimes contre le projet d'impôts qui va vous être soumis et adopté par la Chambre des députés :

« Nous fondons grand espoir sur la haute Assemblée à laquelle vous appartenez pour modifier dans un esprit de justice et d'égalité les charges multiples dont on veut frapper nos commerces.

« Nous sommes tous disposés à supporter l'effort fiscal qui incombe à tout Français à l'heure actuelle, mais nous nous élevons avec force contre les impôts superposés dont nous sommes menacés.

« Nous espérons, monsieur le sénateur, que vous ne laisserez pas commettre cette injustice et ces inégalités... »

Voici, maintenant, le texte de l'ordre du jour voté à l'unanimité, et je rappelle qu'un ordre du jour semblable a été voté dans toutes les assemblées des commerçants de la région :

« Les commerçants en boissons de l'arrondissement de la Rochelle, assemblés extraordinairement, le vendredi 21 mai, dans la salle de l'Olympia ;

« Après avoir entendu l'exposé des charges qui pèsent sur leur commerce si les dispositions du projet de nouvelles ressources fiscales étaient confirmées par le Sénat ;

« Considérant que l'élévation, même temporaire, prévue pour les droits de circulation des vins et cidres et de fabrication sur la bière équivaudrait à prescrire des tables prolétariennes des boissons que le Parlement avait naguère détaxées parce qu'hygiéniques et complémentaires de la nourriture ;

« Considérant que le droit de consommation sur les spiritueux serait fixé à 1,000 fr. par hectolitre, qu'il serait doublé par la taxe *ad valorem* et que cette élévation des droits constitue une véritable prohibition de la vente à consommer sur place ;

« Considérant qu'en frappant d'un impôt complémentaire de 15 ou de 25 p. 100 l'impôt déjà perçu sur la circulation l'Etat donne la mesure de son hostilité systématique contre des produits qui ont fait la gloire et la richesse de nos provinces et le renom de notre industrie ;

« Considérant que les dispositions tendant à donner à ces relèvements de droit un effet rétroactif sont contraires aux principes généraux du droit public et que leur application doit entraîner d'innombrables conflits avec l'administration, les débitants étant dans l'impossibilité de faire des déclarations exactes quant aux boissons en leur possession, qu'il s'agisse de celles en bouteilles dont la capacité est irrégulière ou de la richesse alcoolique souvent ignorée.

« Considérant que si l'impôt indirect est supporté en dernier ressort par le consommateur, l'avance doit en être faite par le débitant alors que la vente n'est pas certaine... »

Je passe sur des considérations relatives

à d'autres taxes diverses et j'arrive à ce dernier considérant :

« Considérant que l'impôt doit peser sur les contribuables en raison de leurs facultés et qu'en accablant de charges exorbitantes une corporation soumise à des restrictions dans sa liberté commerciale et dans la durée de son exploitation, le Parlement justifierait toutes les résistances.

« L'Assemblée dénonce comme prohibitives les élévations de droits sur les vins, cidres, bières et spiritueux et de la taxe *ad valorem* perçue sur les droits comme sur la marchandise et elle s'élève avec la plus grande énergie contre la rétroactivité prévue pour ces relèvements et demande au Sénat de prononcer la disjonction de ces dispositions.

« Elle demande instamment au Sénat de repousser toutes les dispositions arbitraires du projet adopté par la Chambre et d'assurer les ressources fiscales nécessaires sur des bases justes et équitables en frappant indistinctement tous les citoyens selon leur fortune et traitant les commerçants sur le même pied d'égalité.

« Elle exprime le vœu de voir établir dans le plus bref délai la liberté dont jouissait le commerce des boissons avant la guerre et la fin des restrictions aussi bien sur les heures d'ouverture que sur les produits à consommer; ces restrictions n'étant qu'un palliatif plus apparent que réel à la pénible situation économique du pays, alors qu'elles entravent les transactions, gênent le commerce et sont la cause d'une multitude de contraventions qui aigrissent les esprits, sèment la rancœur, sinon la haine, devant les pouvoirs responsables, au grand détriment de la tranquillité du pays.

« Elle décide que, si contre toute attente aucune atténuation n'est apportée aux articles et aux mesures qui soulèvent de véhémentes protestations, les commerçants en détail des boissons ne recourront plus à l'action collective et individuelle pour contrevenir dans toute la mesure de leurs forces et de leurs moyens l'application de la loi fiscale qui équivaudrait à leur mort commerciale dans un avenir rapproché. Cette décision prise sera inexorablement suivie. »

Je borne là ma citation.

M. le président de la commission des finances. Lisez donc aussi la fin.

M. Eugène Réveillaud. Je vois que vous connaissez le document.

M. le président de la commission des finances. Oui, nous l'avons. Lisez-le donc entièrement.

M. Eugène Réveillaud. Vous lirez le dernier paragraphe si vous voulez, mais laissez-moi maître de ma lecture. Je condamne, en effet, le dernier alinéa, dans la forme comme dans l'esprit. C'est pour cela que j'ai supprimé de cette lecture un dernier avertissement dont vous trouveriez peut-être le ton un peu cavalier, la forme un peu outrée et comminatoire.

Mais, passant sur cette menace et nous contentant de l'avertissement, n'oubliant pas d'ailleurs que si, dans l'ancien régime des taillables et corvéables à merci, le Parlement avait le droit de remontrance aux rois de droit divin, on peut bien admettre que le peuple des contribuables ait aussi le droit de remontrance au Parlement composé de ses représentants et de ses élus, nous ne refuserons pas, messieurs, d'écouter les justes protestations qui nous viennent des représentants les plus autorisés, de leur côté, des syndicats et associations dont ils procèdent; et nous réaliserons, sur de justes bases, même en cette matière délicate de la fiscalité et d'un impôt, que nous sommes forcés de faire

onéreux, mais qui ne doit pas l'être jusqu'à l'abus et à l'injustice, l'accord désirable du législateur et des contribuables, du Parlement et de la nation. (*Applaudissements*).

M. Dominique Delahaye. Il sont dans l'illusion. Il faut un roi pour que le peuple ait l'oreille du roi.

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, en 1914, le droit sur les spiritueux était de 220 fr., il fut porté à 600 fr., plus une taxe *ad valorem* de 20 p. 100.

Le projet actuel porte ce droit à 1,000 fr. plus une taxe de 25 p. 100 sur la valeur de la marchandise, droits compris.

C'est dépasser la mesure et par là décourager le producteur et vouloir voir encore augmenter la fraude.

Les finances paraissent oublier que les élévations successives de l'impôt sur les spiritueux ont toujours donné lieu à des mécomptes; car la fraude s'exerce, vous ne l'ignorez pas, en raison du profit qu'en peut tirer le fraudeur. Or, l'élévation des droits à 1,000 fr. ne fera que développer la fabrication et la vente clandestines de ces produits au détriment du Trésor.

Enfin, je dois mettre en garde les viticulteurs français et leurs représentants au Sénat contre cette surcharge d'impôts dont on veut frapper encore nos eaux-de-vie et dont ils ressentiront bientôt, qu'ils le veuillent ou non, le contre coup.

En effet, lorsque nos stocks en vins seront reconstitués, les transports maritimes et par voies ferrées rétablis, que, de ce fait, l'Algérie, la Tunisie pourront amener sur le marché français leurs vins, il se produira bientôt une baisse importante du prix du vin; cette baisse s'accroîtra bien davantage quand, ne pouvant plus vendre leurs eaux-de-vie, les départements des Charentes, du Gers, etc., jetteront sur le marché leurs vins pour la consommation; les prix s'aviliront forcément et alors le Midi, qui nous laisse frapper, protestera. Il sera trop tard. (*Très bien! très bien!*)

C'est pour toutes ces raisons que mes collègues des Charentes et moi avons déposé un amendement à l'article 84, par lequel nous demandons que ces droits soient de 760 fr. par hectolitre d'alcool pur, dont 570 fr. pour le Trésor et 190 fr. pour le fonds commun au profit des communes et des départements institué par la loi du 22 février. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement.

M. Mulac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. Messieurs, je veux simplement faire connaître au Sénat le taux de l'augmentation.

M. le rapporteur général. Ne recommandons pas la discussion. On nous l'a dit tout à l'heure. Vous n'auriez donc pas écouté votre collègue? Je vous en crois incapable. (*Sourires.*)

M. Mulac. Je dis que les droits que vous percevez actuellement s'élèvent, pour les eaux-de-vie des Charentes, à 930 fr. Votre proposition porte les droits à 1,650 fr. Augmentation: 80 p. 100. J'en conclus que le vinac paye cher sa gloire.

M. le rapporteur général. Il faut toujours payer la gloire.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de MM. Perreau, Réveillaud et plusieurs de leurs collègues.

J'ai reçu une demande de scrutin public;.. (*Mouvements divers.*)

M. Perreau. Nous la retirons.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je consulte le Sénat sur l'amendement de MM. Perreau, Réveillaud et plusieurs de leurs collègues.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 84.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est ainsi conçu :

« Les vermouths et vins de liqueur sont soumis désormais au régime de l'alcool. » — (Adopté.)

Les deux alinéas suivants sont ainsi conçus :

« Les dispositions contraires des articles 10, 11 et 14 de la loi du 30 janvier 1907 sont abrogées.

« La surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, établie par la loi du 30 janvier 1907 est supprimée. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'alinéa 5 est ainsi conçu :

« La répartition des sommes attribuées aux communes et aux départements par le présent article et par l'article 80 ci-dessus sera effectuée, en ce qui concerne les communes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 22 février 1918 et, en ce qui concerne les départements, au prorata de leur population, d'après les résultats du dernier recensement. »

MM. Jossot, Morsot et Humblot ont déposé sur cet alinéa un amendement qui est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le cinquième alinéa :

« La répartition des sommes attribuées aux communes et aux départements par le présent article et par l'article 80 ci-dessus sera effectuée, en ce qui concerne les communes, proportionnellement au chiffre de la population et au nombre des centimes additionnels inscrits au budget de chaque commune, et conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 22 février 1918, et, en ce qui concerne les départements, au prorata de leur population, d'après les résultats du dernier recensement. »

La parole est à M. Jossot.

M. Jossot. Messieurs, l'amendement que nous avons proposé ne mettait pas en péril l'équilibre budgétaire. Il avait simplement tendu à répartir avec un peu plus de justice les sommes qui sont à la disposition des communes. Mais nous avons été en partie rassurés, d'une part, par les indications qui nous ont été fournies par la commission des finances, et, de l'autre, par le fait que des sommes importantes, qui procèdent du fonds commun, vont être réparties qui rétabliront l'équilibre entre les communes pauvres — il y en a — et les communes riches — que je pourrais citer — dont le budget a un équilibre complètement assuré.

Par conséquent, puisque les injustices que nous nous étions proposés d'éviter seront un peu corrigées de ce fait, et puisque de nombreux amendements ont déjà fatigué le Sénat, nous retirons le nôtre. (*Très bien!*)

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix le cinquième alinéa de l'article 84.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place, avant le dernier paragraphe, un amendement de M. Jouis qui est ainsi conçu :

« Avant les mots :

« ... il est ajouté à l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919... »,

« Mettre :

« La limitation du crédit des droits pour les sorties fixée par l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1918 au quart de restes en magasin est portée à la moitié. »

La parole est à M. Jouis.

M. Jouis. Messieurs, par son article 1^{er}, la loi du 22 février 1918 a imposé aux négociants en gros l'obligation de payer les droits au moment de l'expédition au consommateur ou lorsque les manquants sont constatés. Elle accorde, après chaque arrêté décadaire, un délai ou plus exactement un crédit d'un mois pour le règlement du montant de ces droits.

Mais, comme garantie de ce crédit, outre la caution fournie par le commerçant, elle interdit à ce dernier la faculté de faire sortir de ses magasins une quantité d'alcool dépassant le quart de ses stocks. Si les livraisons, les sorties, dépassent ce quart, le commerçant est tenu d'acquitter immédiatement les droits au jour le jour.

C'est une grosse gêne dans les transactions, gêne d'autant plus considérable que les droits seront plus élevés, et qui sera allégée si la limitation du crédit des droits est fixée à la moitié des restes en magasin.

M. le rapporteur général. Nous acceptons la proposition de M. Jouis en la formulant ainsi :

« Le crédit prévu par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1918 ne pourra porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. »

M. le président. Avant de mettre aux voix la rédaction nouvelle, acceptée par M. Jouis, j'en donne lecture : « Le crédit prévu par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1918 ne pourra porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des deux derniers alinéas de l'article 84.

« Il est ajouté à l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919 un alinéa ainsi conçu :

« Ce bénéfice s'appliquera aux quantités distillées depuis l'origine de la campagne 1919-1920. En conséquence, les propriétaires exploitants visés à l'alinéa précédent et qui auront acquitté les droits depuis le 30 septembre 1919 sur les 10 litres en franchise pourront en obtenir le remboursement sur un mandat délivré par le directeur des contributions indirectes du département. Le bénéfice appartient également aux veuves non remariées des cultivateurs mobilisés postérieurement au 2 août 1914 et qui sont morts pendant la guerre. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Roustan et Roche proposent ici le paragraphe additionnel suivant :

« L'alcool employé aux usages pharmaceutiques ne supportera pas l'élevation des droits. »

La parole est à M. Roustan.

M. Roustan. Messieurs, il nous a semblé naturel que l'alcool qui va à la parfumerie de luxe payât les 1,000 fr. de droits et

d'autres encore. Il n'en est pas de même pour les produits pharmaceutiques que nous appelons les médicaments populaires. Vous avez tous vu, dans les pharmacies, de pauvres diables qui viennent demander 25 centimes de teinture d'iode, de teinture d'arnica ou d'alcool camphré. Ils ont droit à toute notre sollicitude et aussi à la sympathie bienveillante du pharmacien. Mais il sera bien difficile à celui-ci de la leur témoigner si, en réalité, il a déjà payé des droits énormes. Je parle ici de la règle, non de l'exception. Vous entendez bien, en effet, qu'il serait facile à un pharmacien qui ne serait pas honnête de délivrer de l'alcool camphré, dans lequel il n'y aurait ni alcool ni camphre, et de fournir à son client un je ne sais quoi qui n'aurait de nom dans aucune langue. Je ne dis pas que cela le guérirait moins vite : ce sera l'affaire de mon collègue et ami M. Roche...

M. Gaudin de Villaine. Vous n'avez pas la foi. (*Sourires.*)

M. Roustan. ... qui doit traiter la question du point de vue médical, mais la probité aurait tout à y perdre.

Si j'entrais dans des détails, la discussion serait très longue, parce que l'on répondrait par cet argument qu'il est très difficile de suivre l'alcool chez le pharmacien,...

M. le rapporteur général. Impossible !

M. Roustan. ... que cela ouvrirait la porte à la fraude. On parlerait ensuite des dénaturants, de l'insuffisance des procédés actuels, coûteux et vexatoires ; nous n'en finirions plus.

Je demande simplement à la commission, si elle ne peut nous accorder satisfaction en adoptant notre amendement, de nous fournir au moins le moyen d'éviter un renchérissement formidable de certains médicaments qui servent à de pauvres gens qui se soignent eux-mêmes et, si je puis m'exprimer ainsi, avec sagesse et avec modestie et à bon marché. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Roche.

M. Roche. D'accord avec M. Roustan, je vous demande la permission de formuler ici une très brève observation, en me plaçant uniquement au point de vue médical. J'estime que l'augmentation des droits qui va porter sur la circulation de l'alcool ne va pas sans quelque danger pour la médecine et la pharmacie. J'espère vous le montrer par une simple hypothèse. Supposons que vous ayez à votre service un médecin qui formule, je veux dire par là qui s'impose le devoir de préciser dans son ordonnance, pour toutes les prescriptions qu'il indique, la nature et la dose des médicaments utilisés. Un seul coup d'œil jeté sur ses ordonnances vous apprendra que les teintures et extraits alcooliques entrent, pour une large part, dans la composition des médicaments. Qu'arrivera-t-il si vous augmentez le prix de revient de ces teintures ? Il arrivera, ce que l'on voit déjà trop souvent, que les teintures qui devraient être faites avec de l'alcool à 95°, comme l'exige le Codex dans la plupart des cas, le seront avec de l'alcool à 55°, ce qui n'est pas du tout la même chose au point de vue des résultats.

M. Gaudin de Villaine. C'est une fraude.

M. Roche. Au bout de peu de temps, le malade et le médecin, s'apercevant de la moindre action de ces remèdes, ne tarderont pas à les abandonner. Le médecin se résoudra à d'autres formes moins actives et même se rabattra de plus en plus sur des spécialités qui, elles, n'utilisent pas l'alcool.

Voulez-vous que, aux yeux du malade, l'action du médecin soit aussi large, aussi utile, aussi complète que possible ? Voulez-vous que les médecins de la génération

présente ne reculent pas davantage devant l'obligation de formuler ? Alors, je vous demande de faire remise aux pharmaciens de l'augmentation des droits qui vont porter sur l'alcool. Je vous demande en un mot d'adopter l'amendement de mon collègue M. Roustan.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est impossible de décider que, d'une façon générale, l'alcool employé aux usages pharmaceutiques ne supportera pas les droits nouveaux dont nous frappons l'alcool. On ouvrirait ainsi la porte à toutes les fraudes.

L'alcool livré à l'industrie ne paye pas de droit ; mais cet alcool est dénaturé dans des conditions déterminées. Nous savez d'ailleurs quelle difficulté on rencontre pour qu'il ne soit pas régénéré.

Il convient d'observer, au surplus, que les fabriques de produits pharmaceutiques ont déjà un avantage. L'Etat, est, en effet, autorisé à disposer de l'alcool d'industrie pour les fabrications privilégiées, parmi lesquelles sont comprises celles de produits pharmaceutiques, et ces alcools sont cédés à un prix de faveur qui est le tiers environ du prix de l'alcool.

On ne peut aller plus loin. On ouvrirait, je le répète, la porte à la fraude et l'on occasionnerait ainsi au Trésor des pertes dont il est impossible d'évaluer l'importance. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Roche et Roustan.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de voter sur l'ensemble de l'article, je donne la parole à M. Dausset.

M. Dausset. Je désire, messieurs, saisir une nouvelle occasion de marquer la politique de l'administration des finances vis-à-vis du budget des communes.

L'Etat a 1,000 fr. par hectolitre d'alcool ; sur ces 1,000 fr., contrairement à la loi, les communes n'ont que 200 fr. au lieu de 333 fr. Cette constatation se passe de commentaires. C'est tout ce que j'avais à dire. (*Très bien !*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

Voix nombreuses. A demain ! à demain !

M. le président. Messieurs, le Sénat semble d'avis de remettre à demain matin la suite de la discussion. (*Adhésion générale.*)

Voix diverses. Demain matin ! — Demain à deux heures !

M. le rapporteur général. Il y a une demande de scrutin. (*Exclamations.*)

M. le président. La commission des finances demande que le Sénat tienne séance demain matin à neuf heures et demie. (*Non ! non !*)

M. Bodinier. Il faut en finir et tenir séance demain matin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission des finances, qui consiste à fixer notre prochaine séance à demain matin, à neuf heures et demie.

(La prochaine séance est fixée à demain matin, à neuf heures et demie.)

6. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. François-Marsal, ministre des finances.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité, soit pour des raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)
Il sera imprimé et distribué.

7. — DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN

M. le président. M. le président du 1^{er} bureau m'informe que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'un membre de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Il y aura donc lieu de procéder à un second tour de scrutin ; il sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion des bureaux, qui aura lieu demain, mercredi, une demi-heure avant la séance de l'après-midi. (*Assentiment.*)

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chéron pour le dépôt d'un rapport.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919, lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de sa promulgation.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?... (L'insertion est ordonnée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Perreau, Pouille, Milliers-Lacroix, Chéron, Charpentier, Paul Doumer, Gabrielli, Guesnier, Guillois, Perrier, Bienvenu-Martin, Dausset, Jean-Morel, Catalogne, Enjolras, Loubet, Lintilhac, Perchet, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Henry Chéron et le colonel Stuhl, tendant à modifier et compléter la loi du 16 avril 1920 sur les pensions des militaires et marins de carrière.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain :

A neuf heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919 lorsque les dispositions de cette loi fixaient le point de départ au jour de sa promulgation.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Réunion dans les bureaux, une demi-heure avant la reprise de la séance de l'après-midi :

2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'un membre de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à son ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3447. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juin 1920, par M. Penancier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si, dans le cas où le titre de paiement des allocations provisoires d'attente n'est pas délivré par la sous-intendance militaire (veuves de militaires réformés, militaires démobilisés) il ne serait pas possible de procéder à un examen par priorité, les intéressés pouvant actuellement rester très longtemps sans toucher aucun arrérage.

3448. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juin 1920, par M. Schrameck, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies s'il ne lui paraît pas équitable de réparer le tort causé à un commis du service colonial du port de Marseille, retardé dans son avancement parce que la commission d'enquête devant laquelle ce commis avait demandé à comparaître, en 1915, ne s'est réunie qu'en 1917 pour décider qu'il ne devait être l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

3449. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juin 1920, par M. Berger, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics de prendre immédiatement, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, des mesures exceptionnelles pour assurer le transport du charbon nécessaire au battage de la récolte de 1920.

3450. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juin 1920, par M. Cuminat, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si la délivrance des cartes d'invalidité avec parcours à quart de place sur les chemins de fer, prévue pour les mutilés de la guerre 1914-1918, ne s'applique pas également aux anciens militaires réformés n° 1 par suite de blessures reçues au cours des expéditions coloniales.

3451. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1^{er} juin 1920, par M. Desgranges, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si le décret du 7 mars 1919 est spécial aux militaires de l'armée de terre et, dans l'affirmative, quel est le texte applicable au mariage des militaires de l'armée de mer.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3055. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il s'est préoccupé de faire, à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, des avances sur les pensions à délivrer aux ouvriers qui ont quitté cet établissement et qui, faute de ces avances, se trouvent sans ressources. (Question du 17 février 1920.)

Réponse. — Une circulaire du 24 mars 1920 a prévu que des avances sur les arrérages échus de leur pension éventuelle seraient accordées aux personnels qui, remplissant la double condition d'âge de soixante ans pour les hommes ou cinquante-cinq ans pour les femmes et de trente ans de services, demanderaient immédiatement la liquidation de leur retraite. Cette circulaire vient d'être complétée par une disposition étendant le bénéfice de cette mesure à ceux qui, remplissant ces mêmes conditions, sont mis d'office à la retraite par application de l'article 10 du décret du 29 avril 1920. Il est à remarquer, au surplus, que les pensions à délivrer aux ouvriers qui ont quitté les établissements sont pour la plupart aujourd'hui concédées et que leurs titres de rente vont leur être remis incessamment.

3322. — M. Léon Roland, sénateur, demande à M. le ministre des finances de vouloir bien lui faire connaître les raisons du retard apporté à la délivrance des titres définitifs prévus par l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 1919, aux sinistrés dont les pièces ont été transmises dans ce but, à la préfecture de l'Oise, depuis plus de deux mois. (Question du 27 avril 1920.)

Réponse. — Le ministre des finances délivre les titres de créance prévus par la loi du 17 avril 1919 sur réquisitions du ministère des régions libérées, auquel incombe l'examen des extraits de décisions (voir circulaire du 12 février 1920, *Journal officiel* du 21 février, page 2917). Dès réception des réquisitions, le minis-

tère des finances établit les titres correspondants et les adresse au Crédit national, chargé de les faire parvenir aux intéressés.

Il résulte des indications fournies par le ministère des régions libérées que toutes mesures utiles ont été prises en vue de hâter la transmission à l'administration centrale des demandes d'échange des extraits de décision contre des titres de créance et de permettre ainsi de délivrer ces titres dans les délais réglementaires.

3361. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées à quelle somme se sont élevés mensuellement les acomptes et avances versés pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 pour la réparation des dommages. (Question du 12 mai 1920.)

Réponse. — Janvier 1920, 357,261,858 fr. 74 ;
Février 1920, 439,903,316 fr. 89 ;
Mars 1920, 445,965,322 fr. 86.

Sous réserve de modifications pouvant résulter de réimputations ou autres rectifications.

3376. — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 mai 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3389. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales quelles sont les conditions requises pour qu'un médecin étranger puisse exercer sa profession en France. (Question du 30 mai 1920.)

Réponse. — L'exercice de la médecine en France est subordonné à la possession d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le Gouvernement français à la suite d'examen subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat (loi du 30 novembre 1892).

3390. — M. Ordinaire, sénateur, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice si les locataires, réfugiés des pays dévastés, sont fondés à invoquer le bénéfice de la loi du 4 mai 1920 prévoyant les prorogations pour les locations postérieures à août 1914 à l'égard de sinistrés dont les habitations ont été détruites ou endommagées par faits de guerre. (Question du 20 mai 1920.)

Réponse. — Les réfugiés dont il s'agit ont droit au bénéfice de la loi du 4 mai 1920 s'ils rentrent dans les catégories visées à l'article 1^{er} et notamment si leurs habitations précédentes ont été détruites ou rendues inhabitables par fait ou accident de guerre ; mais ce bénéfice reste soumis aux conditions fixées à l'article 2 et aux restrictions prévues aux articles 3 et 4.

3420. — M. Louis Martin, sénateur, demande à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales quel est, dans le silence de la loi du 3 juillet 1913 sur l'enregistrement des sociétés d'épargne, le délai imparti à ces sociétés pour se pourvoir devant le conseil d'Etat contre le refus d'enregistrement. (Question du 26 mai 1920.)

Réponse. — Aux termes de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1913, l'enregistrement des sociétés d'épargne opérant à l'époque de la promulgation de la loi est régi par les dispositions de l'article 19 de la loi du 19 décembre 1907, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation. En vertu du troisième alinéa de cet article, les sociétés peuvent, en cas de refus d'enregistrement, former un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat, qui devra statuer dans le mois. Le délai imparti aux intéressés pour former ce recours est le délai de droit commun de deux mois. Il court à dater de la notification du refus d'enregistrement à l'intéressé.

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919, lorsque les dispositions de cette loi fixaient ce point de départ au jour de sa promulgation, par M. Henry Chéron, sénateur.

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 21 avril 1920, a adopté un projet de loi réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919 sur les pensions, lorsque les dispositions de cette loi fixent ce point de départ au jour de sa promulgation.

Le but de ce projet est de protéger les victimes de la guerre contre les conséquences du retard qui a été apporté dans la publication des règlements d'administration publique que prévoyait la loi.

Les délais dont il est question s'appliquent, par exemple, à la période pendant laquelle la présomption légale joue en faveur des bénéficiaires. D'autres concernent la déchéance du droit à pension.

Or, ce sont seulement les règlements d'administration publique qui ont fixé les intéressés sur les justifications qu'ils avaient à produire. On ne peut leur faire supporter les conséquences du retard qui a été apporté — à cause des difficultés même du problème — dans la préparation desdits règlements.

Nous vous proposons donc avec la Chambre de décider que dans tous les cas où le point de départ des délais a été fixé au jour de la promulgation de la loi du 31 mars 1919, ce point de départ sera reporté aux dates de publication des règlements d'administration publique intervenus ou à intervenir pour l'application de ladite loi.

Nous nous empressons d'ajouter que cette disposition demeurera insuffisante, si les administrations compétentes ne prennent soin de vulgariser la loi du 31 mars 1919 et de renseigner les intéressés sur leurs droits.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans tous les cas où le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919 a été fixé au jour de la promulgation de cette loi, le point de départ est reporté aux dates de publication des règlements d'administration publique intervenus ou à intervenir pour l'application de ladite loi.

Art. 2. — La date de publication visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'entend, pour chacune des colonies ou chacun des pays de protectorat français relevant du ministère des colonies, au jour de la publication du règlement précité au *Journal officiel* de ladite colonie ou dudit protectorat.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 29 mai. (*Journal officiel* du 30 mai.)

Page 762, 1^{re} colonne, 4^e ligne.

Au lieu de :

« ... tous autres produits de créances... ».

Lire :

« ... tous autres produits des créances... ».

Page 775, 3^e colonne, 9^e ligne.

Au lieu de :

« ... industriel et commercial... ».

Lire :

« ... industriel ou commercial... ».

Page 792, 3^e colonne, 13^e ligne.

Au lieu de :

« ... chef d'établissement... ».

Lire :

« ... chef de l'établissement... ».

Même page, même colonne, 35^e ligne.

Au lieu de :

« ... par le conseil d'Etat... ».

Lire :

« ... devant le conseil d'Etat... ».

Page 793, 1^{re} colonne, 10^e ligne.

Au lieu de :

« ... d'oblitération... ».

Lire :

« ... de l'oblitération... ».

Ordre du jour du mercredi 2 juin.

A neuf heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la composition du conseil général d'administration des hospices civils de Lyon. (N^{os} 193 et 218, année 1920. — M. Magny, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. (N^{os} 499 et 201, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. (N^{os} 649, année 1919, et 100, année 1920. — M. Brindeau, rapporteur; et n^o 204, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Rouland, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai. (N^{os} 18 et 189, année 1920. — M. Boudenoot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant le point de départ des délais prévus par la loi du 31 mars 1919 lorsque les dispositions de cette loi fixaient le point de départ au jour de sa promulgation. (N^{os} 180 et 223, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. (N^{os} 147 et 216, année 1920. — M. Guillaume Poule, rapporteur.)

Réunion dans les bureaux une demi-heure avant la reprise de la séance de l'après-midi :

2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'un membre de la commission chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1920.

SCRUTIN (N^o 31) (après pointage)

Sur le texte présenté par la commission pour la première partie de l'article 80.

Nombre des votants..... 285

Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 128

Contre..... 157

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic.

Babin-Chevaye. Bachelet. Berthelot. Billiet. Blanc. Boivin-Champeaux. Bompard. Bonnelat. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brangier. Brindeau. Busson-Billault. Cadilhon. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chalamet. Chênebenoit. Coignet. Colin (Maurice). Cordelet.

Daudé. Dausset. Debierre. Debove. Deloncle (Charles). Delpierre. Delsor. Doumer (Paul). Dron. Dupuy (Paul).

Eccard. Elva (comte d'). Ermant. Etienne. Farjon. Félix Martin. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallini. Garnier. Gegauff. Georges Berthoulat. Gouge (René). Gras. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henry Bérenger. Hervey. Héry. Hugues Le Roux.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Le Barillier. Lebert. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Limon. Loubet (J.). Lubersac (de).

Machet. Magny. Marguerie (marquis de). Marsot. Martell. Mascaraud. Maurice Guesnier. Michaut. Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mollard. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean).

Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Paul Strauss. Pérès. Peschaud. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Porteu. Potié. Pottevin.

Quesnel.

Ranson. Renaudat. Reynald. Ribot. Roland (Léon). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary Schrameck. Scheurer. Selves (de).

Taufflieb (général). Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Villiers.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Andrieu. Arlaud.

Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Besnard (René). Bienvenu Martin. Bodinier. Bollet. Bony-Cisternes. Bouveri. Brager de La Ville-Moysan. Brocard. Buhau. Bussière. Bussy.

Cannac. Carrère. Cazelles. Charles Chabert. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chéron (Henry). Chomet. Claveille. Clémentel. Codet (Jean). Combes. Cosnier. Courrégelongue. Grémieux (Fernand). Cruppi. Cuttoli.

Damecour. David (Fernand). Defumade. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dellestable. Denis (Gustave). Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumergue (Gaston). Drivet. Duchain. Dudouyt. Duplantier. Duquaire.

Enjolras. Estournelles de Constant (d'). Eugène Chanal. Eymery.

Fenoux. Fernand Merlin. Foucher. Foulhy. Fourment.

Gallet. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gaudin. Gentil. Gérard (Albert). Gerbe. Comot. Gourju. Goy. Grosdidier. Grosjean. Guiliot.

Henri Michel. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Humblot.

Imbart de la Tour.

Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Landemont (de). Landrodie. Lebrun (Albert). Lederlin. Le Hars. Lémery. Léon Perrier. Leygue (Honoré). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Louis David. Lucien Cornet.

Maranget. Marraud. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Massé (Alfred). Mauger. Maurin. Mazière. Mazurier. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michel (Louis). Mir (Eugène). Monfeuillart. Mulac.

Parns (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pomereu (de). Poulle.

Quilliard.

Rabier. Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Rouby. Rougé (de). Rouston. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Serre. Simonet.

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Trouvé.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Beaumont. Blaignan. Bourgeois (Léon). Butterlin.

Collin.

Daraignez. Dubost (Antonin).

Flandin (Etienne).

Lavrignais (de). Leglos. Lhopiteau.

Méline.

Noël.

Ratier (Antony).

Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Vidal de Saint-Urbain. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cuminal.

Flaissières.

Las Cases (Emmanuel de).

Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Berscz.

Charles-Dupuy.

Faisans.

Louis Soulié.

Penanros (de). Pichon (Stephen).

Dans le scrutin ci-dessus, M. Le Roux (Paul) a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Le Roux (Paul) déclare que son intention était de voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mai 1920 (Journal officiel du 30 mai).

Dans le scrutin n° 28 sur le chiffre de « un et demi » proposé par la commission au premier alinéa de l'article 60 :

M. Jouis a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Jouis déclare avoir voté « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 31 mai 1920 (Journal officiel du 1^{er} juin).

Dans le scrutin n° 29 sur le maintien des mots : « notamment les factures d'achats », dans le dernier alinéa de l'article 63 :

M. Thuillier-Buridard a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Thuillier-Buridard déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin n° 30 sur le deuxième alinéa proposé par la commission commençant par les mots : « un dixième des amendes recouvrées... » (art. 67) :

M. Lévy (Raphaël-Georges) a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Lévy (Raphaël-Georges) déclare avoir voté « contre ».

Dans le même scrutin :

M. Menier (Gaston) a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Menier (Gaston) déclare avoir voté « contre ».